

Université d'Antananarivo

Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie

Département DROIT

Master 2



La justice populaire face au droit pénal



Présenté par RAKOTOMAVO VoahangyNirina

le 18 Mars 2015, salle 301 A

Année universitaire 2013-2014

Responsable pédagogique : Mme ESOAVELOMANDROSO Faratiana

REMERCIEMENTS

Merci Seigneur pour la force qui nous a été donné dans la confection de notre mémoire.

Nous adressons notre reconnaissance au Corps Enseignant du Départements Droit, qui ont partagé leur connaissance et savoir, et qui nous ont encouragé tout au long de notre cursus universitaire.

Nous exprimons également notre gratitude envers nos parents et famille qui nous ont soutenu pendant notre parcours scolaire, ils ont été d'un soutien précieux durant ces années.

Nous tenons aussi à remercier les différents responsables qui nous ont accordé de leur temps, leur participation a été enrichissante dans l'élaboration de notre mémoire.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	i
SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	3
Partie I- la manifestation de la justice populaire à Madagascar	6
Chapitre I- Les spécificités des deux formes de justices populaires	7
Section I- La justice populaire du <i>fokonolona</i>	8
§1- La saisine du tribunal populaire du <i>fokonolona</i> par la violation du <i>dina</i>	8
§2- La constitution du tribunal populaire par le <i>fokonolona</i>	13
Section II- La justice populaire de la rue	16
§1- l'apparition de cette forme de justice	17
§2- Le fonctionnement de cette forme de justice.....	21
Chapitre II- les points communs à la justice populaire :	26
Section I- De la suspicion à la condamnation	26
§1- Le début de la poursuite	26
§2- Le manque d'instruction	31
§3- Une procédure déséquilibrée.....	35
Section II- La commission d'infractions successives.....	39
§1- Dans les moyens de répression.....	40
§2- Les infractions contenues dans l'existence de la justice populaire	45
Partie II- Les mobiles des pratiquants de la justice populaire.....	50
Chapitre I- Les faiblesses de l'Etat dans ses responsabilités	51
Section I- Dans la lutte contre l'insécurité	51
§1- La fonction des forces de l'ordre.....	52
§1- La protection des personnes et des biens.....	56
Section II- La poursuite des participants à une infraction.....	61
§1- L'exercice du droit de punir	61
§2- L'ébranlement de la confiance en la justice répressive étatique.....	65
Chapitre II- L'insatisfaction des peines pénales en matière de réduction de la criminalité	71
Section I- Les reproches aux peines légales	71
§1- Le caractère trop clément de la peine légale	71
§2- L'inefficacité de la peine légale dans la lutte contre la criminalité	75
Section II- L'élimination définitive du délinquant	78

§1- L'élimination définitive du délinquant dans le droit malgache.....	79
§2- La tendance vers l'usage de la peine de mort.....	82
CONCLUSION	88
Les principales abréviations	89
Table des matières	90
Bibliographie.....	94
Annexes	100

INTRODUCTION

Le droit malgache est un droit qui à l'origine était assez lacunaire. C'est ainsi qu'en matière pénale, les législations étaient rares, pendant la monarchie, la majorité des textes concernait principalement l'autorité du souverain¹, ce n'est qu'après la colonisation que le droit pénal malgache s'est réellement constitué. Le droit pénal est élaboré dans l'intérêt général. Il regroupe le droit pénal général, le droit pénal spécial et la procédure pénale, ces trois disciplines sont complémentaires. La première fonction du droit pénal est la répression c'est-à-dire que le droit pénal est un droit qui sanctionne, le droit pénal a également une fonction expressive car il exprime les valeurs essentielles de la société et une fonction protectrice, en protégeant la société de la délinquance et protège aussi les citoyens de l'abus de la répression², il est la garantie fondamentale de la liberté individuelle³. Les lois pénales sont les premières sources du droit pénal. Les lois pénales, en tant que règles de droit ont été établies dans le but d'organiser la vie en société. Les règles de droit doivent ainsi être respectées non seulement par la population mais également par les autorités. L'ordre dans la société est cependant menacé par l'insécurité, dans sa présentation de la politique générale de l'Etat, le président de la république avait déclaré que le taux de criminalité a baissé ses dernières années, il est «passé de 1,39 infractions pour 1.000 habitants en 2011 à 0,95 infractions pour 1.000 habitants en 2012 et à 0,91 en 2013⁴, si les attaques en bande organisée de plus en plus meurtrière, se sont fortement multipliées. La population est excédée par l'insécurité notamment la multiplication de ces attaques meurtrières, invoquant le laxisme de la justice étatique, elle tend à appliquer sa propre justice, on parle de « *fitsram-bahoaka* » littéralement la justice populaire, qui est souvent invoquée. Alors que le droit pénal a été créé pour réduire les réactions vindicatives⁵.

Le terme justice populaire est la composition de deux mots dont justice et populaire. Le mot « justice » provient du mot latin *justus* signifiant conforme au droit. Le mot *justus* a pour racine le mot *jus-juris* ou doit, prérogative, lui-même qui est lié au verbe *jurare* qui désigne une parole sacrée proclamée à haute voix, divers autres étymologies sont aussi proposées comme le verbe *jubere* qui signifie la conformité de le juste ordre qui énonce le droit, il est

¹ NJARA Ernest avec la collaboration de BETOMBO Benjamin, Essai sur l'histoire du droit malgache, p.110

² DESPORTES Frédéric et Francis le GUNEHEC, Le nouveau droit pénal, p.23

³ DESPORTES Frédéric et le GUNEHEC Francis, Droit pénal général, p.26

⁴ Politique générale de l'Etat présentée en mai 2014

⁵ DESPORTES Frédéric et le GUNEHEC Francis, Droit pénal général, p.16

reconnu que la justice est une notion assez ambiguë, parfois considérée comme valeur morale ou le droit de dire ce qui est juste, ou comme une institution ou également comme un ensemble de norme pour régler un litige⁶. Selon le lexique juridique⁷, ce mot désigne ce qui est juste ou désigne l'autorité judiciaire ou les juridictions d'un pays déterminé, le terme justice signifie aussi le pouvoir qui est chargé de définir le droit et de trancher les litiges, le terme populaire a pour radicale le mot peuple, il signifie ainsi ce qui bénéficie de la faveur général ou ce qui est bien accueilli par la majorité des personnes concernées. Le terme de justice populaire se définit comme une justice composée d'une assemblée représentative du peuple pour se prononcer sur un fait considéré répréhensible. La justice populaire intervient ainsi dans le domaine répressif, une justice populaire sanctionnatrice.

A Madagascar, la justice populaire peut être soit légale, c'est-à-dire conforme à la loi n°2001-004, soit illégale. Notre analyse se concentrera sur les différentes formes de manifestation de la justice populaire illégale et ce depuis l'avènement de l'indépendance à nos jours, que ce soit en tant que justice populaire mise en place par une convention établie à l'avance par les membres du *fokonolona* ou justice populaire du *fokonolona*, que ce soit en tant que justice mise en place par un simple accord occasionnel ou justice populaire de la rue.

Les analyses antérieures de la justice populaire répressive s'arrêtent souvent à l'étude de la sanction qu'elle prononce et n'évoque que partiellement la raison et portée de l'existence de cette forme de justice, notre étude quant à elle, revisitera la manifestation de la justice populaire à Madagascar dans l'époque contemporaine, il sera établi non seulement toutes l'étendue de l'illégalité et inégalité nées du recours à la justice populaire mais également une analyse des motifs que les partisans de la justice populaire invoquent, sera effectuée pour une étude plus approfondie.

Notre objectif a surtout été d'informer de la menace croissante de la justice populaire sur l'Etat de droit, mais également de démontrer que malgré les idées reçues, le recours à la justice populaire répressive n'a pas l'efficacité que ses partisans tentent à invoquer pour se justifier, face à la criminalité.

Pour mener à bien notre analyse, il a d'abord été nécessaire d'effectuer une analyse juridique de la réalité de la mise en place de la justice populaire pour une vision objective du sujet, afin d'écarter les idées préconçues sur l'existence et l'exercice de cette forme de justice. Ensuite, il a fallu étudier divers ouvrages spécifiques pour ainsi établir l'histoire et fondement de la

⁶ www.fr.wikipedia.org/wiki/Justice

⁷ RAYMOND Guillien et Jean VINCENT, Lexique des termes juridiques, p.385

justice populaire répressive. Puisque la justice populaire implique diverses autorités, celles-ci ont été consultées dans une perspective d'amélioration du travail. Il en a été ainsi de certains responsables auprès du ministère de la justice, de la police.

Le phénomène de justice populaire tend de plus en plus à s'ancrer dans le quotidien des malgaches, elle officie à côté de la juridiction étatique. Que représente la justice populaire répressive existant à Madagascar, pour le droit pénal ?

L'analyse de la justice populaire débute dans la manifestation même de cette forme de justice répressive (Partie I-). Cette analyse ne saurait être complète sans l'étude des justifications invoquées pour son recours (Partie II-).

Partie I- La manifestation de la justice populaire à Madagascar

La justice populaire n'est pas une justice caractéristique de Madagascar. La justice populaire a aussi existé en Europe, elle a d'abord été perçue à travers l'office des juges de paix appelé aussi juge populaire, dans l'empire napoléonien, ces juges avaient surtout le rôle de médiateur, ils étaient compétents en matière civile et en matière pénal et même en ce qui concerne les crimes les plus graves, dans lesquels ils exerçaient le rôle d'officier de police judiciaire ; de jury d'accusation et jury du jugement, non seulement proche du peuple par rapport au juge professionnel⁸.Cependant, la manifestation de cette justice populaire se présente sous deux formes distinctes, actuellement à Madagascar (Chapitre I-).Ces deux formes qui malgré, les points caractéristiques de chacune, présentent des points communs(chapitre II-).

Chapitre I- Les spécificités des deux formes de justices populaires

A Madagascar, la justice populaire peut répondre d'une réglementation préétablie entre les membres d'un groupe de personnes déterminées, on est ici en présence de la justice populaire du *fokonolona* (Section I-). Cette justice populaire est différente de celle qui est occasionnellement mise en place entre plusieurs personnes sur la voie publique ou justice populaire de la rue (Section II-).

Section I- La justice populaire du *fokonolona*

Le *dina* tient une place importante sur l'existence du tribunal populaire du *fokonolona*. Puisque ce n'est que suite à la violation de la convention passée par le *fokonolona* ou *dina* (§1-), la justice populaire du *fokonolona* est mise en place (§2-).

⁸ Colloque international du 7 décembre 2012, tenu à Trente en Italie, sur La justice populaire dans l'Europe de Sattelzeit (1750-1870) approches historiographiques et perspectives de recherche

§1- La saisine du tribunal populaire du *fokonolona* par la violation du *dina*

Le *fokonolona* établit une convention appelée *dina* qui forme le point de départ de l'établissement du tribunal populaire du *fokonolona*. A cette fin, il s'avère important de connaître la nature de la convention en question (A-), mais également de connaître ce que l'on entend par *fokonolona* (B-).

A- La nature juridique du *dina*

Le *dina* est une convention qui est le produit d'un accord entre un groupement de personnes (1-). Le *dina* n'est pas cependant une simple convention au sens de la loi sur la théorie générale des obligations, il a en fait les caractères d'un acte réglementaire (2-).

1- Un accord entre un groupement de personne

Le *fokonolona* est d'abord l'initiateur du *dina*. L'ensemble du *fokonolona* décide du contenu du *dina*. Il décide quelle disposition doit être incluse dans le *dina*. Des débats et des enquêtes précèdent généralement l'élaboration du *dina*. Le *fokonolona* est ainsi éclairé dans sa prise de décision d'élaboration du *dina*. Les membres du *fokonolona* participent au vote pour l'adoption du *dina* surtout lorsque le *dina* est d'application limitée dans l'espace. Dans les autres cas, comme le cas d'un *dina* adopté au niveau d'une sous-préfecture, le *fokonolona* se fait représenter. L'application du *dina* dépend de la volonté de la majorité des membres du *fokonolona*. D'autres *fokonolona* peuvent aussi adhérer, sur propre initiative, à un *dina*, ultérieurement à la création de celui-ci. L'adhésion est libre sans que soit nécessaire l'autorisation des adoptants du *dina*. Il en a été ainsi par exemple le *dina tsy mipoly* est appliqué au début à Besalampy en 2009, puis étendu à Ambatomainy, Morafenobe, Maintirano suite à la demande d'adhésion de la population locale⁹.

La loi est une règle de portée nationale, générale, adoptée par les représentants de la population ainsi que des collectivités territoriales. Le *dina* est, quant à lui, une convention établie par un groupe limité de personnes. Il est ainsi une règle montrant la spécificité de ce

⁹ Rapport d'enquête du quotidien « *Taratra* » du 04 septembre 2012

groupe. Le *dina* manifeste ainsi les aspirations de la population de base puisqu'il reflète les besoins de ce groupe. C'est ainsi qu'en matière de sécurité, l'instauration du *dina* relatif au vol de bovidé a marqué la partie sud de Madagascar où le bœuf est considéré comme la manifestation de l'opulence.

Comme toute convention, le *dina* peut être établi sous la forme orale ou écrite, mais il est souvent oral¹⁰.

2- Le *dina* en tant que règlement locale

La détermination de la nature juridique du *dina* débute par la détermination de celle du *fokonolona*, son initiateur. Le *fokonolona* est reconnu par les différentes constitutions successives de Madagascar. Selon la Constitution du 18 septembre 1992 de la III^{ème} république dans son article 35 : « Les *fokonolona* peuvent prendre des mesures appropriées tendant à s'opposer à des actes susceptibles de détruire leur environnement, de les déposséder de leurs terres, d'accaparer les espaces traditionnellement affectés aux troupeaux de bœufs ou leur patrimoine rituel, sans que ces mesures puissent porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public... ». La Constitution du 11 décembre 2010, quant à elle, dispose dans son préambule que : « le *fokonolona*, organisé en *fokontany*, constitue un cadre de vie, d'émancipation, d'échange et de concertation participative des citoyens ». Malgré tout, les textes présentes des lacunes car ni son organisation, ni son statut n'ont pas été précisés par les textes. Des pouvoirs lui sont cependant reconnus par les textes comme l'ordonnance n°60-085 du 24 août 1960 sur l'organisation communale ou l'ordonnance n°73-040 du 24 août 1973 fixant les attributions et la responsabilité des *fokonolona*. Il en est ainsi des pouvoirs d'édicter des règles et d'en faire l'application. Le *fokonolona* est ainsi issu d'une déconcentration de pouvoir, dès lors, les décisions qu'il prend à travers les *dina*, ont les caractères d'un acte réglementaire.

Le caractère de norme reconnu au *dina* est renforcée par la considération donnée par la population locale au *dina*. Les *dina* étaient, déjà, pendant la monarchie, rendus officiels par serment, par exemple par un pacte de sang, ou des imprécations, devant l'assistance. Le serment ou les imprécations marquaient la soumission de la population à la convention. La

¹⁰ IMBIKI Anaclet, le FOKONOLONA et le DINA Institutions traditionnelles modernisées au service de la sécurité publique et de la justice populaire à Madagascar, p.14

pratique des rituels a été atténuée pendant la colonisation. Après l'indépendance, les rituels ont été repris pour marquer l'adhésion de la population¹¹. Les rituels donnaient au *dina* un caractère sacré¹². Le *dina* était ainsi respecté par les villageois.

Le *dina* engage, en tant que règlement, non seulement les personnes qui l'ont adopté mais également les personnes se trouvant dans la délimitation territoriale où il est appliqué.

En ce qui concerne le *dina* établi selon la loi n°2001-004, ce *dina* doit respecter les textes en vigueur. Ce *dina* est établi en application de la loi précitée ainsi que de la loi sur le modèle type de *dina*, qui y est annexée. Les *dina* établis selon la loi, sont ainsi des règlements d'application de la loi¹³.

B- L'intervention du dina dans le domaine répressif

L'intervention du *dina* dans le domaine répressif s'est effectuée progressivement, depuis l'époque de la monarchie (1-). Indépendamment de son évolution, le *dina* a toujours tenu compte de la réalité sociale (2-).

1- L'histoire du dina

Au début, vers 1787, le *dina* n'avait pour objet que de maintenir et renforcer le *fihavanana*. Une intervention en matière pénale n'était que le second objet du *dina* depuis l'année 1880. Car les *dina* avaient essentiellement pour objet la répression des actes antisociaux. Dans le royaume d'Imerina, les *dina* alors appelés *didim-pokonolonane* pouvaient se porter que sur la réglementation des vols mineurs comme le vol d'un pied de manioc ou d'un mouton, tel que prévoit le *didim-pokonolona* « Tandrok'omby »¹⁴. Il ne devait pas se porter sur les actes déjà condamnés par la loi du royaume ni être en contradiction avec cette dernière.¹⁵ Le *dina*

¹¹ RAZANABAHINY Victorine, *Le dina son opportunité ou non dans la conservation de la nature*, mémoire C.A.P.E.N p.102

¹² RAZANABAHINY Victorine, *Le dina son opportunité ou non dans la conservation de la nature*, mémoire C.A.P.E.N p.58

¹³ IMBIKI Anaclet, *le FOKONOLONA et le DINA Institutions traditionnelles modernisées au service de la sécurité publique et de la justice populaire à Madagascar*, p.9

¹⁴ RAZANABAHINY Victorine, *Le dina son opportunité ou non dans la conservation de la nature*, mémoire C.A.P.E.N p.61

¹⁵ RAZANABAHINY Victorine, *Le dina son opportunité ou non dans la conservation de la nature*, mémoire C.A.P.E.N p.61

servait à combler les lacunes de la loi. Dans la périphérie par contre, le domaine du *dina* était beaucoup plus large, car il pouvait se porter sur les mêmes-objets que la loi du royaume¹⁶.

L'intervention du *dina* dans le domaine du pénal s'est atténué devant la puissance coloniale, par la prise du décret du 09 mars 1902. Le *fokonolona* avait des attributions en matière de sécurité locale, dans l'administration du *fokontany*, dans la salubrité. Ces pouvoirs ont été étendus par un arrêté du 7 juin 1930, aux travaux de construction ou d'entretien, selon l'article 23 alinéa 2 de ce décret.

Dès l'indépendance, le domaine du *dina* s'est de nouveau étendue dans le domaine répressif, que ce soit à travers les *dina* officiels établi par l'Etat ou ceux établis par le *fokonolona*. Le *dina* se faisait de plus en plus sévère¹⁷.

L'Etat a essayé de contrôler ces *dinas* par l'adoption de *dina* dit officiel, puis différents textes ont vu le jour comme la loi n°94-030 du 21 novembre 1994, cette loi a été déclarée inconstitutionnelle par la Haute Cour Constitutionnelle dans sa décision n°15-HCC/D3 du 03 septembre 1998¹⁸, jusqu'à la loi n°2001-004 portant réglementation générale des *Dina* en matière de sécurité publique, qui est actuellement en vigueur. La loi relative aux *dina* a aussi reconnu l'incrimination, dans le *dina*, de certaines actes prévus dans le Code pénale¹⁹. Cependant des *dina* illégaux existent encore actuellement à Madagascar²⁰. Alors que l'application ou tentative d'application de *dina* non homologué c'est-à-dire de *dina* contraire à la loi, est prévue et punie par le Code pénal malgache en son article 472-8°.

La violation des prescriptions du *dina* relatif ou non aux actes définis comme antisociaux par le code pénal malgache, entraîne la mise en place du tribunal populaire du *fokonolona* en vue de l'application des sanctions y afférentes, prévues par le *dina*. Le *dina* délimite ainsi le domaine de la compétence d'attribution du tribunal populaire du *fokonolona*.

2- L'adaptation du *dina* à la réalité locale

¹⁶IMBIKI Analet, le FOKONOLONA et le DINA Institutions traditionnelles modernisées au service de la sécurité publique et de la justice populaire à Madagascar, p.9

¹⁷ RAZANABAHINY Victorine, Le *dina* son opportunité ou non dans la conservation de la nature, mémoire C.A.P.E.N p.64

¹⁸ Analet IMBIKI, le FOKONOLONA et le DINA Institutions traditionnelles modernisées au service de la sécurité publique et de la justice populaire à Madagascar, p.23

¹⁹ Articles 9 et suivants du modèle type de *dina* annexé à la loi de 2001-004

²⁰Le médiateur défenseur du peuple, rapport annuel 2011, p77 et suivants

La loi pénale est, comme les autres règles de droit, adoptée dans l'intérêt général. Le Code pénal contient l'incrimination de différents actes relevant de plusieurs domaines comme les atteintes contre les biens, atteintes contre les personnes, ou des crimes et délits contre la paix publique²¹. Il peut contenir des incriminations d'actes qui ont rarement, été commises, voire d'acte qui n'a jamais fait l'objet de la saisine de la juridiction répressive comme la mendicité²². Les dispositions du *dina* portent, quant à elles, surtout sur quelques incrimination comme l'incrimination du vol, de la sorcellerie, de l'acte d'adultère comme le *dinan'ny Soja Maka* de 1975, l'utilisation des armes²³. Dans la moitié du Sud de Madagascar, le *dina* avait notamment pour objet de réprimer le vol de bovidés²⁴ comme le *dinan'i Toliary* qui a fait l'objet du décret n°75-159 du 23 août 1975²⁵. Le *dina* servait ainsi à condamner les actes que la population voulait particulièrement éradiquer. Des actes qui, en réalité, manifestaient principalement, les aspirations d'une minorité, comme la sévère répression de *dina* relatif au vol de bovidé ne profite réellement qu'au *mpanarivo* ou propriétaire de plusieurs têtes de bœufs²⁶.

Il est à remarquer que le Code pénal est précis dans la détermination de l'acte incriminé. L'acte incriminé est énoncé avec ces éléments constitutifs. Dans le contenu de la disposition du Code pénal, la qualification de l'acte est reconnue soit par le résultat auquel il tend, en présence d'une infraction dite matérielle, soit par l'énoncé du procédé incriminé pour l'infraction dite formelle. Le *dina*, par contre, se résumait souvent à citer les actes répréhensibles, les actes dont la population locale se plaint le plus souvent. L'énumération des actes répréhensibles a pour effet que les incriminations pouvaient ainsi être interprétées de manière large, comme la détermination d'un acte de sorcellerie.

Une loi, même tombée en désuétude, n'est pas retirée de l'ordonnancement juridique. L'adaptation du *dina* à la réalité sociale a, au contraire, un effet sur son existence. Les membres de la communauté peuvent décider de ne plus appliquer le *dina*, en ne se soumettant plus à ces prescriptions et en n'appliquant plus les sanctions qu'il édicte car le *dina* est, selon l'appréciation générale, jugé trop sévère. Le *dina* peut aussi avoir un objectif déterminé, et la

²¹Articles 132 et suivants du Code pénal malgache

²²Articles 274 et suivant du Code pénal

²³ RAZANABAHINY Victorine, *Le dina* son opportunité ou non dans la conservation de la nature, mémoire C.A.P.E.N p.95

²⁴FABIEN Son, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina*, p.11

²⁵ IMBIKI Anaclet, le FOKONOLONA et le *DINA* Institutions traditionnelles modernisées au service de la sécurité publique et de la justice populaire à Madagascar, p.14

²⁶FABIEN Son, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina*, p.15

réalisation de cet objectif emportera l'extinction du *dina*, de ce fait, il s'éteindra de lui-même lorsque les raisons de son adoption, ont disparu²⁷.

§2- La constitution du tribunal populaire par le *fokonolona*

La violation de la convention du *fokonolona* doit être sanctionnée, d'où la constitution du tribunal populaire. Le tribunal populaire du *fokonolona* se caractérise par la composition (A-) et l'existence de la compétence territoriale (B-).

A- La composition et fonctionnement de la justice populaire du fokonolona

Le tribunal populaire du *fokonolona* est composé de celui qui prend la décision ou juré (1-), mais il est aussi le siège de l'assemblée du *fokonolona* (2-). Ces deux entités ont des fonctions complémentaires.

1- L'assemblée du *fokonolona*

Il constitue l'unité fondamentale de la société. La composition du *fokonolona* est assez vague. Pendant la monarchie, dans les hauts plateaux de la grande île, le *fokonolona* se composait des membres du village. Dans les périphéries de Madagascar, la notion de clan et de *fokonolona* se confondaient parfois. Le clan désigne l'ensemble de la famille au sens large c'est-à-dire, les personnes de même souche²⁸.

La loi n°2001-004 relative au *dina*, dans son article premier, est plus explicite. Selon cette loi, le *fokonolona* est composé des personnes âgées de dix-huit ans révolus d'un hameau, d'un village ou d'un *fokontany*, c'est l'âge qui marque l'entrée d'office d'une personne en tant que membre du *fokonolona*, les enfants sont ainsi exclus.

Pour ce qui est des personnes de nationalité différente de la nationalité malgache, selon l'article 4 du décret n°2007-151 du 19 février 2007 modifiant le décret n°2004-229 du 03 mars 2004 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du *fokontany*, les

²⁷ RAZANABAHINY Victorine, Le *dina* son opportunité ou non dans la conservation de la nature, mémoire C.A.P.E.N p.108

²⁸ IMBIKI Anaclet, le FOKONOLONA et le DINA Institutions traditionnelles modernisées au service de la sécurité publique et de la justice populaire à Madagascar, p.9

citoyens malgaches doivent prendre part à l'assemblée générale du *fokonolona*, ainsi seuls les citoyens malgaches peuvent être membres du *fokonolona*.

De plus, lorsque les jurés de la justice populaire du *fokonolona* siège, les membres du *fokonolona* se réunissent pour prendre part à l'audience. Ils discutent les preuves et peuvent participer à l'entente des témoins et à l'interrogation des parties.

Le *fokonolona* participe également à la délibération, qui donne lieu à un débat. Lorsque le *dina* est adopté dans plusieurs villages, les représentants de ces villages prononcent, à la majorité, la culpabilité ou l'innocence.

2- Les jurés du tribunal populaire

Tous les membres du *fokonolona*, c'est-à-dire toutes les personnes âgées de plus de dix-huit ans, ne participent pas tous en tant que membres du jury du tribunal populaire du *fokonolona*. Le tribunal populaire du *fokonolona* est composé de plusieurs jurés issus du même *fokonolona*. Même en cas de convention passée entre plusieurs villages, les représentants des membres du *fokonolona* composent toujours les jurés. Le nombre des jurés, ainsi que la durée de leur mandat sont déterminés par le *dina*, par exemple le mandat des responsables du *dina* ou *M'pijaka* est de 3 ans pour le *dinan'ny fandriampahalemana*²⁹. Un des jurés, est en principe nommé pour présider la cour. La présidence du tribunal populaire du *fokonolona* revient en principe au doyen des jurés: dans les clans par exemple, la cour est présidée par le chef de clan qui est le membre le plus ancien du clan³⁰.

Les jurés du tribunal sont rémunérés selon les dispositions du *dina*, en matière de vol de bovidé, dans le *dinan'ny fandriampahalemana*, les jurés reçoivent le tiers des bœufs volés en guise de rémunération, appelée *hory*³¹.

Le tribunal érigé par la convention du *dina* peut aussi n'être composé que d'un seul juge, comme par exemple du tribunal mis en place par le *dina menavoza* dont le juge unique s'appelle *mpikabary*³².

²⁹FABIEN Son, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina*, p.13

³⁰IMBIKI Anaclet, le FOKONOLONA et le DINA Institutions traditionnelles modernisées au service de la sécurité publique et de la justice populaire à Madagascar, p.9

³¹FABIEN Son, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina*, p.15

³²RAZANABAHINY Victorine, Le *dina* son opportunité ou non dans la conservation de la nature, mémoire C.A.P.E.N p.79

Ensuite les responsables du *dina*, qui sont élus pour une durée déterminée, accepte cette décision des représentants par le prononcé d'une peine ou la rejettent par un relaxe. Les jurés ont en principe des pouvoirs égaux, aucune voix n'est supérieure à l'autre³³. La décision des représentants de chaque village ayant ratifié le *dina*, n'a ainsi la valeur que d'un avis qui ne lie pas les responsables du *dina*.

B- La compétence territoriale

Le contenu du *dina* constitue la compétence d'attribution du tribunal populaire du *fokonolona*. Ce tribunal populaire est compétent dans une zone déterminée (1-), cependant la compétence territoriale est sujette à l'existence de conflit (2-).

1- La compétence territoriale déterminée par le *dina*

Pour la juridiction répressive étatique, la juridiction compétente est celle du lieu de la commission de l'infraction, du lieu de résidence d'un suspect ou du lieu d'arrestation d'un suspect³⁴. En ce qui concerne la compétence du tribunal populaire du *fokonolona*, comme il a été susmentionné, la violation des prescriptions du *dina* entraîne la mise en place du tribunal populaire.

Le *dina* est applicable dans le lieu où il est adopté, ainsi il en va du tribunal populaire qui siège en cas de la violation du *dina*. Le lieu de violation du *dina* établit donc la compétence territoriale du tribunal populaire du *fokonolona*. Le *dina* peut être pris au niveau d'un hameau, d'un village ou fokontany. Il peut aussi être adopté au niveau d'une commune, d'une sous-préfecture ou d'une région, mais son adoption, dans ce cas n'exclut pas la participation des représentants du *fokonolona*. Dans le cas du *dina* adopté au niveau d'une commune ou sous-préfecture, dans chaque village ou fokontany, le tribunal populaire du *fokonolona* peut siéger en cas de violation de ce *dina*.

³³FABIEN Son, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina*, p.13

³⁴Articles 31 et suivants du Code de procédure pénale

Il est à remarquer que la détermination du lieu d'application d'un *dina* peut être connu par l'appellation donné au *dina*³⁵, comme le *dinan'ny* Sakaraha du 06 août 1960³⁶ et qui est applicable dans cette circonscription.

2- Le risque de conflit

Il y a conflit de compétence lorsque des juridictions se déclarent en même temps, compétente d'une même affaire. Pour les conflits de compétence territoriale devant la juridiction répressive, l'une des juridictions saisies est appelée à se dessaisir pour qu'il puisse être statué sur l'affaire. Si l'une des juridictions ne s'est pas dessaisie, le conflit persiste, il appartient dans ce cas à la Cour suprême de trancher sur le conflit de compétence³⁷. En ce qui concerne le tribunal populaire du *fokonolona*, puisque chaque groupe de personnes peut adopter un *dina* sur son territoire, des tribunaux populaires peuvent exister. C'est ainsi que, plusieurs *dina* ont été créés sur l'étendue de Madagascar³⁸. Des villages voisines peuvent avoir adopté des *dina* différents portant sur des objets similaires. Le problème se pose quand le tribunal du *fokonolona* de ces villages se déclare compétent en cas de violation de leur *dina*. Puisque la délimitation du territoire du *fokonolona* adoptant est souvent imprécise³⁹, il en sera de même de la délimitation du lieu d'application du *dina* et la détermination de la compétence territoriale de chaque tribunal populaire du *fokonolona*. Des conflits de compétence peuvent apparaître, comme le cas du « *dinan'ny* Melaky *tsy mipoly* », homologué en 2011 avant d'être abrogé en juillet 2014, et du « *dinan'Andriamandazoala* » tous les deux appliqués à Maintirano⁴⁰.

Section II- La justice populaire de la rue

La justice populaire de la rue est la seconde forme de justice populaire à Madagascar. La poursuite est déclenchée par l'existence d'un acte répréhensible (§1-), mais la différence avec

³⁵ RAZANABAHINY Victorine, *Le dina* son opportunité ou non dans la conservation de la nature, mémoire C.A.P.E.N p.72

³⁶ IMBIKI Analet, le FOKONOLONA et le *DINA* Institutions traditionnelles modernisées au service de la sécurité publique et de la justice populaire à Madagascar, p.13

³⁷ Article 521/2 du Code de procédure pénale

³⁸ RAZANABAHINY Victorine, *Le dina* son opportunité ou non dans la conservation de la nature, mémoire C.A.P.E.N p.73

³⁹ IMBIKI Analet, le FOKONOLONA et le *DINA* Institutions traditionnelles modernisées au service de la sécurité publique et de la justice populaire à Madagascar, p.21

⁴⁰ www.madatopinfo.com/?p=3314

la justice populaire du *fokonolona* réside essentiellement dans le fonctionnement de cette forme de justice populaire (§2-).

§1- L'apparition de cette forme de justice

La justice populaire de la rue survient pour punir l'auteur de l'acte que la population considère répréhensible, des actes qui font l'objet courant de la saisine de cette forme de justice (A-), mais également certains actes répréhensibles particuliers (B-).

A- Les infractions objets courants de la justice populaire de la rue

Les incriminations du code pénal portent sur les actes qualifiés de crime, de délit ou de contravention. La violation du code pénal peut entraîner la saisine de la juridiction répressive. La justice populaire de la rue porte quant à elle sur la punition des auteurs d'infractions qualifiées de crime ou de délit seulement (1-), des infractions qui présentent certaines caractéristiques (2-).

1- La qualification des infractions à l'origine de la justice populaire

Les infractions commises contre les personnes, notamment les actes ayant entraînés la mort d'une personne, peuvent entraîner la justice populaire de la rue. Il en est ainsi des homicides volontaires qualifiés de meurtre⁴¹ ou d'assassinat⁴² et le coup ayant entraîné la mort non intentionnelle⁴³. L'homicide involontaire peut également être à l'origine de la justice populaire ce fut le cas, le 28 octobre 2014, à Antanambaho Andringandringana, Antsohihy, à la suite de l'accident de voiture du ministère de l'environnement⁴⁴. Le viol⁴⁵ qui est une infraction contre les mœurs, de même l'enlèvement d'enfant⁴⁶, peuvent également entraîner la mise en place de la justice populaire.

⁴¹ Article 295 du Code pénal

⁴² Article 296 et suivants du Code pénal

⁴³ Article 309 du Code pénal

⁴⁴ Le journal télévisée du Tv plus version malgache du 30 octobre 2014

⁴⁵ Articles 332 et suivants du Code pénal

⁴⁶ Articles 354 et suivant du Code pénal

Les actes portant atteintes aux biens comme le vol prévus par les articles 379 et suivants du Code pénal, que ce soit le délit de vol simple ou non qualifié⁴⁷, par exemple le vol à la tire ou les vols criminels⁴⁸. Le vol commis par les gens de maisons n'ont jusqu'alors fait l'objet d'une justice populaire, si des domestiques ont déjà subi des violences de la part de leur patron en guise de punition, il en est de même du maraudage, qui est un vol qualifié de contravention⁴⁹.

Le vol de bovidé peut aussi entraîner la mise en place de la justice populaire. Citons l'exemple du jeune homme de 29 ans qui a été appréhendé pour un vol de bovidé, du côté d'Ambohitrimanjaka, le 03 mars 2014⁵⁰. Il est prévu et réprimé par l'ordonnance n°60-106 du 27 septembre 1960.

Il est à remarquer, selon l'article 1 du code pénal, que la qualification d'une infraction en crime, délit ou contravention dépend de la peine prévue par la loi pour l'infraction, une peine criminelle, une peine correctionnelle, tous deux prévues par les articles 6 et suivants du Code pénal malgache ou une peine contraventionnelle prévue par les articles 464 et suivant du Code pénal. Les infractions pouvant mettre en place la justice populaire de la rue sont constituées de crimes ou délit, aucune contravention n'a encore provoquée cette forme de justice populaire.

2- Les caractéristiques des infractions pouvant saisir la justice populaire de la rue

Tous les crimes et délits inclus dans le code pénal ne font pas tous l'objet de l'établissement de la justice populaire de la rue. On peut avancer qu'en ce qui concerne les infractions portant atteintes aux biens, ce sont celles les plus fréquemment commises, qui se trouvent à l'origine de la justice populaire de la rue. Se trouve en première liste de ces infractions courantes commises, le vol que ce soit le vol simple, ou le vol à mains armées. Pour Antananarivo, rien que pour l'année 2013, 7246 cas de vols ont été enregistrés, c'est-à-dire environ 20 cas de vol par jours. Parmi ces cas de vol, les cas de vol simple, un délit prévu par l'article 401 du Code

⁴⁷ Article 401 du Code pénal

⁴⁸ Articles 381 et suivants du Code pénal

⁴⁹ Article 472 - 9° du Code pénal

⁵⁰ www.laverite.mg/index.php?option=com_alphacontent&view=alphacontent&Itemid=47&limitstart=250

pénal se chiffrent à 4973, le crime de vols avec effraction sont de 1181⁵¹. Pour la même année, les vols à mains armées, qui sont des vols punis de mort, sont au nombre de 220. Le vol de bovidés a plusieurs fois fait l'objet d'association de grands malfaiteurs surtout dans le sud de Madagascar, comme la bande de Remenabila qui a sévi pendant la transition vers l'année 2012- 2013.

Les coups et blessures sont des infractions qui font également l'objet de nombreuses plaintes, de même que les cas de viol qui entre janvier et novembre 2014 pour Antananarivo seulement, pour lesquels 220 plaintes ont été enregistrées. Les autres infractions attentant à l'intégrité physique de la personne comme les homicides volontaires ou involontaires et enlèvement d'enfants font aussi partie des actes à l'origine de la justice de la justice populaire de la rue, même si leur commission ne sont pas fréquentes. En ce qui concerne l'homicide sous ces différentes formes, entre janvier et novembre 2014, 9 plaintes ont été reçues par la police judiciaire d'Antananarivo⁵².

B- De nouveaux actes répréhensibles par la justice populaire de la rue

Si la justice étatique est saisie d'un cas de violation d'une disposition de la loi et la justice populaire du *fokonolona* à la suite d'une violation du *dina*. La justice populaire de la rue est aussi mise en place suite à des problèmes sociaux. Face à ces problèmes la justice populaire de la rue peut aussi siéger, même si ce cas est assez exceptionnel. Il en est ainsi des violations du code de travail (1-) et de l'insatisfaction née des services publics (2-).

1- Le non-respect de certains droits du travail

Le domaine professionnel est aussi le siège de nombreux mouvements de contestation et conflits. Le code du travail malgache prévoit certains actes constitutifs d'infraction dans ses articles 255 et suivants. Le salaire qui constitue la source de subsistance des travailleurs malgaches et l'une des grandes sources de conflit entre employeur et salarié. Le non-respect, par l'employeur, des règlementations relatives au salaire comme le salaire minimum d'embauche, constitue un délit passible d'amende au sens de la loi n°2003-004 portant code

⁵¹Bordereau d'envoi, statistique des affaires reçues et traitées par les Services centraux de la Direction de la Police judiciaire d'Antananarivo (SCAC-SCLASSP-SCPMPM), année 2013

⁵² Bordereau d'envoi, statistique des affaires reçues et traitées par les Services relevant de la direction de la police judiciaire d'Antananarivo (SCAC-SCLASSP-SCAC), janvier au mois de novembre 2014

du travail, dans son titre IX, article 257. Parfois les conflits collectifs de travail débouchent sur la violence, en cas d'insatisfaction. Par exemple, les employés de l'industrie sucrière SUCOMA de Morondava, ont effectué une grève pour revendiquer une hausse de salaire du personnel et exiger l'intégration des employés non permanents. Dans leur exaspération, ceux-ci avaient agressé des dirigeants de la société le 27 novembre 2014⁵³.

C'est ainsi que le professeur IMBIKI Analet parle de justice populaire de la rue ou de justice populaire informelle comme la condamnation de « faits répréhensibles à la conscience collective.⁵⁴ ». Malgré la concertation entre les travailleurs pour combattre le non-respect de leur droit, la grève ne se transforme pas toujours, en une punition directe de l'employeur ou de ses représentants. Il est à remarquer que la grève en elle-même n'a pour but que d'alerter tout simplement les autorités ou les personnes responsables sur l'insatisfaction précitée et ne constitue pas dans ce cas, une mesure de pénalisation.

2- Des prestations insatisfaisantes fournies par les services publics

Certains problèmes sociaux rassemblent aussi la population dans un mouvement de contestation. Parfois un rassemblement silencieux comme une simple grève ou une marche, d'autre fois des rassemblements plus violents, accompagnés de voies de fait en guise de sanction. Il y a ainsi un fait répréhensible, entraînant parfois une concertation, un rassemblement, pour l'application d'une sanction. C'est dans cette dernière manifestation que transparait la justice populaire de la rue.

Ces problèmes se manifestent par la faible qualité des services publics, la mauvaise qualité de service qui causent des mouvements de contestation. En fait ces problèmes sont dus à une mauvaise gestion. En cas de détournement des recettes qui devraient renflouer les caisses de l'Etat, également, la qualité des services publics est affectée. Ce détournement s'effectue par le biais de la corruption et des infractions assimilées, qui sont des actes incriminés par le Code pénal en ses articles 174 et suivants. En 2014, par exemple les malgaches se sont beaucoup plaints du délestage devenu plus fréquent. De même à Toamasina, la revendication de la cessation du délestage a commencé le dimanche 23 décembre 2014 vers 19h et n'a cessé que le lundi 22 décembre, la revendication a été suivie de violence, le but étant de punir la

⁵³www.madagascar-tribune.com/Morondava-a-feu-et-a-sang,20574.html

⁵⁴IMBIKI Analet, le FOKONOLONA et le *DINA* Institutions traditionnelles modernisées au service de la sécurité publique et de la justice populaire à Madagascar, p.106

JIRAMA. Les manifestants ont d'abord dégradé la maison d'un employé de la JIRAMA puis se sont rendus auprès du bureau de l'établissement en vue d'incendier le dit bureau. Au moment où les groupes d'individus forçaient le portail, les forces de l'ordre sont arrivées sur les lieux et ont éparpillé ces derniers⁵⁵. Le fait que le problème de délestage n'a pas encore été réglé par l'administration, a été à l'origine de ces violents attroupements.

§2-Le fonctionnement de cette forme de justice

La justice populaire de la rue est assez différente de celle du *fokonolona*, dans la composition de ses jurés participants (A-) et particulièrement parce que le fonctionnement de la justice populaire de la rue ne dépend d'aucune règle précise (B-).

A- Les jurés de la justice populaire de la rue

Les personnes qui prononcent la condamnation dans la justice populaire de la rue sont des jurés autoproclamés (1-), des jurés dont il faut établir le lien avec la répression de l'acte répréhensible (2-).

1- Les jurés autoproclamés

Alors que les magistrats des juridictions étatiques sont recrutés selon les articles 23 et suivants de l'ordonnance n°2005-005 du 22 mars 2006 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Les jurés de la justice populaire du *fokonolona* sont, quant à eux, des jurés désignés par le *fokonolona* pour le représenter et les jurés de la justice populaire de la rue sont des jurés autoproclamés, c'est-à-dire qu'individuellement ils n'ont pas été choisis, chaque juré s'attribue lui-même le titre de juré. Chaque personne choisit ainsi librement de faire partie du juré.

Si chaque personne est libre d'exercer le rôle de juré, dès que la sanction prononcée par la justice est appliquée, la justice populaire est dissoute. Et puisqu'à chaque cas de justice populaire, des personnes se réunissent pour recomposer le jury, les personnes composant le jury n'est pas toujours les mêmes.

⁵⁵ Le quotidien, Madagascar Laza, n°3037 du 23 décembre 2014, olan'ny delestazy any Toamasina, p.14

Le groupe de personnes participant à la justice populaire de la rue sont souvent appelé *fokonolona*, mais ce terme ne désigne pas toujours l'ensemble des citoyens composant une communauté, selon la définition donnée par l'article premier de la loi n°2001-004 2001 portant réglementation générale des *dina* en matière de sécurité publique. Cependant ce cas n'est pas exclu, puisque les jurés de la justice populaire de la rue peuvent être composés de l'ensemble des villageois, comme ce fut par exemple ce qui s'est passé à Marohanatra, dans le district de NosyVarika, le 13 février 2015, où presque tous les villageois s'étaient réunis pour poursuivre et punir une femme accusée d'acte de sorcellerie⁵⁶. Le mot *fokonolona* est ici, souvent pris dans son sens littéral, dérivant de deux mots, *foko* qui se traduit par ethnie c'est-à-dire un groupement présentant un lien quelconque; et *olona* désigne l'individu, c'est-à-dire que le *fokonolona* est la dénomination donnée à tout groupement d'individus, un groupement qui présente une certaine affinité. Les jurés peuvent n'être qu'un groupement de personnes constitué en foule comme dans le cas de la foule qui s'est amassé pour punir un jeune voleur à la tire à Anosibe⁵⁷. Il faut ainsi retenir que l'emploi du terme *fokonolona* pour qualifier les jurés de la justice populaire de la rue, ne doit pas toujours être pris dans le sens de la loi portant règlementation du *dina*. Le nombre exacte de jurés, pour que la qualification de la justice populaire soit complète, ne peut être précisément déterminé, puisque ce nombre varie constamment. Néanmoins, la justice populaire de la rue doit être composée d'une assemblée de jurés autoproclamés.

2- Le lien entre les jurés

Le magistrat ne doit présenter aucun lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclusivement avec le plaignant ou le prévenu ou accusé⁵⁸. Les jurés sont composés de personnes ayant en commun la volonté de punir la personne à laquelle, l'acte répréhensible, est imputée. La justice populaire de la rue se rapproche ainsi de la vengeance. La différence avec la vengeance se situe dans le fait que dans la vengeance, c'est la personne victime de l'infraction qui agit pour punir l'auteur du préjudice qu'elle a subi. Elle est aussi différente de la vendetta, qui est la vengeance organisée par la famille contre la personne qu'elle accuse d'être le responsable de la mort d'un de leur membre, ou contre la famille de cette personne

⁵⁶ Le quotidien, Aoraha, n°2845 du mardi 17 février 2015, Fitsaram-bahoaka, Namoy ny ainy nodarohan'ny olona ilay vehivavy voalaza fa mpamosavy, p.2

⁵⁷ Le quotidien, la vérité, n°1950, du 6 novembre 2014, Anosibe nodarohan'ny olona ilay mpanendaka voasambotra

⁵⁸ Article 41 du Code de procédure pénale malgache

c'est-à-dire que la famille de la personne victime s'organise pour punir l'auteur de l'acte répréhensible ou les membres de la famille de ce dernier. Les jurés de la justice populaire de la rue ne sont pas composés de personnes appartenant toutes à la même famille, du moins en totalité. Il en a été ainsi de lors de la punition du père de famille ayant assassiné son épouse⁵⁹. Les faits montrent cependant que les jurés participant à la justice populaire de la rue sont dans la majorité des cas, extérieur à la victime directe ou à la famille de la victime de l'acte répréhensible du moins si l'acte condamné est une infraction à la loi pénale puisque les problèmes sociaux atteignent des personnes du même groupe social. Les jurés sont aussi unis par la volonté de punir directement l'acte contraire à la conscience collective. Les jurés de la justice populaire de la rue font parties des personnes à qui l'existence de l'acte répréhensible a été signalée. Ils appartiennent à une même communauté ou à un même village, et peuvent inclure des gens de passages.

B- Le fonctionnement de la justice populaire de la rue

La justice populaire de la rue est une justice prédominée par l'absence de règle de fonctionnement (1-), une justice qui est soumise à la règle de la gratuité (2-). La justice populaire siège dans des lieux déterminés (3).

1- L'absence de règle préfixée

La justice étatique est soumise au principe de la légalité. Ainsi la juridiction répressive est règlementée suivant le Code de procédure pénale. Le fonctionnement de la justice populaire de la rue est similaire à celui de la justice populaire du *fokonolona* à la différence que la justice populaire de la rue, ne dépend d'aucune règle précise, alors que le fonctionnement du tribunal populaire du *fokonolona* se réfère à la convention sociale. Aucune règle ne précise la composition des jurés. Aucune règle ne peut être établie en ce qui concerne la procédure à adopter depuis la détermination d'un suspect jusqu'à l'application de la sanction. En l'absence de règle préfixée, la justice populaire de la rue fonctionne de manière disparate, sans organisation, chaque juré agit selon sa propre volonté. La justice populaire de la rue revêt ainsi un caractère purement arbitraire.

⁵⁹ Le quotidien, Taratra, n° 3064 du 5 avril 2014, Novonoiny ny vadiny dia navelany teo an-tokotany, p.3

2- La gratuité de la justice populaire

Les magistrats des juridictions étatiques sont des fonctionnaires de l'Etat, qui les rémunère de leur service, les parties au procès ne doivent aucune rétribution au magistrat, d'où le principe de gratuité de la justice étatique. Les jurés de la justice populaire de la rue ne perçoivent, également, aucune rémunération des parties.

Devant la justice étatique, le procès engendre des frais de justice. Ces frais comprennent les droits de timbres et d'enregistrement ainsi que les honoraires des auxiliaires de justice qui ont participé au procès. Les frais des enquêtes et poursuites peuvent également être mis à la charge d'une partie au procès. La partie civile doit consigner au greffe, une provision pour frais de justice, dont le montant et le délai de paiement sont fixés par ordonnance, selon l'article 64 et 186 du Code de procédure pénale malgache. A la fin du procès, selon les articles 113 et suivants du même Code, les frais seront mis à la charge de la partie qui a perdu le procès ou à la charge du trésor. La justice populaire est par contre, totalement gratuite, aucun frais n'est demandé pour son fonctionnement.

3- La localisation de la justice populaire de la rue

La juridiction répressive territorialement compétente est selon les articles 31 et suivants du Code pénal, la juridiction du lieu de commission de l'infraction, du lieu de l'arrestation ou du domicile de l'une des personnes soupçonnées. La justice populaire n'est constituée que dans la circonscription où l'acte répréhensible a été commis, elle officie dans un lieu public, généralement dans la rue et voie publique, dans la rue d'un village ou d'un quartier.

Pour le professeur IMBIKI Anaclet, la justice populaire de la rue se passe « généralement dans les quartiers défavorisés des grandes villes de Madagascar...⁶⁰ ». Le niveau social serait lié à l'existence au phénomène de justice populaire de la rue. Cependant selon les différents cas apparus à Madagascar, rapportés par les journaux, Toamasina et Mahanoro exerce le plus la justice populaire, mais celle-ci s'est déjà aussi produite ou tentée dans la capitale, à Behoririka⁶¹, à AmbanialaItaosy⁶², à Ambohitrimanjaka et autres. La justice populaire ne se

⁶⁰ IMBIKI Anaclet, le FOKONOLONA et le *DINA* Institutions traditionnelles modernisées au service de la sécurité publique et de la justice populaire à Madagascar, p.106

⁶¹www.gazetyavylavitra.wordpress.com/2011/11/22/behoririka-sinoa-mamono-mpiassa-malagasy/gazetyadaladala

⁶²www.lagazette-dgi.com/index.php?option=com_content&view=article&id=31823:ambaniala-itaosy-tsy-voasakanny-gsis-ny-hatezeram-bahoaka&catid=49:newsflash&Itemid=111

tient pas seulement dans les lieux défavorisés. Il semblerait que la justice populaire de la rue existe dans les lieux où il n'y a pas de *dina* pour la mise en place d'une justice populaire du *fokonolona*.

Chapitre II- les points communs à la justice populaire :

Malgré le caractère plus organisée de la justice populaire du *fokonolona* face à la justice populaire de la rue, ces deux formes de justice populaire présentent des ressemblances, que ce soit au niveau de la poursuite que dans la condamnation (section I-), aussi bien que dans la violation successive du code pénal (section II-).

Section I- De la suspicion à la condamnation

La justice populaire que ce soit celle du *fokonolona* ou celle de la rue a pour but de réprimer un acte répréhensible. Pour que l'auteur de l'acte répréhensible fasse l'objet d'une sanction par la justice populaire, la poursuite doit être commencée (§1-), et de rares actes d'instructions sont menées (§2-). Ces deux formes de justice populaire sont marqués par un procès déséquilibrée (§3-).

§1- Le début de la poursuite

La justice populaire du *fokonolona* ainsi que la justice populaire de la rue doivent être mis en mouvement (A-), pour que la décision de poursuivre l'acte répréhensible soit prise (B-).

A- Le déclenchement de la poursuite

Le déclenchement de la poursuite d'un acte répréhensible par la justice populaire est semblable à celui de la juridiction répressive. La poursuite peut faire suite soit à une plainte de la victime (1-), soit à la dénonciation faite par les tiers (2-).

1- La plainte de la victime

L'infraction est un acte qui trouble la société, et particulièrement l'individu qui a personnellement été victime de l'acte. En cas de commission d'infraction, la personne lésée par celle-ci peut porter plainte (1-). Cette plainte peut se présenter sous deux formes (2-).

La plainte est l'acte par lequel une personne dénonce l'infraction dont elle est victime. La victime peut être la personne qui a subi un préjudice. Le droit de recours est reconnu par la déclaration universelle du droit de l'homme dans son article 8. La Constitution malgache de 2010 reconnaît aussi ce droit dans son article 13 alinéa 5. Celui qui est victime d'une infraction est en droit de porter plainte pour sanctionner l'acte répréhensible, selon l'article 131 du Code de procédure pénale malgache. La plainte peut être déposée auprès des officiers de police judiciaire dont la composition est déterminée par l'article 126 du même Code. La plainte peut aussi être déposée devant le procureur de la république d'après l'article 161 du Code de procédure pénale malgache, ou devant le juge d'instruction.

En ce qui concerne la plainte devant la justice populaire, pour la justice populaire du *fokonolona*, la plainte est déposée directement devant le ou les jurés composant ce tribunal ou dirigeant du *dina*⁶³. Dans les ouvrages relatifs au *dina*, il semblerait que ce soit la plainte qui met en général, en mouvement la justice populaire du *fokonolona*. Dans le cas de la justice populaire de la rue par contre, la plainte est faite par le signalement à l'entourage, qu'une infraction a été commise à son encontre.

La personne lésée par une infraction peut citer directement la personne soupçonnée de cette infraction dans sa plainte. La plainte peut ainsi être dirigée contre une personne déterminée ou encore inconnue. En ce qui concerne le tribunal populaire du *fokonolona* ou celle de la rue, la victime mentionne souvent le nom de la personne qu'elle suspecte dans sa plainte, devant le responsable du *dina* pour la justice populaire du *fokonolona* ou à son entourage pour la justice populaire de la rue, comme dans le cas du samedi 1 juin 2013, à Ambaniala Itaosy, la foule a revendiqué la justice populaire à l'encontre d'un des gardes de l'ancien conseiller supérieur de la transition, Lahiniriko Jean, pour la mort d'un boucher, puisqu'avant sa mort, ce boucher aurait dénoncé celui-ci à sa famille⁶⁴. La plainte est la forme de dénonciation la plus répandue devant la justice populaire du *fokonolona*⁶⁵. Devant cette dernière, les plaintes contre X sont aussi recevables, puisque suite à une plainte, les jurés peuvent en général, procéder à une information selon le *dina*.

⁶³FABIEN Son, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina*, p.14

⁶⁴ www.lagazette-dgi.com/index.php?option=com_content&view=article&id=31823:ambaniala-itaosy-tsy-voasakanny-gsis-ny-hatezeram-bahoaka&catid=49:newsflash&Itemid=111

⁶⁵FABIEN Son, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina*, p.17

2- La dénonciation par les tiers

La justice populaire du *fokonolona* ou celle de la rue peut aussi être saisie par une dénonciation. La dénonciation d'une infraction est à la différence de la plainte, faite par un tiers, c'est-à-dire une personne, autre que la victime ou ses ayants-droits. Dans le droit positif malgache, elle peut être faite comme la plainte, devant les officiers de la police judiciaire ou devant le ministère public.

La justice populaire du *fokonolona* et celle de la rue peut être mise en mouvement par la dénonciation. A l'origine de la dénonciation, se trouve souvent la prise d'une personne sur les lieux de l'infraction. L'infraction et l'identité de son auteur sont ensuite signalés aux jurés de la justice populaire, c'est-à-dire les responsables du *dina* ou la foule. Sur les cas de justice populaire de la rue, qui font l'objet de notre étude, dans la majorité des cas, l'alerte est donnée au *fokonolona* par des personnes qui ont été témoins de la tentative ou de la commission de l'infraction.

La dénonciation peut être anonyme ou faite avec mention de l'identité de la personne dénonciatrice. Dans la justice populaire, lorsque le signalement de la tentative ou commission d'une infraction est faite d'une personne à une autre ou à un groupe d'autres personnes, l'identité de l'auteur initial de la dénonciation devient ensuite inconnue, la dénonciation s'est ainsi transformée en dénonciation anonyme. La source de la dénonciation est devenue inconnue comme le cas de la prétendue sorcière violente par la foule à Tsenavao, Antsirabe⁶⁶.

La dénonciation est une obligation de chaque citoyen instaurée dans un but de solidarité sociale. Seule la non-dénonciation d'un crime, est punie par l'article 62 du Code pénal. La non-dénonciation est constitutive d'un délit. Ainsi la non-dénonciation d'un délit n'est pas condamnée par le Code pénal malgache. S'il a été cependant précité, un crime peut se trouver à l'origine de la justice populaire, cette infraction doit faire l'objet d'une dénonciation. Cependant, le Code pénal ordonne que la dénonciation de crime soit faite devant les autorités administratives ou judiciaires. Or, la dénonciation est faite, comme il a été précité, devant les jurés de la justice populaire et n'est porté à la connaissance des autorités qu'après que la condamnation soit prononcée et exécutée par la justice populaire.

⁶⁶ www.lanation.mg/article.php?id=7731

L'élément moral du délit de non-dénonciation est constitué par la connaissance de l'existence d'un crime tenté ou consommé et avec la connaissance que son intervention pourrait limiter ou prévenir les dommages. L'infraction de non-dénonciation est ainsi constituée puisque non seulement les autorités ne sont pas prévenues à temps, malgré la possibilité de les avertir. Cependant, l'obligation de dénonciation de crime ne s'impose pas aux parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, de l'auteur ou complice du crime ou de la tentative de crime sauf pour les crimes dont la victime est un mineur de quinze ans.

B- La décision de poursuite

Dans la justice populaire, la décision de poursuite est prise (1-) suite à la recevabilité de la dénonciation. L'indulgence dans l'étude de la recevabilité de poursuite (2-) tend à promouvoir l'existence de dénonciation abusive (3-).

1- Le titulaire de la poursuite

Devant la juridiction répressive, il appartient selon l'article 175 du code de procédure pénale, au ministère public de décider s'il y a lieu à une poursuite pénale.

Dans la justice populaire du *fokonolona*, il appartient au(x) juré(s) de poursuivre la violation du *dina* suite à la plainte de la victime ou lorsqu'il a été portée à leur connaissance par une tierce personne qu'il y a eu violation du *dina*.

Dans la justice populaire de la rue, par contre, c'est la foule alertée de l'existence d'une infraction, par la victime ou des personnes tierces à la victime, qui décide de poursuivre l'auteur de celle-ci en se constituant en un jury. La décision de poursuivre est prise à la suite d'une incitation à la violence faite après la plainte ou dénonciation d'un tiers comme ce qui a eu lieu à Analakely, le 16 septembre 2014 contre le français qui a violenté l'agent de sécurité⁶⁷. La décision de poursuite est ici une décision approuvée par la majorité de la foule, une décision collective. Elle se matérialise par la constitution de l'attroupement des jurés.

Devant la justice étatique, le magistrat du ministère public ou magistrat du parquet, est une personne différente du magistrat du siège. Ils exercent des fonctions distinctes. Le magistrat

⁶⁷www.sobika.mg/forums/actualites/monde/teratany-vahiny-nandraatra-gasy-teny-analakely

du siège qui a le pouvoir de statuer, de juger alors que le magistrat du ministère public fait quant à lui, des réquisitions pour l'application de la loi et veille aux intérêts de la société. Cette séparation de fonction est prévue par l'ordonnance 2005-005 du 22 mars 2006 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Outre cette distinction d'attribution, les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement sont exercées par différents magistrats. Dans la justice populaire cependant, le juré détient à la fois le pouvoir de juger et le pouvoir de poursuivre. Le juré est ainsi le seul décideur dans la justice populaire.

2- Le relâchement de l'examen de la recevabilité de la poursuite

Il appartient au magistrat du ministère public d'apprécier s'il y a lieu à des poursuites⁶⁸. La poursuite d'une infraction par la juridiction répressive est subordonnée à certaines conditions de fond. L'infraction objet de la poursuite doit exister. C'est ainsi que le ministère public, examine les faits qui lui est rapporté et qu'il requiert parfois des renseignements supplémentaires. Le ministère public doit aussi vérifier que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis. Le ministère public examine ensuite la compétence de la juridiction. Si l'action publique n'est pas éteinte pour les causes déterminées par l'article 2 du Code de procédure pénale comme l'amnistie, dans ce cas, l'action publique pourra être déclarée recevable.

La justice populaire du *fokonolona* et celle de la rue, quant à elles, ne vérifient pas si l'infraction portée à leur connaissance a été réellement commis. L'infraction qui est constitué dès que l'élément matériel a été accompli, indépendamment des autres éléments de l'infraction. La poursuite ne dépend tout simplement ainsi que de l'existence d'une plainte ou d'une dénonciation. L'accès à la justice populaire est de ce fait, facile. La décision de poursuivre est par conséquent automatique pour les jurés de la justice populaire du *fokonolona*.

Pour la justice populaire, la poursuite nécessite encore l'existence d'un consensus entre la foule. Il est à remarquer que devant cette forme de justice, même lorsqu'un suspect est identifié et qu'un fait répréhensible à la conscience collective existe, cette forme de justice populaire peut ignorer l'existence de ce fait, et ne pas siéger. Ceci est confirmé par l'écart important entre le nombre d'infraction qui a entraîné la constitution de la justice populaire de la rue et le nombre d'infractions de même catégorie dont les autorités ont été avisées, par

⁶⁸ Article 175 du Code de procédure pénale

exemple, de janvier en novembre 2014, les services centraux de la police judiciaire d'Antananarivo a reçu 96 plaintes pour Homicide⁶⁹. Ce qui renforce le concept d'inexistence de règle fixe pour la justice populaire de la rue.

3- Les risques de dénonciations abusives

La dénonciation et plainte faite auprès de la justice populaire, est tout de suite recevable sans aucune formalité, puisque les jurés ne vérifient même pas s'il y a réellement une infraction, alors que dans certains cas, celle-ci a été inventée dans un but déterminé comme l'obtention d'un gain. Le Code pénal malgache prévoit et punit dans son article 371.1, la dénonciation sur la base de fait inexistant. Cette dénonciation abusive constitue, pour la loi pénale, un délit.

Il en a été ainsi dans le cas de l'existence de certains prétendus enlèvement d'enfant à Toamasina, inventé par les parents pour soutirer du profit au prétendu auteur, lequel risque la justice du peuple⁷⁰ ou encore de un cas qui s'est produit à Behoririka lors des fêtes de fins d'année, selon que des personnes prétendent être heurtées par des voitures pour soutirer de l'argent au chauffeur profitant du fait que la circulation était rendue difficile car la route était bondée de piétons⁷¹. La dénonciation abusive se produit également devant la juridiction du *fokonolona*. Des personnes portent plaintes devant le juré, dans l'unique but de retirer un quelconque avantage⁷². Malgré l'existence de ces dénonciations abusives, la justice populaire du *dina* et moins encore celle de la rue, n'évoque aucune forme de sanction ou de réparation pour la victime en vertu de l'article 204 de la théorie générale des obligations, sur la responsabilité en cas de dommage causé à autrui.

§2- Le manque d'instruction

Devant la juridiction étatique, la preuve de l'existence des trois éléments constitutifs de l'infraction doit être apportée. Dans la justice populaire seule la preuve de l'existence de l'acte répréhensible est prise en compte. Les jurés de la justice populaire du *fokonolona* et la

⁶⁹ Statistiques du mois de janvier au novembre 2014 des affaires traitées par les Services centraux de la Direction de la Police judiciaire d'Antananarivo

⁷⁰ Le quotidien, Taratra, n°3034 du 08 mars 2014, Ambalamanasa Toamasina, Ramatoa niharan'ny fitsaram-bahoaka fa nangala-jaza, p.2

⁷¹ Le quotidien, Midi Madagascar, édition n°9528 du 22 décembre 2014, Soarano : Roalahy milaza ho voadonan'ny fiara, maka vola sy mandrahoana, p.32

⁷² FABIEN Son, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina*, p.17

justice populaire de la rue se basent souvent sur l'existence d'une infraction flagrante (A-). Elle se tourne aussi vers d'autres modes de preuve (B-).

A- L'infraction flagrante

Les circonstances de commission ou de tentative d'exécution de l'infraction, peuvent présenter un impact sur les investigations à effectuer. La notion d'infraction flagrante est un terme souvent employé dans la justice populaire (1-). Sa constatation constitue une grande avancée en matière de preuve (2-).

1- La notion de crime ou délit flagrant

La notion d'infraction flagrante a différent sens. L'article 206 du Code de procédure pénal donne trois types d'infraction flagrante. Le crime ou délit est qualifié de flagrant, lorsqu'il est en train de se commettre ou vient de se commettre. L'extériorisation du comportement délictueux doit être apparente. L'infraction est par contre présumée flagrante dans le cas où, dans un temps suivant sa commission, le suspect est poursuivi par la clameur public ou que des indices démontrent sa participation à la commission de l'infraction.

Dans le dernier alinéa de l'article précité, le délit ou crime est assimilée à une infraction flagrante, lorsque l'infraction a été commise, « dans une maison dont le chef requiert la police judiciaire de le constater... » Cette dernière notion d'infraction assimilée à l'infraction flagrante est spécifique à l'infraction commis dans un lieu servant à l'habitation et dont aucun suspect n'est pas encore identifié, indépendamment du délai requis pour la constatation de la police judiciaire.

Le terme de « flagrant » renvoie de ce fait, à ce qui est manifeste et indiscutable. Le terme d'infraction flagrante est souvent employé dans la justice populaire de la rue notamment lorsqu'une personne est prise en train de commettre ou en train de commencer l'exécution de l'infraction. Si la justice populaire du *fokonolona* se réfère dans la majorité du temps à la plainte, celle de la rue se base souvent sur le fait que la personne soupçonnée a été surprise en train de commettre l'infraction⁷³.

⁷³ IMBIKI Anaclet, le FOKONOLONA et le *DINA* Institutions traditionnelles modernisées au service de la sécurité publique et de la justice populaire à Madagascar, p.106

2- La constatation de la flagrance

Il appartient à la police judiciaire de constater une infraction⁷⁴. En cas d'infraction flagrante, l'officier de la police judiciaire est informé de l'existence de celle-ci par la victime ou un tiers. La victime ou les témoins de l'infraction peut ainsi aider à identifier le ou les suspects. C'est ainsi que le nom du suspect est souvent connu dès la plainte ou dénonciation par les tiers. Nonobstant, l'existence d'un inculpé, une enquête dite de flagrance est toujours effectuée afin d'éviter les erreurs judiciaires. L'officier se transporte sur les lieux pour constater l'infraction après en avoir informé le ministère public⁷⁵, sauf si le ministère public décide de se transporter sur les lieux pour procéder à l'enquête⁷⁶ avant de procéder au choix de la poursuite⁷⁷.

La justice populaire de la rue notamment, se suffit à l'existence de l'infraction flagrante pour établir sa conviction sur la culpabilité de la personne soupçonnée et aucune autre investigation supplémentaire n'est généralement, plus effectuée sauf dans le cas de recherche de complice. Alors que des erreurs d'interprétation de fait ont ainsi déjà été commises, comme dans le cas de la rumeur d'enlèvement d'enfant à Ambohimanarina, à Antananarivo⁷⁸.

B- Les autres modes de recherche de preuve

La procédure d'enquête effectuée dans la justice populaire est assez incomplète, puisque les jurés de la justice populaire n'effectuent que de rares investigations (1-). En l'absence de début d'information, ils peuvent même n'agir que suivant l'enquête effectuée par les autorités (2-).

1- La rareté des investigations

Les preuves constituent le fondement de la conviction du juge d'où l'importance de la recherche de preuves. En matière pénal, les différents modes de preuves sont prévus par les

⁷⁴ Article 123 du Code de procédure pénale malgache

⁷⁵ Article 123 du Code de procédure pénale malgache

⁷⁶ Article 220 du Code de procédure pénale malgache

⁷⁷ Les articles 175 et suivants du Code de procédure pénale malgache

⁷⁸ www.midi-madagasikara.mg/faits-divers/2015/03/03/ambohimanarina-hala-jaza-saika-raikitra-indray-ny-fitsaram-bahoaka/

articles 373 et suivants du Code de procédure pénal. Les preuves des faits juridiques sont libres. Outre la constatation d'un crime ou délit flagrant, les jurés de la justice populaire peuvent aussi utiliser d'autres modes de preuves.

Puisque l'auteur de l'infraction n'est pas toujours pris en pleine tentative ou commission de l'infraction, les jurés de la justice populaire peuvent entendre des témoins ou la victime avant d'identifier et de procéder à l'arrestation d'un suspect. Il en fut ainsi dans le cas du suspect d'un meurtre et viol à Ambilobe, à Atsiranana le 5 janvier 2014, qui n'a été appréhendé que le lendemain⁷⁹. Dans le cas où un suspect est appréhendé par les jurés, les jurés de la justice populaire peuvent aussi procéder à l'interrogatoire du prévenu ou accusé pour établir sa culpabilité ou pour la recherche de complice. L'exemple nous est fourni dans le cas du *dinan'ny* Kalatsy de 1988⁸⁰ ou dans l'interrogatoire du voleur d'ossement pris par la foule à Mahanoro le 20 décembre 2014⁸¹. Les jurés peuvent aussi recueillir l'aveu, comme mode de preuve. Elle peut aussi entendre la victime pour identifier un suspect. En dehors des interrogatoires, des témoignages présentés à eux, ou de l'entente de la victime ou en l'absence de flagrante, pour ce qui est de la justice populaire de *fokonolona*, les jurés ne font que de rares investigations, comme le pistage en matière de vol de bovidé⁸². Par contre, les jurés de la justice populaire de la rue ne procèdent à aucuns autres moyens de recherches de vérité. Les moyens employés par les jurés de la justice populaire sont ainsi limités. Par conséquent, les investigations effectuées par ces jurés ne sont pas approfondies.

Le but essentiel de l'investigation est d'identifier un suspect et éventuellement des complices ou coauteurs. La rareté des investigations est due essentiellement à la prise de l'individu en pleine commission d'infraction et à l'absence de moyen matériel consacrée à l'investigation.

⁷⁹ www.lexpressmada.com/blog/actualites/ambilobe-le-bourreau-dun-operateur-brule-vif-4002

⁸⁰ RAZANABAHINY Victorine, *Le dina* son opportunité ou non dans la conservation de la nature, mémoire C.A.P.E.N p.84

⁸¹ www.lagazette-dgi.com/index.php?option=com_content&view=article&id=44357:mahanoro--olona-roa-no-matinny-fitsaram-bahoaka

⁸² IMBIKI Anaclet, le FOKONOLONA et le *DINA* Institutions traditionnelles modernisées au service de la sécurité publique et de la justice populaire à Madagascar, p.17

2- Le résultat d'enquête des autorités

La police judiciaire est « chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. »⁸³. En présence ou en l'absence de flagrant délit, une enquête est toujours effectuée. Le ministère public peut utiliser les procédures énoncées à l'article 175 du Code de procédure pénale, lorsqu'il décide de procéder à la poursuite. A l'issue de l'enquête, le suspect peut être mis en garde à vue ou arrêté par la police judiciaire.

Les jurés de la justice populaire de la rue peuvent également se contenter des résultats des débuts d'enquête, notamment lorsqu'ils ne disposent d'aucun autre moyen de preuve ou de commencement de preuve. Il en est ainsi de la mise en garde à vue ou de l'arrestation d'un suspect par la police judiciaire. Il arrive ainsi que le suspect n'est identifié que le lendemain ou quelques jours après l'infraction comme dans une affaire de viol suivi d'assassinat sur la personne d'une fillette de 11 ans, dans laquelle la foule a exigé que les inculpés leur soit remis, dès qu'elle a eu connaissance de leur arrestation, à Alakamisy Fenoarivo⁸⁴. Dans la justice populaire de la rue comme du *fokonolona*, la conviction des jurés se suffit sur des preuves pouvant être sérieusement mis en doute.

§3- Une procédure déséquilibrée

En plus de la négligence de la recherche de preuve, la justice populaire néglige la procédure puisque, les droits de la défense ne sont pas respectés (A-), alors que la justice populaire prononce une condamnation systématique du suspect (B-).

A- La violation des droits de la défense

La partie défenderesse tient une place défavorisée que ce soit dans la justice populaire du *fokonolona* ou dans la justice populaire de la rue. Elle ne peut pas préparer convenablement sa défense (1-) mais également, la plaidoirie est monopolisée par l'accusation (2-).

⁸³ Article 123 du Code de procédure pénale

⁸⁴ Le quotidien, Madagascar Laza, n°3039 du 26 décembre 2014, Tezitra ny mponina saika niharan'ny fitsaram-bahoaka ireo navanon-doza, p.6

1- Dans la préparation de la défense

Les droits de la défense ont été établis dans un but d'assurer l'équité. Les droits de la défense sont un droit substantiel dont la violation peut entraîner la nullité de la procédure pénale⁸⁵. Les droits de la défense se composent de plusieurs droits reconnus à la partie défenderesse.

L'inculpé a le droit de connaître le chef d'inculpation selon les articles 123 et 273 du Code de procédure pénale. Il doit également être informé des preuves à sa charge. Pour l'assister dans sa défense, la partie peut aussi demander l'aide d'un conseil selon l'article 65 à 71 du Code de procédure pénal.

Aussi bien dans la justice populaire du Dina que celle de la rue, la personne suspectée ne dispose pas de l'assistance d'un conseil. Si pendant l'audience devant la juridiction répressive, le prévenu ou accusé n'est pas enchaîné, devant la justice populaire du *fokonolona*, la personne peut être ligotée⁸⁶. Le suspect peut de plus, être déshabillé devant la foule⁸⁷. Le suspect peut faire l'objet de menace verbale au sens de l'article 307 du Code pénal. En plus, en ce qui concerne le droit de la défense dans la justice populaire du *fokonolona*, la personne soupçonnée n'assiste pas aux premières interventions de la partie civile et de ces témoins, et les témoignages en sa faveur sont difficiles à obtenir dans la réalité, à cause de la crainte d'être suspecté d'acte de complicité.⁸⁸ La partie défenderesse est par conséquent isolée et effrayée. Elle se trouve exclue de participation à l'information.

2- Le monopole de la plaidoirie par l'accusation

Le principe du contradictoire garantit les droits de la défense. Le principe du contradictoire se manifeste par l'entente de chaque partie. Chaque partie doit être entendue de manière équitable selon l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans la justice populaire de la rue cependant, les jurés monopolisent en général la plaidoirie. Le prévenu ou accusé ne débat ni ne discute les preuves à sa charge. La possibilité d'intervention du suspect réside dans l'existence d'un interrogatoire fait par les jurés de la justice populaire, notamment dans celle du *fokonolona*. Mais son interrogatoire est souvent faite avec violence.

⁸⁵ Article 325 du Code de procédure pénale

⁸⁶ FABIEN Son, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina*, p.17

⁸⁷ Le quotidien, La vérité, du 6 novembre 2014 édition n°1950 p.2/, application du dina Andranovory, un voleur de zébu exécuté à coup de sagaie,

⁸⁸ FABIEN Son, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina*, p.17

C'est ainsi que les jurés obtiennent les aveux du suspect comme dans l'affaire de suspicion de trafic d'organe qui a eu lieu à Nosy Be le 04 octobre 2013⁸⁹.

Devant la justice répressive étatique, selon l'article 373 alinéas 2 du code de procédure pénale, les parties au procès doivent pouvoir discuter les preuves pour que le juge puisse se prononcer, outre les cas de défaut. Devant la justice populaire cependant, la partie défenderesse ne peut valablement contester les preuves avancées par l'accusation, tandis que les jurés prononcent sa décision.

B- La condamnation systématique

La justice populaire du *fokonolona* ainsi que la justice populaire de la rue sont marquées par l'indépendance et impartialité des jurés (1-), cumulées avec une procédure rapide (2-). La personne suspectée est généralement toujours condamnée (3-).

1- La dépendance et partialité des jurés

Selon le décret n° 2005-710 du 25 octobre 2005 portant Code de déontologie des magistrats, dans son article 2 et suivant, le magistrat ne doit subir aucune influence extérieure dans sa prise de décision. L'atteinte à l'indépendance de la justice est une infraction prévue et punie par l'article 226 du Code pénal. Le magistrat ne doit pas également favoriser ni se joindre à la cause de l'une des parties, d'après les articles 7 et suivants du même Code précité.

Dans la justice populaire du *fokonolona*, le juré et ses justiciables font partie du même village. Les liens de parentés ou d'alliance peuvent ainsi exister entre juré et parties, d'où l'interdiction pour un membre du comité exécutif, de participer à une affaire le mettant en cause ou mettant en cause un membre de sa famille selon la loi n°2001-004 relative au *dina*, dans son article 25. Dans les *dina* encore illégaux cependant, aucune restriction n'est prévue puisque les jurés ainsi que leur famille restent impunis⁹⁰. Dans la justice populaire du *fokonolona*, la condamnation peut profiter aux jurés du tribunal populaire, à cause du mode de rémunération de ceux-ci⁹¹. La partialité du juré peut ainsi être fortement mise en doute. Si dans la justice populaire reconnue par la loi, les jurés perçoivent indépendamment de la

⁸⁹ www.lanation.mg/article.php?id=6883

⁹⁰FABIEN Son « Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina* » p.15

⁹¹FABIEN Son « Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina* » p.17

condamnation, une indemnisation forfaitaire par affaire traitée⁹², dans la justice populaire de la rue, les jurés sont, par contre, à la fois parties accusatrices et juges.

En cas de doute sur la neutralité du magistrat, celui-ci peut être récusé. La récusation des magistrats de la juridiction répressive est possible dans les cas prévus par les articles 41 et suivants du Code de procédure pénale malgache. Dans la justice populaire cependant, même si la neutralité des jurés des justices populaires est contestable. Les jurés de ces formes de justice répressive ne peuvent pas être récusés ni relevés de leur fonction.

2- La rapidité de la procédure

La durée du procès pénal devant la juridiction répressive est différente selon la difficulté de la recherche de la vérité. Aux termes de l'article 334 ter du Code de procédure pénale malgache, l'affaire doit être jugée dans un délai de 30 mois au plus à partir de l'ordonnance de prise de corps. Passé ce délai, la personne détenue est libérée d'office sauf si elle est détenue pour une autre cause. Le prolongement du procès peut aussi être dû à l'instruction ou l'information, ou à l'engorgement de la justice. L'article précité impose ainsi une durée maximum pour le prononcé de la décision. Dans la justice populaire cependant, la négligence de la recherche de la preuve ainsi que des droits de la défense a pour effet d'écourter le moment entre l'arrestation de l'individu et le prononcé de la décision.

Le prononcé de la décision définitive devant la juridiction étatique, peut aussi être retardée par l'exercice des voies de recours mentionnées aux articles 463 et suivants du Code de procédure pénale. La décision devant la justice populaire étant exempte de recours, le prononcé de la décision définitive se trouve accélérée. La décision prononcée par les jurés de la justice populaire du *fokonolona* ou celle de la rue est ainsi une décision rendue en premier et dernier ressort, et une décision définitive.

Si le procès devant la juridiction étatique peut s'étirer en durée, pour la justice populaire, par contre, entre le moment de la dénonciation et la condamnation, la procédure ne dure que quelques jours, quelques heures ou voire quelques minutes comme dans le cas du jeune homme attrapé en plein commission de vol de bovidé à Ambohitrimanjaka, Antananarivo⁹³.

⁹² L'article 27 de la loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des *Dina* en matière de sécurité publique

⁹³ www.laverite.mg/index.php?option=com_alphacontent&view=alphacontent&Itemid=47&limitstart=250

La procédure devant la justice populaire notamment celle de la rue est accélérée de telle sorte qu'elle n'est retenue que pour la décision prononcée.

3- La présomption de culpabilité

La décision du juge doit se baser sur des faits incontestables et incontestés dans l'application de la loi⁹⁴. La négligence de la recherche de vérité, le non-respect des droits de la défense sont aggravés par la partialité des jurés et le caractère expéditif de la procédure, la décision des jurés est, par conséquent, essentiellement fondée sur la plainte ou dénonciation. La décision des jurés de la justice populaire du *fokonolona* tend souvent à la condamnation du prévenu ou accusé⁹⁵. La décision des jurés de la justice de la rue est, quant à elle, dès le début de la poursuite, la condamnation. C'est ainsi que dans les deux formes de justice populaire, la personne soupçonnée est systématiquement condamnée. C'est ainsi que le terme coupable est employé dès le début de la plainte ou dénonciation, aussi bien par les partisans de la justice du *fokonolona*⁹⁶ que ceux de la justice populaire de la rue.

Exceptionnellement, la présomption de culpabilité est également, admise par la loi. Il en est ainsi en matière contraventionnelle, car selon l'article 388 du Code de procédure pénale, le procès-verbal constatant une contravention fait présumer l'existence de cette infraction. Dans ce cas, il appartient au suspect de renverser la présomption par la preuve contraire.

L'existence de personne innocente condamnée par la justice populaire constitue un risque grave puisque comme il a été déjà mentionné, certaines personnes font des dénonciations abusives par intérêt. La condamnation par la justice populaire qui est de plus irrévocable, puisque comme il a été précité, aucune voie de recours n'est à la disposition du condamné pour contester les erreurs commises dans la décision de condamnation.

Section II-La commission d'infractions successives

La justice populaire de la rue ainsi que la justice populaire du *fokonolona* est actuellement constitutive d'infraction que ce soit dans les moyens de répression (§1-)ou dans la tenue même de la justice populaire (§2-).

⁹⁴ Article 373 du Code de procédure pénale

⁹⁵ FABIEN Son, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina*, p.17

⁹⁶ FABIEN Son, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina*, p.17

§1- Dans les moyens de répression

La violation de la loi pénale se manifeste notamment dans la répression. La justice populaire punit la personne à laquelle l'acte répréhensible est imputé (A-), mais la sanction est aussi source d'inégalité (B-).

A- Le contenu de la répression

La personne condamnée par la justice populaire que ce soit celle de la rue ou du *fokonolona* peut subir des sanctions physiques (1-). Outre les sanctions physiques, la justice populaire du *fokonolona* recourt aussi à d'autres moyens de sanction (2-), des sanctions qui sont différentes des autres peines utilisées par la justice populaire du *fokonolona* (3-).

1- Les coups et blessures et assassinat

La justice étatique ne recourt à aucune peine corporelle, depuis l'indépendance, pour le respect des droits humains et l'interdiction de recours à la torture et traitements cruels et dégradants condamnée par la Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 5, condamné par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par Madagascar le 21 juin 1971, en son article 7, ainsi que par la Constitution dans son article 8.. La justice populaire, quant à elle, utilise souvent les sanctions physiques pour punir la personne qu'elle condamne. Ces sanctions peuvent être des coups et blessures prévus et punis par les articles 309 et suivants du Code pénal. La sanction peut constituer un crime ou délit selon sa gravité. Les coups et blessures volontaires peuvent à cause de leur gravité, entraîner la mort non intentionnelle de la personne, constituant par là le crime de coups mortel de l'article 309 du Code pénal. Les tortures, quant à elles, ne font pas l'objet d'une infraction distincte.

La sanction employée par la justice populaire peut également consister en un acte d'assassinat prévu et puni par les articles 296 et suivants du Code pénal. L'existence de la préméditation, le guet-apens ou l'usage de traitements cruels et inhumains caractérise l'assassinat. Le recours à des traitements cruels et inhumains est inhérent à la justice populaire contemporaine à Madagascar, comme l'immolation de personne vivante. La préméditation n'est pas à écarter

suite à l'existence de dénonciation abusive⁹⁷. Les atteintes physiques qui forment la sanction prise par les jurés sont, outre le coup mortel, des infractions intentionnelles.

2- Les autres formes de sanction prévues par le *dina*

La justice populaire du *fokonolona* peut aussi prévoir des peines différentes des sanctions physiques. Il en est ainsi par exemple de la mise à nue devant public en tant que peine constitutive d'atteinte à la dignité de la personne de même que l'obligation de rapport sexuel avec animal. La sanction peut aussi constituer une entrave à la liberté d'aller et venir, par exemple l'interdiction de séjour ou exclusion de la société ou du groupement social⁹⁸. La sanction prononcée par la justice populaire du *fokonolona* peut aussi consister en une réparation comme la restitution des bœufs volés ou *fanavahana*⁹⁹. Le *dina* peut aussi prévoir une peine d'amende dont le montant et contenu sont fixé par le *dina*. L'amende peut être faite en nature comme la remise de bœufs¹⁰⁰. Dans tous les cas, les amendes en nature ou en numéraire comme la loi pénale, dépassent le montant d'une amende contraventionnelle prévue par l'article 465 du Code pénal qui est de 20 à 5 000 Ariary. Le dépassement du plafond de l'amende contraventionnelle par le *dina* est une violation de la Constitution de 2010 en son article 95-8° qui dispose que la fixation des peines autres que contraventionnelles relève du domaine de la loi.

3- Les autres peines utilisées par la justice populaire

Les sanctions pouvant être prononcées par la justice populaire de la rue, ne sont pas tous des atteintes à l'intégrité physique. Les atteintes contre les biens sont aussi utilisées pour sanctionner l'auteur de l'acte condamné par la justice populaire. Il en est ainsi par exemple de la dégradation de biens privés ou de bien public. Les dommages volontaires à la propriété d'autrui réprimés par le Code pénal comme le dommage causé par les jets de pierre prévu et puni par l'article 472 du Code pénal malgache, comme le jet de pierre contre la maison d'un

⁹⁷Le quotidien, Taratra, n°3034, du 08 mars 2014, Ambalamanasa Toamasina, Ramatoa niharan'ny fitsaram-bahoaka fa nangala-jaza, 12p.

⁹⁸IMBIKI Anaclet, le *FOKONOLONA* et le *DINA* Institutions traditionnelles modernisées au service de la sécurité publique et de la justice populaire à Madagascar, p.22

⁹⁹FABIEN Son, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina*, p.15

¹⁰⁰RAZANABAHINY Victorine, Le *dina* son opportunité ou non dans la conservation de la nature, mémoire C.A.P.E.N p.95

employé en guise de réponse d'un groupement de personnes, au problème du délestage à Toamasina¹⁰¹ ; ou par l'usage de l'incendie¹⁰². La destruction de bien peut se présenter en une peine principale ou en une peine de substitution, lorsque l'auteur auquel le fait répréhensible est imputé, ne peut pas être directement sanctionné. Il en est ainsi par exemple lorsque les forces de l'ordre sont intervenues pour protéger la personne comme dans le cas d'un inculpé¹⁰³. Les atteintes aux biens peuvent aussi être utilisées comme sanctions complémentaires à l'atteinte à l'intégrité physique.

B- L'extension de la répression

Outre le recours à de sanction corporelle, les sanctions prises par la justice populaire peuvent, à la différence des peines prévues par la loi, être étendues à la collectivité ou à la famille dans la justice populaire du *fokonolona* (1-) et à des tierces personnes dans la justice populaire de la rue (2-).

1- La responsabilité collective dans le *dina*

En matière pénale, la règle est la responsabilité individuelle. Chaque personne est responsable de ces propres actes. La responsabilité collective n'existe que dans les infractions collectives, une infraction collective par nature ou d'une infraction collective par accident¹⁰⁴. Une infraction est dite infraction collective par nature¹⁰⁵ lorsqu'elle ne peut être réalisée que par un groupe de personne comme le pillage¹⁰⁶. Dans le cas d'une infraction collective, et dans le cadre d'infraction intentionnelle, ce n'est que lorsque l'auteur d'une infraction déterminée ne peut pas être distingué, que chaque participant est tenu responsable de l'infraction¹⁰⁷.

Pour la justice populaire du *fokonolona*, en l'absence de suspect identifié, le *fokonolona* est tenu collectivement responsable de la violation des dispositions du *dina*. Ceci est né du fait que la communauté est aussi tenue de contrôler les actes commis par ses membres¹⁰⁸. Cette

¹⁰¹ Le quotidien, Madagascar Laza, édition n°3037, du 23 décembre 2014, Olan'ny delestazy ao Toamasina, p14

¹⁰² www.madagascar-tribune.com/Morondava-a-feu-et-a-sang,20574.html

¹⁰³ www.matin.mg/?p=2462

¹⁰⁴ DESPORTES Frédéric et le GUNEHEC Francis, Droit pénal général, p.481

¹⁰⁵ DESPORTES Frédéric et le GUNEHEC Francis, Droit pénal général p.486

¹⁰⁶ Articles 440 et suivants du Code pénal malgache

¹⁰⁷ Arrêt de la cours criminelle française du 13 juin 1972, bulletin n°195

¹⁰⁸ FABIEN Son, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina*, p.17

présomption de responsabilité collective du *fokonolona* a été reprise, sous certaines conditions, dans l'article 40 de la loi sur le modèle type de *dina*, annexée à la loi n°2001-004. Le *dina* prévoit également que la famille est solidaire avec le condamné en ce qui concerne l'amende ou la réparation¹⁰⁹.

2- La responsabilité sujette à débordement dans la justice populaire de la rue

La sanction pénale est une sanction individuelle. La responsabilité des faits d'autrui est exclue, contrairement en droit civil. Si matière civile, la responsabilité du fait d'autrui est prévue par la loi sur la théorie générale des obligations, par contre, en matière pénale, une personne ne peut voir sa responsabilité engagée si elle n'a pas participé à l'exécution de l'infraction, en matière pénale. Cependant, si la responsabilité est personnelle, des tiers à l'auteur de l'infraction appelées civilement responsables et qui sont déterminés par l'article 73 et 74 du Code pénal, peuvent être tenu par la loi des restitutions, des indemnités et des frais mis à la charge du délinquant, à titre de civilement responsable¹¹⁰. Ils peuvent en outre, être exceptionnellement, dans les cas prévus par la loi, être tenus au paiement des amendes¹¹¹.

Pour la justice populaire de la rue, les débordements sont à craindre du fait de l'absence de réglementation comme le *dina*, et en raison de son fonctionnement impulsif. En effet, des tiers au responsable de l'acte répréhensible, peuvent subir des répressions. Il en est ainsi des actes de pillage, comme ce qui est apparu à Itaosy le samedi 1 juin 2013¹¹² associant la répression et la recherche de profit. Des tiers à l'auteur de l'acte répréhensible peuvent également subir la colère de la foule, il en est ainsi par exemple des jets de pierres¹¹³ subits par certaines voitures ayant rencontrés les attroupements contre le délestage et lors duquel, la décision de dégrader les locaux de la JIRAMA, a été prise, à Toamasina¹¹⁴. Le débordement de la justice populaire de la rue peut aussi porter atteinte à la propriété publique¹¹⁵ et à l'usage de menaces

¹⁰⁹ FABIEN Son « Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina* » p.17

¹¹⁰ Article 13 du Code de procédure pénale

¹¹¹ Article 13 du code de procédure pénale

¹¹² www.lagazette-dgi.com/index.php?option=com_content&view=article&id=31823:ambaniala-itaosy-tsy-voasakanny-gsis-ny-hatezeram-bahoaka&catid=49:newsflash&Itemid=111 publié par A.M le lundi 3 juin 2013

¹¹³ Article 472-20° du Code pénal

¹¹⁴ Le quotidien, Madagascar Laza, n°3037, du 23 décembre 2014, Olan'ny delestazy ao Toamasina, p14

¹¹⁵ Article 257 du Code pénal

verbales¹¹⁶ ou de violences et voies de fait contre les agents de la force de l'ordre¹¹⁷ par exemple, lorsque ceux-ci interviennent pour protéger le suspect.

C- Le préalable à l'application de la répression

Après le prononcé de la culpabilité de la personne, il est procédé à l'application de la sanction. Pour pouvoir procéder à la répression, il faut d'abord déterminer la sanction à appliquer (1-), et les personnes qui vont appliquer la sanction (2-).

1- Le choix de la répression

Les peines prononcées par les juridictions sont des peines fixées par la loi. La légalité de la peine est garantie par la Constitution malgache¹¹⁸. Même si les peines appliquées par la justice populaire du *fokonolona* sont variées, la peine pouvant être prononcée, doit être prévue par le *dina*. Les peines de la justice populaire du *fokonolona* ainsi que son mode d'exécution sont ainsi préfixées et sont ainsi connues d'avance.

Il est à remarquer que dans la justice populaire de la rue, la peine n'est pas connue à l'avance, la peine est généralement différente pour un fait répréhensible de même nature, même si le lieu de constitution de la justice populaire de la rue est identique. Elle est généralement déterminée dans les provocations et incitations à la violence faites par certains membres de l'assemblée. Le fait de pousser une personne à commettre une infraction par la provocation est un acte de complicité prévu et puni par l'article 60 du code pénal. La peine est aussi influencée par la colère des jurés, surtout, suite à l'insécurité existant dans leur communauté ou par une colère due par leur insatisfaction en générale. L'influence de la colère dans le choix de la peine a pour effet que la peine peut également être décidée de manière arbitraire par chaque juré. Ce qui démontre le caractère dénué de tout contrôle, sujet à débordement du recours à la justice populaire de la rue.

¹¹⁶ Article 307 et 308 du Code pénal

¹¹⁷ Article 230 du Code pénal

¹¹⁸ Article 13 de la Constitution de 2010

2- Les personnes en charge d'exécuter la sanction

La loi détermine l'autorité en charge de l'exécution des sanctions prononcées par la juridiction étatique. L'exécution des peines devant la justice étatique varie suivant la nature de la sanction. L'administration pénitentiaire par exemple est en charge de l'exécution des peines privatives de liberté comme la peine d'emprisonnement.

Devant la justice populaire, l'exécutant de la peine est différent selon la forme de la justice. Les peines prononcées par la justice populaire du *fokonolona*, sont exécutés par la personne désignée par le *dina*. Le titulaire de l'exécution de la peine peut ainsi varier selon le *dina* applicable. Dans le *dina menavozo* par exemple, il appartient au père du coupable de le décapité avant que les villageois ne décide plus tard de changer la sanction (voir annexe1). Le *dina* peut aussi prévoir que le juré ou la société tout entière soit appelé à faire subir la sanction au condamné comme dans le cas de l'exclusion du condamné de la communauté ou *kidy*¹¹⁹.

Dans la justice populaire de la rue, malgré le nombre important de jurés, ce ne sont pas tous les jurés qui exécutent la sanction du condamné, même s'ils sont tous rassemblés pour l'accusation. La sanction peut également être exécutée par les personnes de passage sur les lieux du siège de la justice populaire de la rue. On est ici, comme il a été susmentionné, en présence d'une infraction collective par accident, dans le cadre d'une infraction intentionnelle. Chaque personne qui a participé à l'exécution de la sanction, peut être tenue de l'intégralité du dommage¹²⁰. La participation collective à une infraction intentionnelle rend souvent difficile la détermination de l'auteur d'un fait précis. Il est à remarquer que dans les deux formes de justice populaire, la sanction est exécutée sur la place publique.

Il a été constaté que, les exécutants de la sanction, sont souvent les seuls à faire l'objet d'une poursuite, comme dans la vindicte populaire qui a eu lieu à Ankazomanga le 22 septembre 2014, seuls 3 personnes ont été appréhendées¹²¹.

¹¹⁹ RAZANABAHINY Victorine, Le *dina* son opportunité ou non dans la conservation de la nature, mémoire C.A.P.E.N p.99

¹²⁰ DESPORTES Frédéric et le GUNEHEC Francis, Droit pénal général p.484

¹²¹ www.midi-madagasikara.mg/faits-divers/2014/10/11/fitsaram-bahoaka-nahafaty-olona-lehilahy-iray-sy-vehivavy-telo-nalefa-any-am-ponja/

§2- Les infractions contenues dans l'existence de la justice populaire

Si la sanction prononcée par la justice populaire est une violation de la loi, l'existence de la justice populaire est elle-même une usurpation de la fonction publique (A-) mais constitue également un trouble à l'ordre public (B-).

A- Les usurpations de fonction

La justice populaire recourt aussi à l'usurpation de fonction. L'usurpation de fonction est l'exécution, par une personne qui ne dispose d'aucun titre (1-), d'un acte de la fonction publique (2-).

1- L'absence de titre

Le titre visé à l'article 258 du Code pénal sur l'usurpation de fonction, est la reconnaissance par un texte d'une qualité déterminée. Le titre doit servir à l'exercice d'un droit ou d'une action. Dans l'exercice de la fonction publique, le titre doit être octroyé par un texte en vigueur.

La justice populaire du *fokonolona* a été reconnue avant et pendant la monarchie. Après l'indépendance, elle n'a plus fait l'objet d'une réglementation que vers 2001. La justice populaire du *fokonolona* est ainsi reconnue par la coutume comme faisant partie du droit du *fokonolona*. La coutume est une source de droit, cependant seul un texte adopté au niveau des autorités étatiques peut conférer le droit d'exercer une fonction publique, civile ou militaire.

Pour ce qui est du comité exécutif du *dina*, ce comité est reconnu par la loi 2001-004. Selon l'article 95-10° de la Constitution de 2010, la création d'un ordre de juridiction est du domaine de la loi. Le comité exécutif du *dina* établi selon la loi précitée peut ainsi siéger en tant que juridiction pouvant prononcer une condamnation en réparation.

2- L'exécution de la fonction publique

La fonction qui fait l'objet d'une usurpation ou exercice illégal est selon l'article 258 du Code pénal, une fonction publique, civile ou militaire. La justice populaire est une institution

élevée par un groupe de personnes pour poursuivre et réprimer un acte antisocial. Il prononce des sanctions pour punir un acte antisocial qui est la fonction de la juridiction répressive.

Le droit d'appréhender un suspect est en principe accordé à un agent des forces publiques. Toute personne peut exceptionnellement, selon l'article 143 du Code de procédure pénal, appréhender un suspect si celui-ci a été pris en cas de crime ou délit flagrant puni d'emprisonnement et l'auteur de l'infraction doit être conduit devant les autorités. Les jurés participants à la justice populaire peuvent ainsi arrêter un suspect pris en flagrant délit cependant, il doit le remettre devant la justice populaire et non devant les autorités compétentes. Suite à l'arrestation qu'il y ait flagrant délit ou non, la police judiciaire peut procéder à une constatation et à une enquête. L'officier de la police judiciaire peut faire des perquisitions, procéder à un interrogatoire, des saisines et confiscations selon les articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Ces pouvoirs sont aussi, dans la justice populaire, exercés par des jurés.

Les sanctions prononcées par la juridiction répressive sont appliquées par les administrations pénitentiaires en ce qui concerne les peines privatives de libertés. Les jurés appliquent eux-mêmes ou par une personne interposée la sanction prononcée. Les jurés de la justice populaire exercent ainsi illégalement, la fonction de police judiciaire, de magistrat.

B- Les troubles à l'ordre public

L'existence du maintien de la justice populaire a pour conséquence de porter atteinte à la tranquillité et sécurité publique, par l'exercice de l'attroupement sans autorisation (1-) et par la glorification d'une infraction (2-).

1- L'attroupement

L'attroupement est la réunion préméditée ou occasionnelle de personnes sur la voie publique, c'est-à-dire les rues, les places et autres voies de communication. L'attroupement est prévu par l'ordonnance n°60-104 du 21 septembre 1960. L'attroupement armé est interdit par la loi. L'attroupement est armé lorsque plusieurs individus le composant porte une arme de manière apparente ou cachée. L'attroupement est aussi considéré comme armé lorsque l'unique personne munie d'une arme n'a pas été expulsé de l'attroupement. Selon l'article 101 du Code pénal, la qualification d'arme se fait par l'usage qui en a été fait.

L'attroupement non armé mais qui risque de troubler la tranquillité publique est aussi interdit, c'est ce que précise l'ordonnance de 1960 en son article 2. La notion de tranquillité publique évoque la paix publique, qui se manifeste dans une société bien organisée. L'attroupement est une infraction qualifiée de crime ou de délit selon la gravité de l'attroupement.

Il semblerait que la tenue de la justice établie par le *dina*, s'effectue devant le *fokonolona* indépendamment de la fonction de juré. Il en est ainsi par exemple du *dina menavozo*¹²²

La justice populaire de la rue suppose que les jurés se soient réunis en pleine rue, sur la voie publique. La justice populaire du *fokonolona*, même beaucoup plus organisée, se réunit sur la voie publique dans un lieu déterminé pour siéger aussi bien que pour appliquer la sanction comme dans l'application de la sanction prévue par le *dina* d'Andranovory¹²³. L'attroupement est fait sans autorisation de l'administration et est ainsi constitutif d'infraction. Il est souvent armé car des instruments sont souvent utilisés pour infliger les sanctions.

2- L'apologie de la commission d'une infraction

L'apologie de la commission d'une infraction est infraction d'origine jurisprudentielle, elle est relative à la glorification d'un crime, à la manifestation de l'approbation de la commission d'une infraction, même en absence de toute provocation. Elle présente la commission du crime comme digne d'être approuvé et leur auteur comme méritant des éloges ou comme étant justifié¹²⁴. L'apologie est une infraction commise par voie de presse ou autre moyen de communication au public. Tous les crimes ne sont pas tous, objets de l'infraction d'apologie.

L'apologie du crime est prévue par l'article 21 de la loi n°2014-006 sur la lutte contre la cybercriminalité, en matière de génocide ou de crime contre l'humanité lorsqu'elle est faite sur un support informatique ou électronique accessible au public, ce qui n'est pas le cas de la justice populaire alors que depuis 2013, sur les réseaux sociaux d'internet, un groupe s'est formé pour justifier et inciter la population à la pratique de la justice populaire répressive. (Voir en annexe2).

La loi n°90-031 du 21 décembre 1990 sur la Communication, prévoit et condamne l'apologie « des crimes de meurtre », ou de pillage dans son article 75 alinéa 3. L'apologie punie par la loi

¹²² RAZANABAHINY Victorine, *Le dina* son opportunité ou non dans la conservation de la nature, mémoire C.A.P.E.N p.79

¹²³ Le quotidien, la vérité, n°1970, du 29 novembre 2014, Application du *dina* Andranovory, un voleur de zébu exécuté à coup de sagaie, p.2

¹²⁴ RAKOTOMANANA Honoré, traité de droit pénal, p.181

sur la communication, doit avoir été accomplie sur les moyens de communication déterminés par l'article 74 de la loi précitée dont les discours, les cris ou menaces effectués dans les lieux ou réunions publics. La provocation doit être directe. L'article 75 de la loi précitée, n'exige pas que la provocation à l'infraction soit suivie d'effet.

La justice populaire du *fokonolona* ainsi que la justice populaire de la rue, sont comme il a été analysé, une succession de commission d'infraction, un ensemble d'infractions que les jurés ou participants à ces formes de justice tentent de justifier. La sanction choisie peut être l'assassinat qui est un homicide qualifié de crime. Les participants à la justice populaire répressive, peuvent ainsi être poursuivis pour infraction d'apologie en cas d'assassinat de la personne condamnée ou de pillage.

Il est à remarquer que la justification des infractions commises pendant la justice populaire se manifeste notamment lorsque des participants à cette justice sont poursuivies par la juridiction étatique. Par exemple le 12 décembre 2014 à Boriziny Vaovao, lorsque 23 participants à une justice populaire, ayant causé l'assassinat de 3 personnes soupçonnées de vol de bovidés, ont été appréhendées, si les *sojabe* ou notables ont condamné l'assassinat, le député élu à BorizinyVaovao a quant à lui, réuni le *fokonolona* pour déclarer qu'il condamnait ces poursuites¹²⁵.

¹²⁵ Le quotidien, Madagascar laza, n°3031 du mardi 6 décembre 2014, Fitsaram-bahoaka tao Boriziny Vovao, Ambenana mafy ny fonja sy ny fitsarana, p14

Partie II- Les mobiles des pratiquants de la justice populaire

Comme il a été analysé dans la première partie de notre analyse, la justice populaire est un ensemble d'infraction. La commission d'une infraction intentionnelle est souvent motivée par une raison subjective à l'individu. La motivation qui a déterminé une personne de commettre une infraction est appelée le mobile. Le mobile est différent de l'élément moral de l'infraction qui est l'intention criminelle dans l'infraction intentionnelle et la faute dans l'infraction de négligence ou d'inobservation des règles ou d'imprudence. Le mobile n'a pas d'effet sur la qualification de l'infraction. Le mobile n'est pas pour autant négligé en matière pénal puisque même s'il n'est pas une cause d'irresponsabilité pénale, a un impact sur la fixation de la peine, en constituant une circonstance aggravante ou atténuante de la responsabilité. Si l'intention est la même pour une infraction déterminée, pour des personnes différentes, le mobile est personnel à chaque individu. Cependant, dans le recours à la justice populaire, les mobiles se rejoignent. Les pratiquants et partisans de la justice populaire répressive se fondent sur l'idée que l'Etat est incapable d'assurer seule la protection des personnes et des biens (Chapitre I-), et sur la conviction que la peine doit viser à réduire la criminalité (Chapitre II-).

Chapitre I- Les faiblesses de l'Etat dans ses responsabilités

Les partisans de la justice populaire reprochent souvent à l'Etat son incapacité à remplir sa mission de protéger les personnes et les biens (Section I-), mais également sa mission de poursuivre correctement les auteurs des actes antisociaux (Section II-).

Section I- Dans la lutte contre l'insécurité

L'insécurité, comme le fait remarquer le Chef de l'Etat dans son discours pour l'annonce de la Politique général de l'Etat en 2014 malgré sa recrudescence, est devenue de plus en plus meurtrière. Le maintien de la sécurité relève de l'attribution des forces de l'ordre (§1-), qui doit veiller à la sécurité des personnes et des biens (§2-).

§1- La fonction des forces de l'ordre

Le maintien de la sécurité est de l'attribution des agents des forces de l'ordre (A-), malgré les efforts pour le maintien de la sécurité, la confiance de la population est ternie par certaines circonstances (B-).

A- Les agents des forces de l'ordre

Les forces de l'ordre même sont composées de différents corps (1-), qui sont ainsi appelés à interagir (2-) pour un but d'intérêt général.

1- La composition des forces de l'ordre

Les forces de l'ordre sont composées de trois corps, dont la police, le service de la gendarmerie et les forces armées. Ces trois corps ont leur propre supérieur hiérarchique.

Le pouvoir hiérarchique signifie le pouvoir d'instruction c'est-à-dire le pouvoir de donner des directives au subordonné, le pouvoir de reformation c'est-à-dire pouvoir d'annuler ou de corriger les actes de son subordonné et le pouvoir de se substituer au subordonné dans les actes à accomplir.

Selon la loi n° 96-026 du 2 octobre 1996 portant Statut général autonome des personnels de la police nationale, dans son article 2, la police nationale est placée sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et gérée par le ministère chargé de la Police nationale qui est la direction du ministère de la sécurité publique, depuis mai 2014¹²⁶. La police nationale est organisée en police administrative et en police judiciaire.

La gendarmerie nationale a, quant à elle, été créée par le décret n°60-102 du 14 mai 1960. La Gendarmerie Nationale est à la fois une force Armée et une force de police. La gendarmerie, faisant partie des forces armées, est placée sous l'autorité directe du Président de la république, selon l'article 2 du décret n°63-253 portant règlement sur le service de la gendarmerie. C'est le Président de la république qui donne des ordres et des directives au commandant nationale de la gendarmerie. Actuellement il y a le secrétariat général auprès du Ministère de la défense nationale chargé de la gendarmerie.

¹²⁶ www.policenationale.gov.mg/?page_id=682

Le Chef de l'Etat est le chef suprême des armées. L'armée est placée sous la tutelle du Ministère de la défense nationale. Elle est composée de l'armée de terre, l'armée de l'air et de la marine.

2- Le rapport entre les forces de l'ordre

Malgré que les forces de l'ordre soient réparties dans différents postes, la collaboration entre ces corps est nécessaire dans le maintien de l'ordre et de la sécurité, selon l'article 18 du décret n°96-174 du 18 mars 1996 portant code de déontologie de la police nationale.

Cette collaboration est due à la similitude de leur mission pour l'ordre public. C'est ainsi qu'au terme de l'article 100 du décret n° 63-253, la gendarmerie peut requérir ou accorder l'assistance aux agents de police. Dans des cas urgents, selon l'article 23 et 24 du décret précité, les officiers et commandant de la gendarmerie peuvent requérir directement l'armée pour les assister.

Ainsi, la police, le service de la gendarmerie et les forces armées sont appelés à travailler ensemble dans le maintien ou rétablissement de la sécurité ou de l'ordre. Ceci dans le but de rendre plus effectif la mission de maintien de l'ordre et de la paix. Comme ce fut le cas dans le district de Mananjary le 31 avril 2014 pour éparpiller la foule qui a revendiqué la vindicte populaire sur une personne inculpée de meurtre placée en garde à vue¹²⁷.

La relation entre les forces de l'ordre doit être loyale et confiante, selon le même article du décret n°96-174 du 18 mars 1996 précité ainsi que par l'article 91 du décret n° 63-253. Dans la réalité cependant, des divergences apparaissent dans les rapports entre les différents corps des forces de l'ordre. Des frictions et des incidents y relatifs sont rapportés quelquefois. Il en est ainsi par exemple du cas de l'agent de la police qui avait déclaré devant la presse, avoir été victime de violence de la part de l'Emmoreg, une unité mixte d'intervention des forces de l'ordre, dans la nuit du 3 janvier 2015¹²⁸.

¹²⁷ www.matin.mg/?p=2462

¹²⁸ Le quotidien, Aoraha, n°2809 du 7 janvier 2015, Savorovoro tany Toamasina, Polisy iray nilaza fa nodarohan'ny Emmo-Reg, p.2

B- Le manque de confiance en la force de l'ordre

Les forces de l'ordre participent à l'enquête, à la recherche de la vérité devant les juridictions répressives et au rétablissement de la sécurité. Le manque de confiance de la population envers les agents des forces de l'ordre entraîne l'exclusion de ceux-ci comme dans l'application du *dina*. Ce phénomène est causé par l'excès de pouvoirs commis par certains agents (1-) ainsi que leur implication dans des infractions (2-).

1- Le non-respect des disciplines

Les textes imposent une règle de conduite spéciale aux agents des forces de l'ordre. Pour la police nationale, celle-ci est fixée par l'arrêté n°24.480/2012. Compte tenu des fonctions qui incombent aux agents des forces de l'ordre, la conduite de ceux-ci doit être respectable envers les institutions, leurs supérieurs ainsi qu'envers les personnes. L'agent doit être exemplaire dans et en dehors de son service. L'accomplissement de sa mission doit être exempt de colère, de crainte ou de complaisance, selon les termes de l'article 6 de l'arrêté précité.

Dans la pratique cependant des abus sont constatés dans l'exercice de la fonction de maintien de l'ordre. Il en est ainsi de l'emploi et l'usage parfois excessif de la force.

L'usage de la torture est aussi souvent reproché aux forces de l'ordre. La lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, commis par les agents publics dont les forces de l'ordre, a fait l'objet d'une convention des Nations unies, ratifiée par Madagascar en 2005 et de la loi n°2008-008 du 25 juin 2008. La torture commise par ces agents est érigée en infraction autonome. Selon l'arrêté n° 24.480/2012 portant Code de conduite de la police nationale, en son article 38, dans l'usage de la force, aucune souffrance inutile ne doit être infligée; l'usage de traitements cruels, dégradants ou inhumains contre les personnes est interdit. Les agents de la force publique ne doivent pas user de la torture pour faire pression sur un individu ou en obtenir des aveux, ou de punir une personne de son acte ou d'un acte qu'un tiers a commis ou soupçonné d'avoir commis. La torture peut aussi être exercée dans un but d'intimidation ou pour des motifs fondés sur une forme de discrimination. Par exemple, pendant les périodes de grève contre le délestage à Toamasina, une personne a par exemple péri suite aux violences commises par les forces de l'ordre¹²⁹.

¹²⁹ Le quotidien, Taratra, n°3290 du 5 janvier 2015, delestazy tao Toamasina, Lehilahy iray maty voadaroky ny mpitandro filaminana p.2

L'excès de pouvoir commis par un agent de la force de l'ordre relève d'abord d'un manque d'éthique, de discipline, indépendamment du fait que l'acte peut constituer une infraction. Il appartient au supérieur hiérarchique de ré-encadrer les agents et de contrôler leurs actes. La sanction disciplinaire peut être un l'abaissement d'échelon, une mise à pieds ou la destitution de l'agent¹³⁰.

Dans la pratique cependant, les nombreuses inconduites des forces publiques, entraînent un manque de confiance de la population. Pendant les crises politiques et dernièrement pendant la transition de 2009 à 2013, par exemple, les chefs des forces de l'ordre ont été réputés agir à des fins politiques. Il en est ainsi aussi par exemple, des cas des violences commises par les personnes chargées de la protection des personnes et des biens.

2- L'implication dans des infractions

L'implication d'un agent des forces de l'ordre dans la commission d'une infraction constitue une circonstance aggravante liée à la personne de l'auteur de l'infraction, c'est-à-dire une circonstance aggravante personnelle. La fonction de lutter contre l'insécurité, justifie cette aggravation des peines.

L'implication d'un agent des forces de l'ordre, police, gendarme ou militaire dans la commission constitue un déshonneur pour la fonction. Le prononcé de la culpabilité peut entraîner la destitution de l'agent. Il en est ainsi par exemple de l'implication dans l'infraction de corruption, prévue par l'article 180 du Code pénal malgache. Le service de la gendarmerie est le deuxième service le plus dénoncé par la corruption¹³¹.

Par exemple un commandant de la gendarmerie et 3 membres du Groupe de sécurité et d'intervention spéciale (GSIS), une des unités d'intervention de la gendarmerie, ont été impliqués dans des affaires de kidnapping et d'association de malfaiteurs à Toamasina¹³².

L'implication d'un agent de la force de l'ordre dans une infraction peut aussi se manifester lors de l'enquête préliminaire prévue par les articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. L'officier de la police judiciaire est chargé de constater l'infraction et d'effectuer

¹³⁰Article 45 alinéa 3 de la loi n° 96-026 du 2 octobre 1996 portant Statut général autonome des personnels de la Police nationale

¹³¹ Rapport annuel du Bianco année 2011 p.57

¹³² www.midi-madagasikara.mg/faits-divers/2015/02/07/fandrobana-vola-amina-miliara-zandary-telo-avy-ao-aminny-gsis-nosamborinny-service-anti-gang/

l'enquête. Son rapport est ensuite transmis au ministère public en vue de la poursuite. Les procès-verbaux et rapports constatant un délit ne valent qu'à titre de renseignement selon l'article 387 du Code de procédure pénal. Cependant, en cas de faux, prévu par les articles 132 et suivants du Code pénal, le rapport peut être falsifié ce qui aura un impact sur la poursuite du ministère public. L'usage de faux a pour effet de favoriser la libération de certain criminel, même si le faux ne constitue pas un acte de complicité par aide et assistance aux sens de l'article 60 du Code pénal, elle est punie en tant qu'infraction autonome.

L'implication des agents de la force de l'ordre dans des infractions se manifeste aussi dans la fourniture d'arme aux criminels. Selon le colonel Gélé Serge, commandant de la CIRGN à Fianarantsoa, a déclaré que, parmi les armes qu'ils ont saisies lors de l'exercice de leur fonction, se trouvait des armes des forces de l'ordre¹³³.

§1- La protection des personnes et des biens

La protection des personnes et des biens est une manifestation du rôle de l'Etat face à l'insécurité (A-) cependant la protection des personnes et des biens n'est pas satisfaisante dans la pratique (B-).

A- La manifestation de la protection

L'intervention des forces de l'ordre dans la protection des personnes et des biens se manifeste de deux façons, elle peut intervenir avant le trouble ou l'atteinte (1-)ou pour éviter l'extension des dommages causés par l'atteinte (2-).

1- La prévention de l'insécurité

La prévention de la commission de la protection des biens et des personnes est assurée par les agents des forces de l'ordre. La prévention peut se manifester par la surveillance à travers la patrouille qui doit être faite selon un itinéraire et horaire fixés à l'avance¹³⁴. La patrouille est effectuée pour un but déterminé ou de manière continue comme la patrouille des itinéraires

¹³³ www.lanation.mg/article.php?id=17880

¹³⁴ Article 138 du Code de procédure pénale malgache

d'accès par les agents de la gendarmerie¹³⁵. En ce qui concerne le service de la gendarmerie, celui-ci est opérationnel de jour comme de nuit, en matière de surveillance¹³⁶.

Les agents de la force de l'ordre doivent aussi protéger les personnes se trouvant sous leur responsabilité. Il en est ainsi de toute personne qui se trouve dans les locaux de la police, indépendamment de la raison pour laquelle cette personne s'y trouve. Toute personne qui cherche à se protéger d'un danger peut aussi se réfugier dans les locaux de la police, selon l'article 9, paragraphe 2 du décret portant Code de déontologie de la police nationale. Les éléments de la force publique doivent ainsi intervenir en cas de menace à l'intégrité d'une personne comme dans le cas de vindicte populaire. Pour protéger la vie de des personnes inculpées dans une affaire de viol suivi d'homicide à Alakamisy Fenoarivo, le samedi 20 décembre 2014, les éléments de la gendarmerie ont dû transférer les inculpés devant la revendication de vindicte populaire¹³⁷.

2- L'intervention pour le rétablissement de la sécurité

En cas de commission ou de tentative d'infraction, les forces de l'ordre interviennent aussi pour réduire les dommages infligés aux personnes et/ou au bien. L'intervention des forces de l'ordre s'effectue après le constat de la tentative ou commission d'une infraction par exemple lors d'une patrouille ou en dehors du service. L'intervention des forces de l'ordre, pour la protection des personnes et des biens, est possible sur la demande d'une personne. Cette demande a été facilitée par l'existence de numéro dit vert, qui signifie que l'appel est effectué gratuitement, sur le numéro 017 pour la police et le numéro 119 pour le service de la gendarmerie.

Des unités d'intervention spéciale ont aussi été créées pour se spécialiser en matière d'intervention. La gendarmerie dispose d'éléments d'intervention comme le FIGN ou Force d'Intervention de la Gendarmerie Nationale ou le GSIS ou Groupe de Sécurité et d'Intervention Spéciale.

L'intervention des forces de l'ordre peut se manifester en l'accomplissement de différentes opérations. Les opérations effectuées peuvent être de petite envergure comme l'opération

¹³⁵ Article 40 du décret n° 63-253 du 19 mai 1963 portant règlement sur le service de la gendarmerie

¹³⁶ Article 27 du décret n° 63-253 du 19 mai 1963 portant règlement sur le service de la gendarmerie

¹³⁷ Le quotidien, *Madagascar laza*, n°3039 du vendredi 26 décembre 2014, Tezitra ny mponina, saika niharan'ny fitsarambahoaka ireo nahavanon-doza, p.6

menée les jours de marché de Mahamasina, une opération du commissariat du V^{ème} arrondissement, pour lutter contre le vol à la tire¹³⁸. Il y a aussi les opérations de plus grandes envergures, notamment pour rétablir la sécurité, comme l'« Opération *Tandroka* » qui a débuté en septembre 2012¹³⁹ ou l'opération « Coups d'arrêt » en Mai 2014.

L'intervention peut se clôturer par l'arrestation de certains individus. Selon l'article 142 du Code de procédure pénale, les agents de la force de l'ordre ont le droit d'appréhender toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit puni d'une peine privative de liberté, en cas de flagrant délit ou non. Cette personne doit être conduite, dans les plus brefs délais, devant l'officier de la police judiciaire¹⁴⁰.

B- L'insuffisance de la protection

Malgré les missions de prévention ou d'intervention face à l'insécurité, effectuée par les forces de l'ordre, la population est insatisfaite en matière de lutte contre l'insécurité. Les bandits profitent de plus des coupures de courant ou des délestages comme le cas d'Ambanja le 7 avril 2015¹⁴¹. Cette insatisfaction est due aux retards d'intervention (1-) et sur la capacité dans l'intervention (2-).

1- Le retard des interventions

Il appartient à l'unité de force de l'ordre la plus proche d'intervenir en cas d'infraction. En ce qui concerne les éléments de la gendarmerie par exemple, ils sont déployés sur tout le territoire, notamment dans les campagnes et sur les voies de communication, les routes, selon l'article 27 du décret n° 63-253. Les agents de la police sont, quant à eux, compétents dans la circonscription dans laquelle se situe le commissariat auquel ils sont rattachés surtout dans les zones urbaines. Les agents des forces de l'ordre sont repartis sur tout le territoire mais ils ne sont pas pour autant en nombre suffisant pour maintenir la sécurité. Leur intervention nécessite souvent des déplacements de longue ou courte durée selon la distance entre le poste

¹³⁸ www.lanation.mg/article.php?id=576

¹³⁹ www.matin.mg/?p=2122

¹⁴⁰ Articles 125 et 126 du Code de procédure pénale malgache

¹⁴¹ Le quotidien « La vérité » édition n°2079 du 11 avril 2015 « Délestage à Ambanja : 6 maisons cambriolées » p.3

de la gendarmerie ou de la police, et le lieu de l'infraction et selon le moyen de déplacement utilisé.

L'intervention est censée être immédiate. Cependant la population surtout les victimes de l'infraction invoquent leur retard. Le chef de la brigade criminelle de la police judiciaire située à Anosy, fait cependant remarquer, lors de notre entretien, que c'est le retard des appels dû à la crainte des représailles et à la crainte pour l'entourage voisine d'être attaquées à leur tour, qui retarde leur arrivée des forces de l'ordre sur les lieux de l'infraction, malgré la possibilité d'appel gratuit de la police par le numéro 017 et le service de la gendarmerie par le numéro 119, pour une demande d'intervention.

Que ce soit pour retard de l'appel ou pour cause d'éloignement ou d'un problème de moyen de transport, le retard de l'intervention constitue l'un des motifs qui décide la population à agir d'elle-même par l'établissement du *dina* ou par la justice populaire expéditive. Cependant la loi reconnaît la possibilité d'agir par la commission de coups et blessures ou homicide face à une atteinte actuelle contre les personnes notamment ou les biens, pour légitime défense¹⁴², mais la défense doit être nécessaire et proportionnée. La loi reconnaît aussi la possibilité d'appréhender le suspect, mais celui-ci doit être conduit dans « le plus bref délai » devant l'officier de la police judiciaire ou agent de la force publique¹⁴³.

2- L'insatisfaction sur l'efficacité des interventions

Les agents de police et les agents de la gendarmerie sont des personnes recrutées suivant un concours qui a lieu chaque année, suite à leur recrutement, ils reçoivent une formation professionnelle à l'ACMIL ou académie militaire situé à Antsirabe pour les élèves gendarmes et l'école nationale supérieure de police, sise à Ivato Antananarivo, pour la formation d'agent de police. Leur entraînement vise à les préparer à remplir leur mission de protéger les personnes et les biens, à faire face à un comportement délictueux ou criminel. Et pendant l'exercice de leur fonction, leur formation et perfectionnement technique continuent, comme le cas du service central antigang¹⁴⁴.

Dans le maintien de l'ordre et lors de leur intervention, l'usage de la force n'est autorisé que dans le cas où des violences ou voies de fait caractérisées sont exercées contre les forces de

¹⁴² Les articles 328 et 329 du Code pénal malgache

¹⁴³ Article 142 du Code de procédure pénale malgache

¹⁴⁴ Rapport des activités du Service Central Antigang durant le premier trimestre de l'année 2011

l'ordre ou contre les personnes, et qu'il n'y a pas d'autre possibilité d'agir selon l'article 77 et 121 du décret n°63-253 et l'article 8 du décret n°96-174. Selon le Code de conduite de la police nationale, en son article 38, l'usage de la force doit être proportionné et conforme au but poursuivi. Face aux attaques à mains armées¹⁴⁵ et de plus en plus meurtrières¹⁴⁶, les forces de l'ordre peuvent ainsi user de leur arme.

La population se plaint cependant, de l'incapacité des forces de l'ordre à faire face à l'insécurité, à repousser et arrêter les malfaiteurs qui sont de plus en plus organisés.

Le nombre d'éléments des forces de l'ordre est en fait, insuffisant par rapport au nombre de la population comme le confirme le directeur des ressources humaines auprès de la police ainsi que le chef de la brigade criminelle de la police judiciaire, à Antananarivo à Anosy. C'est ainsi que chaque année, des arrêtés de recrutements continuent à être pris par les ministères concernés. Le déséquilibre de la répartition des éléments des forces de l'ordre est assez flagrant surtout en milieu rural, c'est une des raisons invoquées pour l'établissement du *dina* Tanilo (voir annexe 1-1). Ce qui justifierait que dans la politique générale de l'Etat pour l'année 2015, les forces de l'ordre vont être redéployées dans les zones rouges¹⁴⁷.

La capacité des forces de l'ordre a été aussi sous-estimée face aux actes de grand banditisme comme le phénomène dahalo ou voleur en bande. Par exemple, à côté des opérations menées par l'Etat, les villageois munis d'armes blanches ont réussi à se défendre et à faire fuir les dahalo armés de fusils dans la commune rurale de Fenoevo, région Anosy, dans le sud de Madagascar. Suite à l'affrontement, quelques blessés sont enregistrés du côté du *fokonolona*¹⁴⁸, si lors de l'« Opération *Tandroka* », 23 membres des forces de l'ordre ont péri¹⁴⁹.

C'est également à cause du retard et insatisfaction des interventions que la justice populaire est appréciée, la justice populaire qui est une justice de proximité.

¹⁴⁵ Bordereau d'envoi, état récapitulatif des armes saisies par le service central des affaires criminelles, année 2012

¹⁴⁶ Présentation de la Politique générale de l'Etat, Mai 2014

¹⁴⁷ www.madagate.com/politique-madagascar/dossier/4697-madagascar-pnd-belle-recitation-de-jean-ravelonarivo-en-malagasy.html 21_02_15PGE

¹⁴⁸ www.collectif-gtt.org/content/anosy-face-inertie-hat-fitsaram-bahoaka-gagne-ampleur-me-sensible-s-abstenir

¹⁴⁹ www.matin.mg/?p=2122

Section II- La poursuite des participants à une infraction

La poursuite des auteurs et complices d'une infraction résulte de l'exercice du droit de punir (§1-), un exercice que les jurés à la justice populaire briguent, en raison aussi du peu de confiance que la majorité de la population a envers les justices étatiques en général et celles répressives en particuliers (§2-).

§1- L'exercice du droit de punir

L'exercice du droit de punir a varié aussi bien dans son contenu que dans la personne titulaire dans le temps (A-), mais dans ces différentes évolutions, le principe de légalité a été retenu comme son fondement (B-).

A- L'évolution du droit de punir

Un droit de punir a été reconnu au *fokonolona* depuis la monarchie à Madagascar, parallèlement à l'exercice de ce droit par les autorités (1-), mais depuis l'indépendance, le droit de punir relève exclusivement sinon principalement d pouvoir souverain de l'Etat (2-).

1- La reconnaissance traditionnelle du droit de punir au *fokonolona*

Depuis la monarchie, les autorités ont déjà reconnu au *fokonolona*, un droit de punir. Durant la monarchie, la violation de la convention du *fokonolona* mettait en place une justice populaire. Dans l'Imerina, le tribunal populaire du *fokonolona* ne pouvait prononcer d'autres sanctions que la condamnation à mort. La personne condamnée par le tribunal populaire pouvait être jugée une seconde fois devant la justice instituée par le pouvoir monarchique¹⁵⁰. La justice royale peut soit de nouveau condamner la personne soit la relaxer.

Dans les périphéries, le tribunal populaire du *fokonolona* était totalement différent de celui de l'Imerina. Le *fokonolona* jugeait les affaires de ses membres en premier ressort. La justice

¹⁵⁰ RAZANABAHINY Victorine, *Le dina* son opportunité ou non dans la conservation de la nature, mémoire C.A.P.E.N p.61

royale constituait les juridictions supérieures¹⁵¹. Les décisions du tribunal populaire du *fokonolona* étaient ainsi prises en considération par la justice royale.

De même, pendant la colonisation, l'autorité coloniale a aussi reconnu la justice populaire établie par le *fokonolona*. Le décret du 09 mars 1902 limitait les facultés du tribunal populaire du *fokonolona* existant à Madagascar. En cas de violation du *dina*, le *fokonolona* ne pouvait prononcer qu'une peine d'amende selon l'article 24 du décret précité. Le *fokonolona* devait consigner dans un registre le montant de l'amende prononcée ainsi que son utilisation. Dans tous les cas, l'amende était plafonnée à 2 franc 50¹⁵². L'amende pouvait être substituée en journée de travail.

Depuis l'indépendance cependant, l'intervention accrue du *dina* dans le domaine pénal, a eu aussi pour effet d'augmenter le nombre de recours à la justice populaire du *fokonolona*, puisque le tribunal populaire ne siège que si elle est saisie suite à la violation des prescriptions du *dina*. Dans les *dina* non officiels, l'intervention de l'autorité étatique, que ce soit par les forces de l'ordre ou la justice étatique¹⁵³ dans leur application était exclue voire interdite. Malgré la volonté de l'Etat de réglementer le *dina* et la justice populaire du *fokonolona*, à travers l'adoption de textes successifs, il existe encore des justices populaires du *fokonolona* qui officient de manière officieuse, en dehors de la loi n°2001-004, comme la justice populaire établie par le *dina* Andranovory applicable dans le village d'Andalanabo, district de Tuléar II¹⁵⁴ ou encore le *dinan'ny* Melaky homologué en mai 2011 puis abrogé vers le mois de Juillet 2014.

Si la justice populaire du *fokonolona* a existé depuis la monarchie, la date d'apparition de la justice populaire de la rue est moins précise. Mais il semblerait que cette forme de justice qui est similaire à une justice populaire répressive du *fokonolona* désordonnée, n'est apparue que bien plus tard.

¹⁵¹ IMBIKI Anaclet, le FOKONOLONA et le DINA Institutions traditionnelles modernisées au service de la sécurité publique et de la justice populaire à Madagascar, p.9

¹⁵² RAZANABAHINY Victorine, Le *dina* son opportunité ou non dans la conservation de la nature, mémoire C.A.P.E.N p.63

¹⁵⁴ Le quotidien, La vérité, n°1970 du 29 novembre 2014, Application du *dina* Andranovory, Un voleur de zébu exécuté à coup de sagaie, p.2

2- L'affirmation du pouvoir régalien de l'Etat

Le droit de punir est un droit exclusif de l'Etat, il est aussi la marque de sa souveraineté¹⁵⁵. L'Etat exerce le droit de punir au nom de l'ensemble de la société¹⁵⁶. L'Etat exerce le droit de punir sur l'étendue du territoire. L'Etat a l'exclusivité du droit de punir. Les personnes déclarées coupable par la justice populaire sont ainsi encore innocente au niveau de la loi.

Ce monopole de l'exercice est fondé sur le fait que l'exercice du droit de punir peut porter atteinte à la liberté individuelle. Par exemple, la condamnation peut entraîner des déchéances de certains droits civils prévus par l'article 42 et 38 du Code pénal. L'exercice du droit de punir par l'Etat est aussi motivé par le caractère infamant de la sanction pénale, notamment des peines criminelles¹⁵⁷. La condamnation constitue en effet une source de déshonneur. De plus, le déshonneur existe dès la poursuite, de la détention provisoire, ce qui est confirmé par la présomption de culpabilité dans la justice populaire.

La gravité des conséquences d'une poursuite pénale, d'une éventuelle condamnation a pour conséquence, la possibilité de poursuivre la partie civile téméraire. La personne bénéficiaire d'un classement sans suite ou d'une ordonnance de non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, peut intenter une action en dénonciation calomnieuse¹⁵⁸ ou une action en dommage-intérêt selon les articles 189 et suivants du Code de procédure pénale. Il est à remarquer que devant la justice populaire, aucune procédure similaire n'existe lorsque l'innocence de la personne condamnée est rapportée.

B- Le principe de l'égalité

Le principe de légalité est un principe universel qui gouverne le domaine répressif. Il a été notamment instauré contre l'arbitraire du juge (1-) et ne saurait s'appliquer que face à la connaissance de la loi (2-).

1- La manifestation du principe

Le principe de la légalité des délits et des peines est un principe universel, il est inclus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans le Pacte international pour le

¹⁵⁵ DESPORTES Frédéric et le GUNEHEC Francis, Droit pénal général p.16

¹⁵⁶ Article 106 de la constitution malgache de 2010

¹⁵⁷ Article 6 du code pénal

¹⁵⁸ Article 373 du Code pénale

droit civil et politique en son article 15. Il est aussi prévu dans la Constitution malgache de 2010 dans son article 13 alinéa 3, et son article 95-8° et dans le Code pénale en son article 4. La détermination des crimes et délit et des peines relève du domaine de la loi, comme le prévoit la Constitution dans ces articles précités. Malgré la différence de domaine entre la loi et le règlement¹⁵⁹, la loi peut reconnaître l'intervention de des règlements en matière pénale. Mais cette intervention du règlement dans le domaine pénale, est limitée par la Constitution comme l'édiction de peine privative de liberté, ainsi que par la loi elle-même¹⁶⁰. Le caractère détaillé de l'incrimination et la détermination des peines empêchent que l'unique volonté du juge ne soit appliquée. Ce principe aurait pour effet de garantir les libertés individuelles comme la liberté d'aller et venir qui pourrait être entravée par une détention arbitraire. Le législateur, a malgré ce principe de la légalité des délits et peines, laissé un certain marge de manœuvre au juge et à l'administration pénitentiaire comme dans l'octroi par le juge d'une circonstance atténuante¹⁶¹ ou dans l'établissement d'incrimination large ou vague pour certaines infractions. L'existence de cette marge permettrait d'adapter les éléments de ces infractions à l'évolution de la société, de la notion d'ordre public ou de bonne mœurs.

2- La présomption de connaissance de la loi

Nul n'est censé ignorer la loi de l'adage « *nemo censetur ignorare legem* », la présomption de la connaissance de la loi est une présomption irréfragable, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être renversée par la preuve contraire. Cette présomption fait partie des principes généraux de droit. Ce principe n'impose pas à ce que les règles de droit soient apprises ou maîtrisées par tous. Mais que personne ne peut invoquer son ignorance des textes publiés et en vigueur pour échapper à ses obligations ou à l'application de ceux-ci. Si une personne invoque son ignorance de la loi pour échapper à son application, le non-respect des règles de droit ne serait pas sanctionné et cela entraînera un désordre de la vie sociale et l'anarchie. Cependant l'erreur de droit a été dans certains cas, retenue en droit civil et en droit administratif. L'erreur de droit suppose une représentation inexacte du contenu de la loi ou l'ignorance de son existence. Cette cause d'irresponsabilité est soumise à de strictes conditions cumulatives. L'erreur doit se porter sur une quelconque règle de droit. Cette erreur doit être inévitable ou invincible c'est-à-dire que l'individu était dans l'impossibilité absolue de connaître la loi puisque le texte

¹⁵⁹ Article 96 de la Constitution

¹⁶⁰ DESPORTES Frédéric et le GUNEHEC Francis, Droit pénal général p.146

¹⁶¹ Article 463 du Code pénale malgache

n'a pas encore été publié ou qu'il s'est préalablement informé de ses facultés auprès des autorités administratives, préalablement à l'accomplissement de l'acte¹⁶², et qu'ainsi il ne saurait être condamné pour les actes qu'il a commis et qu'il ne savait être constitutif d'une infraction au moment de l'acte. La troisième condition exigée, est la croyance sincère que l'acte commis est légitime, lors de la justice populaire. La légitimité est souvent invoquée mais les participants savent que leurs actes sont prévus et réprimés par la loi. Il faut que les dispositions légales soient claires de sorte que tous les citoyens indépendamment de leur degré d'instruction puissent comprendre sa prescription¹⁶³. Le ministère de la justice fait aussi parfois des descentes pour observer l'assimilation de la loi. Lorsque le médiateur de la république, a constaté que la loi régissant le *dina* est encore inconnue par la population¹⁶⁴, le Direction des études auprès du ministère de la justice, qui est en charge de la promotion et de la vulgarisation des législations, a effectué une descente dans le Sud de Madagascar, en 2013, pour sensibiliser la population sur la possibilité de mise en place de *dina* légal, selon le directeur des études lors de notre entretien.

§2- L'ébranlement de la confiance en la justice répressive étatique

Le manque de confiance du peuple en la justice est une cause majeure de la prolifération du recours à la justice populaire du *dina* ou de la rue. Celui-ci est favorisé par l'incompréhension de certaines décisions de justice (A-) qui par ricochet, accentue le sentiment de corruption généralisée (B-).

A- L'incompréhension des décisions de la justice

Les décisions de relaxe, de fin de poursuite et d'acquiescement sont souvent méconnues par la majorité de la population (1-), un état qui, de plus, est alimenté par le discrédit des décisions de justice (2-) et un état qui se trouve aussi à l'origine des discrédits en question.

¹⁶² LEVASSEUR Georges, Droit pénal général et procédure pénal, p.34

¹⁶³ BARBERGER Cécile, Droit pénal édition la découverte, p4

¹⁶⁴ Le médiateur défenseur du peuple, rapport annuel 2011, p.78

1- Les décisions de fin de poursuite, de relaxe et d'acquittement, la libération de l'inculpé

Les décisions de justice doivent être rendues dans une forme précise. Le jugement ou arrêt doit contenir les motifs, c'est-à-dire, les argumentations développées par le magistrat et la solution du litige ou le dispositif, c'est-à-dire la culpabilité ou le relaxe ou acquittement. La décision doit en outre, fixer les frais et dépens de justice. Le jugement ou arrêt est rendu en audience publique. La décision de justice doit être prononcée dans une langue connue des parties au procès. La décision de justice est présentée de manière claire sur la forme et sur le fond. Certaines décisions du droit pénal sont cependant incomprises par certaines personnes. Il en est ainsi des décisions de relaxe ou acquittement, mais également de la décision de classement sans suite.

Depuis l'inculpation, tout individu est présumé innocent jusqu'au prononcé de la décision définitive de condamnation par la juridiction compétente. La présomption d'innocence est reconnue par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, dans son article 11, de même par les différentes Constitutions malgaches consécutives y compris celle de 2010 dans son article 13 alinéa 8.

La poursuite devant la juridiction répressive peut cependant être avortée avant le début de la poursuite suite à l'extinction de l'action publique, par exemple la prescription de l'action. Le ministère public peut ne pas ouvrir la poursuite, lorsqu'il estime que l'action publique n'est pas fondée comme en cas d'inexistence de l'infraction¹⁶⁵. La décision de classement sans suite¹⁶⁶ et l'ordonnance de non-lieu¹⁶⁷ mettent aussi fin à la poursuite. Ces décisions doivent être motivées. Les charges contre une personne peuvent être abandonnées, avant poursuite. Il en est ainsi lorsque le fait reproché n'est pas constitutif d'infraction.

Comme il a été susmentionné, la décision du juge doit se baser sur des faits incontestables et incontestés dans l'application de la loi¹⁶⁸. Le doute doit profiter au prévenu ce qu'illustre l'adage « *in dubio pro reo* »¹⁶⁹. En cas de doute le prévenu ou accusé doit être relaxé ou acquitté¹⁷⁰, il en est de même lorsque les preuves établis ne démontrent pas l'imputation de l'acte au prévenu ou inculpé. Comme il a été vu dans la première partie de notre devoir cependant, la présomption de culpabilité prédomine dans la justice populaire, ce qui a pour

¹⁶⁵STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges, BOULOC Bernard, Procédure pénale, 23e édition, p.580

¹⁶⁶ Article 231 du Code de procédure pénale

¹⁶⁷ Article 60 du Code de procédure pénale

¹⁶⁸ Article 373 du Code de procédure pénale

¹⁶⁹VERNY Edouard, Procédure pénale, 3è édition, 2012, Dalloz p.21

¹⁷⁰ Article 453 du Code de procédure pénale

conséquence la mise en doute des décisions de libération du suspect ou d'abandon des poursuites.

2- Le discrédit des décisions de justice

Une décision de justice lorsqu'elle est définitive doit revêtir la valeur de la chose jugée. Les décisions en matière pénale doivent être opposables à tous et respectées par tous. Discréditer une décision de justice signifie c'est faire perdre l'estime qu'elle est censée inspirer. Le discrédit est un délit prévu et puni par l'article 226 du Code pénal. Il se manifeste par des actes, paroles ou des écrits qui sont faits publiquement. Le discrédit ne s'applique pas à la demande de révision d'une condamnation, qui est une voie de recours prévue par la loi, qui remet en cause une condamnation définitive. La demande de révision doit être appuyée par des faits nouveaux, moyens qui peuvent être des actes, des paroles ou écrits. Les commentaires purement technique, comme les commentaires juridiques, sont également exclus de la répression de l'article 226 précité. Les décisions de la justice étatique surtout les décisions pénales sont souvent considérées comme trop indulgentes envers le condamnés voire même, en cas de relaxe ou d'acquiescement outrageux, être l'œuvre de la corruption.

Le discrédit de décision de justice est une infraction de commission c'est aussi une infraction instantanée dont la tentative n'est pas punissable. Selon l'article précité : «... l'initiative de la poursuite appartient au procureur général près la cour d'appel... ». La juridiction peut en outre ordonner à ce que la décision condamnant le discrédit soit publiée aux frais du condamné. L'incompréhension des décisions de justice est aussi une manifestation de la non-effectivité de la présomption de connaissance de la loi.

Le discrédit des décisions de justice amplifie la suspicion de partialité de la justice, en cas d'acquiescement ou de relaxe.

B- La présomption de corruption

L'existence de la corruption au sein de la juridiction étatique notamment devant le tribunal répressif est le mobile déterminant invoqué par les partisans de la justice populaire illégale. La corruption modifie en effet le fondement légal de la décision de justice (1-), la corruption existe même nonobstant la lutte contre la corruption menée par l'Etat (2-).

1- Les modifications de la décision du juge

Comme il a été susmentionné la décision de la juridiction répressive doit être basée sur la loi et les preuves. La corruption peut cependant, entacher l'application de la loi. La corruption est définie comme un « Comportement pénalement incriminé par lequel sont sollicités, agréés ou reçus des offres, promesses, dons ou présents, à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers...¹⁷¹». La loi n°2004-030 sur la lutte contre la corruption a établi une liste des actes de corruptions ainsi que des infractions assimilées à la corruption. Elle a modifié et complété certains articles du Code pénal malgache, il en a été ainsi par exemple de la corruption passive et active¹⁷², du trafic d'influence¹⁷³ comme l'intervention de l'exécutif dénoncée par le président de syndicat des magistrats, ANDRIANJAFIMAHERY Alphonse¹⁷⁴. C'est par la corruption que s'installe la culture de l'impunité et que la criminalité surtout celle organisée est favorisée comme le remarque la Convention des nations unies sur la corruption, dans son préambule. L'existence de cette infraction est renforcée par la non-effectivité de la connaissance des lois pénales. C'est ainsi que le prononcé du motif de la décision de justice en fait et en droit, n'est pas suffisant pour lutter contre la corruption.

Il est à remarquer que l'indice de perception de la corruption à Madagascar, établie par Transparency international a été de 28 points sur 100 pour l'année 2014 ce qui place Madagascar au 133ème rang sur 174 pays, si l'année 2013, Madagascar se situait à la 127e place sur 177, le score de Madagascar a reculé ces dernières années¹⁷⁵. Sur 1046 cas de corruption reçue par le BIANCO, en 2011, 101 concernait la justice qui se situe ainsi à la troisième place ex aequo après les collectivités territoriales décentralisées et le service de la gendarmerie¹⁷⁶.

Si l'existence de la corruption au sein de la justice est le premier mobile des pratiquants et partisans de la justice populaire, l'application du *dina* n'échappe pas aussi à la corruption. Le tribunal de Farafangana a aussi été déjà saisi de plainte de corruption active fait par les *mpikabary* et les a condamnée, de même un roitelet ou *ampanjaka*, qui est un notable dans le

¹⁷¹ RAYMOND Guillien et Jean Vincent « Lexique des termes juridiques » p.192

¹⁷² Article 177 et 177.1 du Code pénal

¹⁷³ Article 179 du Code pénale

¹⁷⁴ www.inovaovao.com/spip.php?article12585

¹⁷⁵ www.madagascar-tribune.com/Madagascar-sombre-le-BIANCO-reste,20550

¹⁷⁶ Rapport annuel du Bianco année 2011 p.57

fokonolona, a aussi déjà été condamné (voir en annexe 1-1).Le *dina* servait aussi, à assurer l'impunité de ses dirigeants et de leur famille¹⁷⁷.

2- L'insatisfaction des résultats de la lutte contre la corruption

La lutte contre la corruption est nécessite des mesures de prévention ainsi que des mesures de répression. Les décisions nées de la corruption devraient être rectifiées par l'existence et l'utilisation des voies de recours pour un contrôle de légalité. Mais l'existence des voies de recours ne suffit pas à éradiquer l'existence de la corruption au sein de la justice. D'où la création de la loi sur la lutte contre la corruption ainsi que de cadres institutionnelles spécialisées dans la lutte contre cette infraction. De plus, l'Etat malgache en signant la Convention des nations unies sur la lutte contre la corruption, s'est engagé à prendre des mesures législatives et institutionnelles pour lutter contre ce fléau. C'est ainsi que la loi n°2004-030 a été adoptée pour aider la répression et la poursuite de la corruption.

Des institutions ont été également, mises en place par la loi n°2004-030. Il en été ainsi du Bureau indépendant anti-corruption ou BIANCO créé par le décret n° 2004-937 du 05 Octobre 2004.Ce bureau a une mission de prévention, de sensibilisation, de poursuite et d'enquête¹⁷⁸.La chaîne pénale anti-corruption a aussi été mise en place. Elle constitue un guichet unique judiciaire, pour le traitement des dossiers de corruption.

Malgré l'existence de la loi n°2004-030 et les cadres institutionnelles de lutte contre la corruption, la poursuite et la répression sont rendues difficile par le caractère occulte de la corruption, ce quia rend le rassemblement des preuves difficile voire impossible¹⁷⁹. Les condamnations pour corruption sont de ce fait, rares.

¹⁷⁷ FABIEN Son, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina*, p.15

¹⁷⁸ Article 22 de la loi n°2004-030

¹⁷⁹ Exposé des motifs de la loi n°2004-030

Chapitre II- L'insatisfaction des peines pénales en matière de réduction de la criminalité

La justice populaire du *fokonolona* ainsi que la justice populaire de la rue ont recours à des peines différentes et plus sévères que la justice étatique. Ce choix des peines se justifie par les reproches faites aux peines légales (Section I-) ; ce choix tend de plus en plus vers le recours à la peine de mort (Section I-).

Section I- Les reproches aux peines légales

Les pratiquants de la justice populaire du *fokonolona* ou celle de la rue reprochent le caractère trop indulgent des peines prononcées par les juridictions répressives étatiques (§1-) qui sont perçues comme inefficaces pour lutter contre la criminalité (§2-).

§1- Le caractère trop clément de la peine légale

Les peines prononcées par les tribunaux répressifs sont déterminées par la loi pénale. Elles doivent être proportionnelles à la nature de l'infraction (1-) et leur application nécessite une individualisation (2-).

A- La proportionnalité de la peine légale à la qualification de l'infraction

La sanction pénale est soumise au principe de légalité. Les peines prévues par la loi sont différentes selon la qualification de l'infraction en crime, délit ou contravention (1-), outre cette différence, la peine ne fait aucune discrimination (2-).

1- Les différentes peines légales

La loi a établi différentes catégories de peines selon la qualification de l'infraction. Pour les crimes, les peines sont citées par le Code pénal en ses articles 7 et 8. En matière de délits les peines pouvant être encourues sont prévues par les articles 9 du Code pénal. Le *dina* ainsi que la justice populaire de la rue ne distinguent pas les infractions selon qu'il s'agit d'un crime ou

d'un délit. Les peines de polices sont quant à elles, énoncées par l'article 464. A chaque infraction déterminée, prévue par le Code pénal, la loi établit également une fourchette de peine. La peine criminelle la plus grave est la peine de mort, la peine légale est principalement constituée de peines privatives de libertés, de peine d'amende.

Les peines applicable par la justice populaire du *fokonolona* sont contenues dans le *dina*. Dans les peines prévues par le *dina* cependant, aucune fourchette de peine n'est prévue selon la gravité de chaque acte. Le *dina* ne prévoit qu'une peine unique pour la violation d'une disposition déterminée.

En ce qui concerne la justice populaire de la rue, elle n'est soumise à aucune règle qui fixe à l'avance la peine applicable; ainsi elle ne distingue pas la peine applicable en matière de crime de la peine applicable au délit.

La loi tient compte de l'intention criminelle dans la qualification de l'infraction. La justice populaire ne prend pas aussi en compte l'intention criminelle de l'auteur de l'acte. Il en est ainsi de l'homicide involontaire¹⁸⁰, qui est une infraction non intentionnelle qualifiée de délit et de l'assassinat¹⁸¹ qui est un crime.

2- L'égalité de la peine

Le principe est que la loi prévoit une série de peine selon l'infraction non selon la personne. Aucune discrimination n'est faite entre les hommes et les femmes. Devant la justice populaire notamment celle de la rue, les faits montrent que la plupart des victimes sont des hommes et lorsqu'il s'agit d'homme, la sanction est beaucoup plus sévère. Des femmes ont aussi été victimes de la vindicte populaire du *fokonolona* ou de la rue. Envers les femmes, la sanction est souvent la commission de coups et blessures sans amputation ou mutilation, pouvant toutefois causer la mort comme le cas d'une femme accusée de sorcellerie, à Marohanta, dans le district de NosyVarika¹⁸². Le *dina* du *fokonolona* établit une peine unique pour une infraction, mais c'est dans l'application que réside la différence. Comme dans le *dina* tanilo, une femme, en application de ce *dina*, après être ligotée, n'a fait l'objet que d'une exposition au soleil au lieu de la décapitation ou l'immolation normalement prévue (voir en annexe 1-1).

¹⁸⁰ Article 319 du Code pénal

¹⁸¹ Article 296 du Code pénal

¹⁸² Le quotidien Ao raha, édition n°2845, Namoy ny ainy nodarohan'ny olona ilay vehivavy voalaza fa mpamosavy, du 17 février 2015 p.2

Le traitement infligé est en général moins sévère, pour les femmes. Cette distinction se fonde sur le fait que les femmes sont considérées dans la tradition malgache comme une « *fanaka malemy* ». De plus la majorité des malfaiteurs sont des hommes. En matière d'homicide en tout genre, sur 96 cas, 75 des personnes inculpées sont des hommes, et en matière de vol en tout genre, sur 272 personnes inculpées, 214 sont des hommes¹⁸³.

B- L'individualisation de la peine légale

Si dans la théorie, la peine légale est établie par infraction sous forme de fourchette, le magistrat doit déterminer la peine à appliquer en tenant compte de certaines dispositions légales sur la détermination de la peine (1-) et des circonstances qui ont entouré la commission de l'infraction (2-).

1- L'individualisation légale de la peine

La loi a prévue certains modes d'individualisation de la peine. Les excuses sont des circonstances ou qualités déterminées par la loi qui a pour effet de réduire la peine ou de ne pas prononcer la peine. L'excuse de provocation¹⁸⁴ a pour effet de réduire les peines normalement applicables. La provocation doit constituer un acte positif, c'est-à-dire des coups ou violences graves non des injures. En cas de provocation par exemple, la peine de mort, les travaux forcés à perpétuités et la déportation pourront être réduites à une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans. La qualité de mineur de l'auteur de l'infraction est aussi une excuse prévue par les textes notamment l'ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962. L'excuse atténuante de minorité est utilisée pour les enfants de plus de 13 ans, auteur d'une infraction si l'enfant en dessous de cet âge, bénéficie obligatoirement de l'irresponsabilité pénale. L'excuse absolutoire est une cause d'exemption de peine, elle est prévue dans des cas déterminés par la loi¹⁸⁵. Même si la personne est déclarée coupable, elle est dispensée d'exécuter la sanction pénale en cas d'excuse absolutoire.

L'état du casier judiciaire est aussi pris en considération dans la fixation de la peine. Le récidive aggrave aussi la peine normalement applicable jusqu'au dépassement de la peine

¹⁸³ Les statistiques du mois de janvier au mois de novembre 2014 des affaires traitées par les services centraux de la direction de la police judiciaire d'Antananarivo

¹⁸⁴ Articles 321 et suivants du Code pénale

¹⁸⁵ Articles 105 à 108, 138 et 213 du Code pénale

maximale, la personne en état de récidive est une personne qui a commis une seconde infraction après avoir commis une première pour laquelle elle a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive. Les peines de récidive sont prévues par les articles 56 à 58 du Code pénal. Le sursis ne modifie pas la peine normalement applicable. Il est prévu par les articles 569 et suivants du Code de procédure pénale malgache. Il a pour effet la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine d'amende ou d'emprisonnement.

2- La liberté d'appréciation du juge dans la détermination de la sanction

Les circonstances entourant la commission de l'infraction sont prises en compte pour déterminer la peine à prononcer. Les circonstances atténuantes sont des événements qui entourent la commission d'une infraction ou la qualité d'une personne auteur de celle-ci, laissés à l'appréciation du juge. Elles ont pour effet la réduction des peines, selon les articles 463 et 467 du Code pénale. Ainsi à la peine de mort pourra se substituer la peine de travaux forcés à temps ou à perpétuité, la peine correctionnelle ou contraventionnelle pourra être réduite de moitié par rapport au minimum légal. Les circonstances entourant la commission de l'infraction peuvent aussi constituer des causes d'aggravation des peines normalement applicables à une infraction. Comme les circonstances atténuantes, elles concernent à la qualité de l'auteur ou les événements entourant l'infraction.

Le mobile est aussi pris en considération dans la détermination de la sanction à prononcer. Le mobile est la raison qui a déterminé l'individu à commettre l'infraction. Dans les infractions intentionnelles, le mobile n'a aucun incident sur la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction, mais il exerce une influence sur la fixation de la peine à prononcer.

§2- L'inefficacité de la peine légale dans la lutte contre la criminalité

La peine n'est pas établie pour l'unique satisfaction de la population scandalisée par la commission de l'infraction¹⁸⁶. La peine assume plusieurs fonctions dont des fonctions qui lui sont reconnus traditionnellement (A-), mais elle prévoit également la récupération du délinquant (B-).

¹⁸⁶BOULOC Bernard, pénologie, exécution des sanctions adultes et mineurs, p.6

A- Les fonctions traditionnelles de la peine

La peine a traditionnellement, pour fonction de réparer le tort causé par l'infraction à la société (1-), mais elle doit aussi servir d'exemple pour empêcher la commission de nouvelle infraction par le délinquant lui-même, ainsi que par d'autres membres de la société (2-).

1- La réparation du mal causé à la société

La peine a une fonction rétributive. Autrefois, c'était la victime ou sa famille qui cherchait la compensation du préjudice qu'elle a subi, par l'exercice de la vengeance¹⁸⁷. Dans les droits anciens, le coupable devait racheter sa faute, ceci était notamment marqué par l'usage de sanction corporelle¹⁸⁸. Actuellement, la commission d'une infraction est perçue comme entraînant un trouble pour la société. La peine est considérée comme la contrepartie du mal subi par la société. La sanction doit être prononcée pour que la société puisse être compensée du mal qu'elle a subi. C'est ainsi que la peine est la rétribution du préjudice de la société, pour que l'ordre soit de nouveau rétabli. Dans cette perspective, la peine doit être proportionnelle au résultat de l'infraction. C'est selon cette conception que la population entendait que la peine soit toujours proportionnée au mal subi par la société, c'est-à-dire que la peine soit en fonction du résultat de l'acte, d'où l'insatisfaction des pratiquants et de la population en générale sur la peine prononcée par le tribunal.

Cependant le coupable doit aussi subir la peine comme un autre mal afin qu'il mesure sa faute. C'est ainsi qu'il est difficilement perçu par la population qu'il soit aussi tenu compte de l'intention criminelle dans la commission de l'infraction, par exemple que l'homicide involontaire est puni d'une peine délictuelle si le meurtre ou l'assassinat est puni de peine criminelle. La peine permet au condamné de comprendre l'étendue du préjudice qu'il a causé. Les personnes ayant une altération de la faculté mentale comme les enfants ou les déments sont exemptes de peine et condamnation. C'est dans cette seconde conception, que la peine est personnellement supportée par le condamné c'est-à-dire que la peine a un caractère afflictif. Le caractère rétributif de la peine se manifeste par une souffrance, pénibilité, un gêne, ou privation que le condamné doit ressentir comme les conséquences de son acte¹⁸⁹.

¹⁸⁷BOULOC Bernard, pénologie, exécution des sanctions adultes et mineurs, p.5

¹⁸⁸BOULOC Bernard, pénologie, exécution des sanctions adultes et mineurs,, p.5

¹⁸⁹BOULOC Bernard, pénologie, exécution des sanctions adultes et mineurs, p.5

Mais il a été constaté que le délinquant ne mesure pas forcément les conséquences de ces actes, l'amendement qu'il doit accomplir¹⁹⁰.

2- La fonction intimidatrice

La fonction intimidatrice de la peine signifie quant à elle que la peine prononcée doit avoir pour effet d'empêcher le condamné de récidiver, c'est la fonction d'intimidation spéciale de la peine. En plus la peine doit empêcher les autres personnes de commettre une infraction similaire ce qui signifie que la peine doit avoir une fonction d'intimidatrice générale. La peine doit donc réprimer l'infraction commise mais aussi prévenir la commission d'une nouvelle infraction par le condamné ou par une autre personne. La peine doit par conséquent servir d'exemple et de réflexion.

Le but d'intimidation générale de l'acte est déjà pris en compte par le législateur dans la détermination de la peine¹⁹¹. Dans l'ancien droit français, l'intimidation se manifestait par le recours à des châtements cruels. La peine devait par sa cruauté engendrer la crainte chez la population, cependant, il s'est avéré que le recours à des sanctions sévères n'a pas eu beaucoup d'effet sur la criminalité. Suite à cet échec du recours aux peines sévères, la doctrine s'est penchée en faveur de l'utilisation de peines modérées dans ce même but d'intimidation collective.

En ce qui concerne l'intimidation individuelle, pour la plupart des délinquants, la menace de la peine est bénéfique. Le retrait de certains droits après la libération a un effet efficace sur le retour du délinquant dans la société. La peine sévère est parfois requise pour certains délinquants pour éviter la récidive¹⁹².

B- Le redressement social du délinquant

L'usage de la peine en tant que simple punition du coupable d'une infraction s'est avéré insuffisant. Dans l'exécution de sa sanction, le coupable doit être préparé à son retour dans la société (1-), mais la fonction de redressement du délinquant peut être mise en échec par le milieu carcéral (2-).

¹⁹⁰DESPORTES Frédéric et le GUNEHEC Francis, Droit pénal général p.32

¹⁹¹BOULOC Bernard, pénologie, exécution des sanctions adultes et mineurs, p.6

¹⁹²BOULOC Bernard, pénologie, exécution des sanctions adultes et mineurs, p.7

1- La réinsertion sociale

La réadaptation ou réinsertion sociale est la fonction première de la peine, dans le droit pénal contemporain¹⁹³. La réadaptation est un moyen supplémentaire de corriger ou de redresser le délinquant, comme la fonction intimidatrice de la peine, la réinsertion sociale permet aussi de lutter contre la récidive¹⁹⁴.

Il s'agit ici d'amener le condamné à respecter les règles sociales. La réadaptation varie selon le cas du condamné. L'usage courant de mesure douce dans l'exécution de la peine, même si celle-ci est efficace en matière de prévention spéciale, réduirait l'intimidation collective. La doctrine de la défense sociale nouvelle estime que la réinsertion doit être utilisée pour la protection de la société¹⁹⁵.

La réinsertion sociale a pour but l'amélioration de l'individu, afin d'éviter que celui-ci ne récidive ou que son cas s'aggrave. L'organisation de la préparation à la réinsertion sociale, familiale et professionnelle des personnes détenues est prévue, par le décret n°2006-901 du 19 décembre 2006. Ce décret dispose que dans les établissements pénitentiaires, des éducateurs spécialisés soient mis en place pour préparer les individus incarcérés au retour à la vie sociale, Selon les articles 5 et suivants du décret précité, les détenus ont droit à de formations professionnelles, à un enseignement scolaire, au moins l'enseignement primaire. Ils ont droit à l'exercice d'activités socioculturelles, à l'exercice d'activités sportives. Ces différentes activités sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement. Un droit de travailler est de même reconnu, en droit malgache, à certains détenus aux termes des articles 104 et suivants du décret n°2006-015 du 17 février 2006 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire.

2- Les effets néfastes du milieu carcéral

La détention dans un établissement pénitentiaire est la peine la plus utilisée. Les catégories d'infraction, la contravention incluse prévoient l'emprisonnement ou la détention dans une prison. A Madagascar, il existe 82 prisons réparties sur le territoire national.

¹⁹³BOULOC Bernard, pénologie, exécution des sanctions adultes et mineurs, p.6

¹⁹⁴BOULOC Bernard, pénologie, exécution des sanctions adultes et mineurs, p.7

¹⁹⁵BOULOC Bernard, pénologie, exécution des sanctions adultes et mineurs, 8

Le milieu carcéral est cependant nocif à la délinquance. Les établissements pénitentiaires se divisent en cinq catégories selon les textes¹⁹⁶, si le ministère de justice en dénombre trois catégories¹⁹⁷. La répartition des condamnés est effectuée selon la gravité de l'infraction, qui leur est imputée. La maison de force de Tsiafahy est principalement réservée pour les personnes qui ont fait l'objet de condamnation définitive à la peine de mort. Les maisons centrales sont placées dans le ressort de chaque Tribunal de première instance et les maisons de sûreté sont mises en place dans les zones plus enclavées¹⁹⁸. Cette promiscuité entre les délinquants est renforcée par la surpopulation carcérale. Les autorités ont estimé à 193% en 2012 le taux d'occupation carcérale, si la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture ou FIACAT et l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture ou l'ACAT ont fait une estimation de 610% pour la même année. Les personnes maintenues en détention préventive ne sont pas toujours séparées des personnes condamnées¹⁹⁹. En raison de la concentration de délinquant dans les centres de détention, l'établissement pénitentiaire est appelée « école de la récidive »²⁰⁰. La peine de privation de liberté, qui constitue la majorité des peines appliquées comme il a été précité, ne remplit ainsi que partiellement la fonction d'amendement de la peine.

Section II- L'élimination définitive du délinquant

L'élimination du délinquant est utilisée pour des crimes qui ne semblaient ne pouvoir être amendé, ou lorsque la réadaptation du délinquant était un échec et que le délinquant paraissait irrécupérable²⁰¹. La peine d'élimination définitive du délinquant existe encore dans le droit malgache (§1-), c'est la peine que la justice populaire aspire souvent à appliquer (§2-).

¹⁹⁶ Article 6 décret n° 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire

¹⁹⁷ Rapport final de février 2014 sur l'Examen périodique universel de Madagascar dans la lutte contre la torture et peine de mort p.9

¹⁹⁸ Rapport final de février 2014 sur l'Examen périodique universel de Madagascar dans la lutte contre la torture et peine de mort p.9

¹⁹⁹ Rapport final de février 2014 sur l'Examen périodique universel de Madagascar dans la lutte contre la torture et peine de mort p.9

²⁰⁰ DESPORTES Frédéric et le GUNEHEC Francis, Droit pénal général, p.31

²⁰¹ BOULOC Bernard, pénologie, exécution des sanctions adultes et mineurs, p.9

§1- L'élimination définitive du délinquant dans le droit malgache

Le Code pénal malgache prévoit deux formes différentes d'élimination définitive du délinquant (A-). Dans la pratique par contre, l'élimination définitive du délinquant, tend à disparaître, dans le droit malgache (B-).

A- Les formes d'élimination définitive du délinquant

Dans le domaine répressif, L'élimination du délinquant peut se manifester par son exclusion perpétuelle de la société (1-), elle peut aussi consister en l'élimination physique de la personne du condamné (2-).

1- Les peines perpétuelles

Les peines criminelles sont les peines encourues pour la commission des infractions les plus graves. Les peines de privation de liberté en matière criminelle peuvent être de durée temporaire ou perpétuelle. Le Code pénal malgache prévoit diverses formes de privations perpétuelles de liberté. Il en est ainsi de la peine de travaux forcés à perpétuité²⁰² et la peine de la déportation²⁰³. Dans ces peines, le condamné est mis en marge de la société, étant placé dans une maison de force. L'individu est empêché de nuire définitivement à la société, par son exclusion perpétuelle.

Le condamné à la peine de travaux forcés est soumis au travail les plus pénibles²⁰⁴. La nature des travaux n'a pas été précisée par la loi. La déportation quant à elle consiste en la détention perpétuelle du condamné dans un lieu de, déterminé par la loi ou à défaut dans une maison de force²⁰⁵.

Les condamnés à de peine perpétuelle sont maintenus dans les maisons de force²⁰⁶. Ils sont exclus de la société par la marginalisation. A la différence de la peine de mort, les condamnés perpétuels ne sont qu'écartés de la société et leur retour est toujours possible.

²⁰² Article 7 du Code pénal

²⁰³ Article 17 du Code pénal

²⁰⁴ Article 15 du Code pénal

²⁰⁵ Article 17 du Code pénal

²⁰⁶ Article 8 décret n° 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire

2- La peine de mort

La peine de mort consiste en une élimination physique du délinquant. La peine de mort a déjà existé pendant la monarchie. Par exemple, pendant le règne d'Andrianampoinimerina, douze crimes étaient passibles de la peine capitale²⁰⁷. Pendant la monarchie, les atteintes au pouvoir royal étaient notamment passibles de la peine capitale.

Dans le code pénal actuel, la peine de mort est prévue en cas de crime les plus grave comme l'assassinat²⁰⁸ ou mais également les crimes contre les autorités étatiques comme la trahison²⁰⁹. La peine de mort est encore incluse dans la législation malgache actuelle. En effet, aucune loi sur l'abolition de la peine de mort n'a pas encore été adoptée.

L'article 12 prescrit que la personne condamnée à mort sera fusillé. Lorsque la personne condamnée à mort est une femme enceinte, son exécution ne pourra avoir lieu qu'après sa délivrance. L'exécution aura lieu dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire désigné par l'arrêt de condamnation parmi une liste déterminée par arrêté du ministre de la justice, devant une assemblée restreinte²¹⁰. La peine de mort est encore prononcée par les juridictions étatiques; jusqu'en juillet 2011, le nombre de personnes condamnées à mort se chiffrait à 56 personnes, dont 23 sont détenues à la maison de force de Tsiafahy, les autres étant réparties sur les Maisons centrales du reste du pays comme les maisons de sûreté comme à Bealanana ou Mahabo. Si l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture Madagascar estime que le nombre de personnes condamnées à la peine capitale, est supérieur à ce chiffre donné par le ministère de la justice, ce désaccord résulte de la commutation de la peine de mort en la peine de travaux forcés à perpétuités.

B- L'état de la peine perpétuelle dans le droit malgache

Dans le domaine répressif actuel, l'élimination définitive existe encore, dans la pratique, son existence est restée sur le plan théorique, en raison de l'exercice de la grâce (1-) et par la reconnaissance du droit à la vie (2-).

²⁰⁷ NJARA Ernest avec la collaboration de BETOMBO Benjamin, Essai sur l'histoire du droit malgache, p.10

²⁰⁸ Article 296 du Code pénal

²⁰⁹ Article 76 du Code pénal

²¹⁰ Article 549 du Code de procédure pénale

1- L'existence de la remise de la peine

Dans la pratique, l'exclusion définitive se trouve transformé en une peine de privation temporaire de liberté, par l'exercice fréquente de la grâce qui, à Madagascar, a lieu en chaque début d'année. La grâce est l'acte juridique, qui a pour effet la dispense totale ou partielle de l'exécution de la peine²¹¹. La grâce est de la prérogative du président de la république²¹². La demande de grâce n'est soumise à aucune forme particulière. Le chef de l'Etat juge de l'opportunité de la grâce c'est à dire que le chef de l'Etat décide librement de l'octroi de la grâce. La grâce peut être individuelle, dans ce cas elle ne profite qu'à une personne déterminée comme elle peut être collective, en 2014, environ 200 détenus criminels de la maison de force de Tsiafahy, ont bénéficié de la grâce présidentielle²¹³. En ce qui concerne l'exécution de la peine de mort. La grâce doit être obligatoirement demandée avant cette exécution. La peine de mort ne peut être exécutée que si le condamné n'a pas bénéficié de la grâce L'exécution de la peine de mort ne pourra avoir lieu qu'après refus de la grâce présidentielle²¹⁴. Même si aucun recours en grâce n'a pas été fait, l'exécution sera d'office, suspendue²¹⁵.

La peine de travaux forcés perpétuels peut aussi être écourtée par la libération conditionnelle, prévue par les articles 574 et suivants du Code de procédure pénale. La liberté conditionnelle est arrêtée par le ministre de la justice. Le bénéficiaire de la grâce doit avoir fait preuve d'une bonne conduite et pour la peine de travaux forcés à perpétuités, celui qui a exécuté 15 années de temps de preuves. La peine de privation de liberté perpétuelle est ainsi inappliquée dans la pratique²¹⁶. Dans ce cas, même si le condamné est mis en marge de la société, étant placé dans une maison de force, la marginalisation n'est au final que temporaire.

2- Le droit à la vie

Le droit à la vie a été premièrement défini comme le droit de ne pas être tué, qui est à l'origine la prohibition de l'acte de l'homicide, une version reprise dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est aussi une garantie contre les exécutions sommaires comme le lynchage. Le droit à la vie est un droit fondamental prévu par différents textes. Il est

²¹¹ Article 601 du Code de procédure pénale

²¹² Article 58 de la Constitution

²¹³ www.midi-madagasikara.mg/societe/2014/07/10/remise-peine-277-detenus-liberes-antanimora/

²¹⁴ Article 549 du Code de procédure pénale

²¹⁵ Article 16 du décret du 5 mars 1927 modifié par le décret du 2 août 1939

²¹⁶ BOULOC Bernard, pénologie, exécution des sanctions adultes et mineurs, p.9

prévu dans l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ce droit a ensuite été repris par le pacte international sur le droit civil et politique ratifié par Madagascar. Le droit à la vie est aussi prévu par la Constitution malgache de 2010, en son article 08 : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de vie... » Le 24 septembre 2012, Madagascar a également signé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au pacte international sur le droit civil et politique. La dernière exécution à Madagascar remonte à 1958, pendant la période coloniale. Madagascar est ainsi parti des pays considéré comme « abolitionniste de facto ». En 2006, un projet de loi en faveur de l'abolition a été soumis aux parlementaires, mais une grande partie de la population et la majorité des parlementaires estimait que le maintien de la peine de mort dans la législation malgache aide à lutter contre l'insécurité par son effet dissuasif même si des députés élus dans le sud du pays sont favorables à la réhabilitation de la peine de mort à cause de la recrudescence du vol de bovidé²¹⁷.

§2- La tendance vers l'usage de la peine de mort

La peine de mort est souvent invoquée pour son effet intimidateur. A travers, l'étude de la justice populaire du fokonolona, il semblerait que cet effet intimidateur est discutable (A-) ce qui a pour effet d'aggraver le caractère irréparable de cette peine (B-).

A- La contestation de l'effet dissuasif de la peine de mort

La justice populaire du fokonolona semble être la première forme de justice populaire. L'usage de la peine de mort dans le dina semble au premier abord, efficace (1-), mais son efficacité est en fait, contestable (2-).

1- L'étude de l'efficacité de dina sévère en comparaison de dina légal

Depuis l'avènement de l'indépendance, les dina ont prévu des peines de plus en plus sévère. La peine capitale a été de plus en plus utilisée principalement pour les vols de bovidés. La justice populaire de la rue, quant à elle, recourt souvent à l'élimination physique du délinquant. Les *dina* illégaux, sont caractérisés par de sanction sévères et souvent corporelles,

²¹⁷Rapport final présenté le mois de février 2014, sur l'examen périodique universel de Madagascar dans la lutte contre la torture et peine de mort, p.10

ils peuvent ainsi refléter l'impact de la sévérité des sanctions sur la criminalité, par exemple, le *dinan'ny menavozo* a entraîné la quasi-disparition du vol de bovidés, de même le *dinan'ny fandriampahalemana* région Ihosy, en vigueur en 1990, a entraîné une réduction importante du nombre de cas de vols de bovidés, le nombre de vol de bovidés s'élevait à 247 sur 1526 infractions en 1988 contre 29 vol de bœufs sur 580 infractions en 1993²¹⁸.

Le *dina tsy mipoly* est appliqué au début 2009, avant d'être homologué en mai 2011, à Antsalova. La sanction prévue par le *dina* consistait en la réinsertion des malfaiteurs sans poursuite judiciaire. Le *dina tsy mipoly*, malgré sa sanction assez douce, a eu cependant un effet assez satisfaisant en matière de résultat car si, en 2010, le nombre de vol de bovidés s'élevait à 217 cas, le vol simple à 159 cas et le meurtre à 40 cas, en 2011 le nombre de vol de bovidés est descendu à 96 cas, le nombre de cas de vol simple à 89 cas et les cas de meurtre à 32 cas²¹⁹.

2- Les controverses sur l'efficacité de la peine de mort

Plusieurs raisons influencent sur l'efficacité des *dina* instituant la peine capitale. Le *dina* semble à première vue, être efficace. Lors de l'écoute du *fokonolona* sur le *dinan'ny tanilo*, le *fokonolona* avoue cependant que le *dina* n'a plus l'effectivité d'autrefois, à cause de la corruption. La fréquente mise en place du tribunal populaire entraîne aussi le délaissement de l'agriculture qui est l'activité de subsistance des villageois (voir en annexe 1-2).

Le *dinan'ny Sakaraha* relatif à l'acheminement, le gardiennage de troupeaux de bœufs et la répression du vol de bovidés, est l'un des premiers *dina*, vers 1970. Son application a été étendue aux provinces limitrophes et pourtant les vols se sont multipliés depuis 1971 ce qui a nécessité l'intervention des autorités qui ont lancé l'opération *Ikalamavony* en 1974 dans les provinces de Mahajanga, d'Antananarivo, de Fianarantsoa et de Tuléar. Divers *dina* sont apparus comme le *dinan'ny rabotiaka* suivi du *dina zaman'i Sety*, les *zama* qui sont des jeunes munis de sortilège magique sensé les protéger du fer et des balles et ils ont pour mission de protéger le village contre les *dahalo*. Mais l'insécurité rurale a subsisté ce qui a fait augmenter le nombre de *dina* adoptés, malgré la reprise des opérations militaires de 1986 à 1989, opérations qui se sont faites de plus en plus violentes, mais d'après le Professeur Hery

²¹⁸ FABIENSON, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : *Dina*, p.17

²¹⁹ Rapport d'enquête du quotidien Taratra du 04 /09/12, p.2

Rasamoelina²²⁰, ce sont surtout les tournées du Président de l'époque, le Professeur Zafy Albert, durant lesquelles il a écouté la population, qui ont réduit l'insécurité rurale. Pendant ce temps, les controverses nées de l'application du *dina* sont telles qu'en 1997, les maires des districts de Betroka ont demandé la cessation de l'application des *dina* en vigueur dans la région contre leur démission, dans d'autres régions, des *mpiray dina* ont failli s'entretuer, l'arrêt de l'application du *dinan'ny rabotiaka* a été demandé par les paysans qui l'ont conçu eux-mêmes, et qui de ce fait, veulent opter pour un « détachement autonome de sécurité avec la présence de militaires ». Le début prometteur du *dinan'ny Melaky* s'est transformé en un abus de pouvoir²²¹, de la part des responsables de ce *dina* ce qui a entraîné l'abrogation de ce *dina*²²².

L'efficacité de l'existence du tribunal populaire du fokonolona sur la criminalité, ainsi que de la peine de mort, sont de ce fait, discutables. Même si l'efficacité ne fait pas toujours l'unanimité mais le gouvernement a choisi de faire la promotion de ces conventions.

B- Le caractère irréparable de l'élimination physique

L'élimination définitive du coupable a un caractère irrémédiable, ceci est aggravé par l'établissement ultérieure de l'innocence du condamné (1-), la réparation de la peine de mort est de plus incomplète (2-).

1- L'établissement de l'innocence

Devant la juridiction étatique, la décision de la juridiction répressive revêtue du caractère définitive peut être révisée. La révision n'est possible qu'en matière de condamnation pour crime ou délit²²³. La révision de la décision est possible, lorsque des pièces établissent qu'il n'y a pas eu de victime, dans un cas d'homicide ou lorsque deux personnes font l'objet de condamnations inconciliables, portant sur les mêmes faits. La révision de la décision peut également être demandée dans le cas où l'un des témoins entendus contre le prévenu ou accusé aura été condamné pour faux témoignage, après le prononcé de la décision définitive.

²²⁰ Le journal, L'observateur, n°1199 du lundi 06 Octobre 2014, Insécurité, heurs et malheurs du *dina*, p.03

²²¹ Rapport d'enquête du quotidien Taratra du 04 /09/12 p.3

²²² www.lagazette-dgi.com/index.php?option=com_content&view=article&id=38243:dinani-Melaky--karohinny-fitsarana-mafy-i-fohara-fa-namono-olona&catid=49:newsflash&Itemid=61

²²³ Article 544 du Code de procédure pénale

La révision est aussi possible lorsque des pièces ou faits inconnus pendant le débat tendent à prouver l'innocence de la personne condamnée²²⁴. Comme il a été étudié dans la première partie de notre devoir, des dénonciations abusives, des carences en investigation entachent la procédure devant la justice populaire. La décision de cette forme de justice peut ainsi sérieusement faire l'objet d'une demande de révision.

La demande de révision appartient au ministre de la justice, au condamné ou à son représentant légal, en cas de décès du condamné, la demande pourra être faite par son conjoint, ses enfants ou parents, ou successeurs ou son mandataire²²⁵.

Puisque la justice populaire répressive, n'est pas une juridiction reconnue par la loi, la condamnation effectuée par cette forme de justice n'est pas par conséquent reconnue. Les personnes condamnées par cette forme de justice sont ainsi encore innocentes selon la loi, même si la population est convaincue de sa culpabilité. Comme l'acte à l'origine de l'élimination définitive de l'individu peut constituer une infraction, la justice étatique peut procéder à une poursuite. L'action publique s'éteint cependant par le décès du délinquant²²⁶. Puisque la justice populaire est constitutive de plusieurs infractions, dans la poursuite de ces infractions suite au plainte de la famille de la victime ou à la saisine d'office du ministère public, en vertu du trouble causé à l'ordre public, une poursuite peut être ouverte. Par exemple, 17 personnes ont été mises sous détention préventive dans l'affaire de vindicte populaire qui a eu lieu à Mananara Avaratra, province de Toamasina, le 28 février 2015²²⁷.

L'innocence ou la participation de la victime de la justice populaire à l'infraction qui lui est imputée, peut ainsi être établie lors de l'enquête pour la poursuite des participants à la justice populaire.

2- L'insuffisance de la réparation

La peine de mort se caractérise par son caractère irréparable, mais lorsque la peine a déjà été exécutée, ces effets peuvent être partiellement limités notamment par le rétablissement de la mémoire du condamné.

²²⁴ Article 75 de la loi n°61-013

²²⁵ Article 75 de la loi n°61-013

²²⁶ Article 2 du Code de procédure pénale

²²⁷ Le quotidien, L'express de Madagascar, n°6075, du 11 mars 2015, Toamasina, Dix-sept personnes détenues pour vindicte populaire, p.9

La révision a pour effet d'annulée la décision, en cas d'annulation de la décision, la personne qui a été condamnée ou si cette personne est décédée, son conjoint, descendants ou ascendants peut demander des dommages et intérêts à la charge de l'Etat ou à la charge de la partie civile, du dénonciateur ou du faux témoin, lorsque le recours a été dirigé contre celui-ci²²⁸. Comme la décision de condamnation a été prononcée par la justice populaire, les dommages et intérêts peuvent être demandés aux participants directs à l'exécution de la sanction prononcée par cette justice.

La condamnation prononcée par la justice populaire constitue l'imputation d'un fait à la personne du condamné. Outre la poursuite des infractions qui composent la mise en place de la justice populaire, le recours en diffamation également possible. La diffamation est prévue et punie par la loi du 21 décembre 1990. Elle se définit comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ; l'allégation est le fait de reprendre, de répéter ou de reproduire des propos ou écrits contenant l'imputation d'un fait à une personne²²⁹, même si la source de l'information n'est pas citée; l'objet de l'imputation dans la diffamation porte sur un fait, c'est-à-dire que l'exactitude ou la fausseté de l'allégation peut être prouvée. Que l'existence de l'imputation soit établie ou non, l'infraction de diffamation est constituée par l'atteinte à l'honneur d'autrui. La diffamation est constituée que les faits allégués soit précis ou que l'allégation soit sous forme dubitative mais qu'à travers ces allégations, la personne visée, même si elle n'est pas expressément nommée, puisse être reconnue à travers les propos, les descriptions faites²³⁰.

²²⁸ Article 78 de la loi n°61-013

²²⁹ Arrêt de la chambre criminelle du 5 janvier 1950, bulletin n°2

²³⁰ RAKOTOMANANA Honoré, traité de droit pénal, p 123

CONCLUSION

La justice populaire répressive est caractérisée par la participation de la population en tant qu'assemblée ou en tant que juré. A Madagascar, la justice populaire illégale existe encore malgré la loi n°2001-004 qui rend possible l'établissement d'une justice populaire du *fokonolona* conforme aux lois. Cette justice populaire illégale se manifeste soit en une justice plus ou moins organisée à travers la justice populaire du *fokonolona* établie par un *dina* non conforme à la loi ou en une justice purement impulsive, à travers la justice populaire de la rue. Dans les deux cas, la procédure est négligée, la présomption de culpabilité, sans moyen de défense, prédomine augmentant ainsi considérablement le risque d'erreur dans le jugement, sans que les participants à la justice populaire en tiennent compte. La justice populaire est une exécution successive de différentes infractions que ce soit dans les moyens de répression utilisés ou dans l'existence même de cette justice, des différentes violations de la loi que les pratiquants et partisans de la justice populaire louent ce qui a pour effet, le recul de l'Etat de droit.

Les pratiquants et partisans tentent de justifier leurs actes par les défaillances de l'Etat. Cette défaillance se manifeste dans le maintien de la sécurité et la protection des personnes et des biens à travers les forces de l'ordre. La poursuite et condamnation des auteurs de l'infraction par la juridiction répressive sont aussi remises en cause. Les forces de l'ordre et la justice ont perdu la confiance d'un grand nombre de la population, sans que ses entités puissent être remplacées efficacement. Les pratiquants de la justice populaire invoquent en plus que les peines trop clémentes prononcées par la juridiction répressive n'est pas apte à réduire la criminalité contrairement aux peines sévères qu'elle prononce, alors que le lien entre les peines sévères et la réduction n'a pas encore été établi.

Alors qu'en matière de lutte contre la criminalité, la criminologie considère que l'accroissement de la criminalité n'est pas seulement dû à l'affaiblissement de l'intimidation collective, celui-ci dépend de différents facteurs, dans les pays en voie de développement, la criminalité est en fonction de l'histoire, de la situation politique, économie, mœurs, coutumes, religion et progrès technique, l'économie qui, selon la criminologie, est étroitement liée à l'évolution des infractions contre les biens²³¹. La juridiction étatique répressive tient une place importante dans la lutte contre la criminalité puisqu'elle matérialise le droit de punir. Face

²³¹ Raymond Gassin, Criminologie, p.272

aux critiques et discrédit dont elle fait l'objet, quelles devraient être les mesures prises par la juridiction répressive pour regagner la confiance de la population?

Les principales abréviations

ACAT : action des chrétiens pour l'abolition de la torture

ACMIL : académie militaire

BIANCO : Bureau indépendant anti-corruption

Emmoreg: état-major mixte opérationnel de la région

FIACAT : fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture

FIGN : Force d'Intervention de la Gendarmerie Nationale

GSIS : Groupe de sécurité et d'intervention spéciale

JIRAMA : jiro sy rano malagasy

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	i
SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	3
Partie I- La manifestation de la justice populaire à Madagascar	6
Chapitre I- Les spécificités des deux formes de justices populaires	7
Section I- La justice populaire du <i>fokonolona</i>	7
§1- La saisine du tribunal populaire du <i>fokonolona</i> par la violation du <i>dina</i>	8
A-La nature juridique du <i>dina</i>	8
1-Un accord entre un groupement de personne	8
2-Le <i>dina</i> en tant que règlement locale	9
B-L'intervention du <i>dina</i> dans le domaine répressive.....	10
1-L'histoire du <i>dina</i>	10
2-L'adaptation du <i>dina</i> à la réalité locale	12
§2- La constitution du tribunal populaire par le <i>fokonolona</i>	13
A-La composition et fonctionnement de la justice populaire du <i>fokonolona</i>	13
1-L'assemblée du <i>fokonolona</i>	13
2-Les jurés du tribunal populaire	14
B-La compétence territoriale	15
1-La compétence territoriale déterminée par le <i>dina</i>	15
2-Le risque de conflit	16
Section II- La justice populaire de la rue	16
§1- L'apparition de cette forme de justice	17
A-Les infractions objets courants de la justice populaire de la rue	17
1-La qualification des infractions à l'origine de la justice populaire	17
2-Les caractéristiques des infractions pouvant saisir la justice populaire de la rue	18
B-De nouveaux actes répréhensibles par la justice populaire de la rue	19
1-Le non-respect de certains droits du travail	19
2-Des prestations insatisfaisantes fournies par les services publics	20
§2-Le fonctionnement de cette forme de justice.....	21
A-Les jurés de la justice populaire de la rue.....	21
1-Les jurés autoproclamés	21
2-Le lien entre les jurés	22

B-Le fonctionnement de la justice populaire de la rue	23
1-L'absence de règle préfixé	23
2-La gratuité de la justice populaire.....	24
3-La localisation de la justice populaire de la rue	24
Chapitre II- les points communs à la justice populaire :	26
Section I- De la suspicion à la condamnation.....	26
§1- Le début de la poursuite	26
A-Le déclenchement de la poursuite	26
1-La plainte de la victime	26
2-La dénonciation par les tiers	28
B-La décision de poursuite	29
1-Le titulaire de la poursuite	29
2-Le relâchement de l'examen de la recevabilité de la poursuite	30
3-Les risques de dénonciations abusives	31
§2- Le manque d'instruction	31
1-La notion de crime ou délit flagrant.....	32
2-La constatation de la flagrance	33
B-Les autres modes de recherche de preuve.....	33
1-La rareté des investigations	33
2-Le résultat d'enquête des autorités.....	35
§3- Une procédure déséquilibrée.....	35
A-La violation des droits de la défense	35
1-Dans la préparation de la défense	36
2-Le monopole de la plaidoirie par l'accusation	36
B-La condamnation systématique.....	37
1-La dépendance et partialité des jurés.....	37
2-La rapidité de la procédure	38
3-La présomption de culpabilité.....	39
Section II- La commission d'infractions successives.....	39
§1- Dans les moyens de répression.....	40
A-Le contenu de la répression.....	40
1-Les coups et blessures et assassinat	40
2-Les autres formes de sanction prévues par le <i>dina</i>	41
3-Les autres peines utilisées par la justice populaire.....	41

B-L'extension de la répression	42
1-La responsabilité collective dans le <i>dina</i>	42
2-La responsabilité sujette à débordement dans la justice populaire de la rue	43
C-Le préalable à l'application de la répression.....	44
1-Le choix de la répression	44
2-Les personnes en charge d'exécuter la sanction	45
§2- Les infractions contenues dans l'existence de la justice populaire	46
A-Les usurpations de fonction.....	46
1-L'absence de titre	46
2-L'exécution de la fonction publique.....	46
B-Les troubles à l'ordre public.....	47
1-L'attroupement	47
2-L'apologie de la commission d'une infraction	48
Partie II- Les mobiles des pratiquants de la justice populaire.....	50
Chapitre I- Les faiblesses de l'Etat dans ses responsabilités	51
Section I- Dans la lutte contre l'insécurité	51
§1- La fonction des forces de l'ordre.....	52
A-Les agents des forces de l'ordre	52
1-La composition des forces de l'ordre	52
2-Le rapport entre les forces de l'ordre	53
B-Le manque de confiance en la force de l'ordre	54
1-Le non-respect des disciplines	54
2-L'implication dans des infractions.....	55
§1- La protection des personnes et des biens.....	56
A-La manifestation de la protection.....	56
1-La prévention de l'insécurité.....	56
2-L'intervention pour le rétablissement de la sécurité.....	57
B-L'insuffisance de la protection	58
1-Le retard des interventions	58
2-L'insatisfaction sur l'efficacité des interventions.....	59
Section II- La poursuite des participants à une infraction.....	61
§1- L'exercice du droit de punir	61
A-L'évolution du droit de punir	61
1-La reconnaissance traditionnelle du droit de punir au <i>fokonolona</i>	61

2-L'affirmation du pouvoir régalién de l'Etat	63
B-Le principe de l'égalité	63
1-La manifestation du principe	63
2-La présomption de connaissance de la loi	64
§2- L'ébranlement de la confiance en la justice répressive étatique.....	65
A-L'incompréhension des décisions de la justice	65
1-Les décisions de fin de poursuite, de relaxe et d'acquittement, la libération de l'inculpé	66
2-Le discrédit des décisions de justice	67
B-La présomption de corruption	67
1-Les modifications de la décision du juge.....	68
2-L'insatisfaction des résultats de la lutte contre la corruption	69
Chapitre II- L'insatisfaction des peines pénales en matière de réduction de la criminalité	70
Section I- Les reproches aux peines légales	70
§1- Le caractère trop clément de la peine légale	70
A-La proportionnalité de la peine légale à la qualification de l'infraction	70
1-Les différentes peines légales	70
2-L'égalité de la peine	71
B-L'individualisation de la peine légale	72
1-L'individualisation légale de la peine	72
2-La liberté d'appréciation du juge dans la détermination de la sanction	73
§2- L'inefficacité de la peine légale dans la lutte contre la criminalité	73
A-Les fonctions traditionnelles de la peine	74
1-La réparation du mal causé à la société.....	74
2-La fonction intimidatrice	75
B-Le redressement social du délinquant	75
1-La réinsertion sociale	76
2-Les effets néfastes du milieu carcéral	76
Section II- L'élimination définitive du délinquant	77
§1- L'élimination définitive du délinquant dans le droit malgache.....	78
A-Les formes d'élimination définitive du délinquant.....	78
1-Les peines perpétuelles.....	78
2-La peine de mort	79
B-L'état de la peine perpétuelle dans le droit malgache	79
1-L'existence de la remise de la peine	80

2-Le droit à la vie	80
§2- La tendance vers l'usage de la peine de mort.....	81
A-La contestation de l'effet dissuasif de la peine de mort.....	81
1-L'étude de l'efficacité de dina sévère en comparaison de dina légal	81
2-Les controverses sur l'efficacité de la peine de mort	82
B-Le caractère irréparable de l'élimination physique	83
1-L'établissement de l'innocence.....	83
2-L'insuffisance de la réparation	84
CONCLUSION	86
Les principales abréviations	88
Table des matières	89
Bibliographie.....	94
Annexes	100
ANNEXE 1: FABIEN Son, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : Dina, annexe 11,	100
1-Informations recueillies sur la réalité du dina.....	100
2-Compte rendu de la réunion du 16 février 1999, du groupe de travail avec le fokonolona et les responsables du dinan'ny tanilo	101
ANNEXE 2: Facebook: Groupe Fitsaram-bahoaka	102

Bibliographie

I- Les Ouvrages

A- Ouvrages généraux

- BARBERGER Cécile, Droit pénal, édition la découverte 1997, 122p
- DESPORTES Frédéric et Francis le GUNEHEC, Le nouveau droit pénal, tome I, 7^e édition, édition Economica année 2000, 975p.
- DESPORTES Frédéric et le GUNEHEC Francis, Droit pénal général, ouvrage à jour au 15 septembre 2003, 10^e édition Economica, 1055p
- PRADEL Jean, Droit pénal général, 17^{ème} édition 2008/2009 CUJAS 836p

B- Ouvrages spéciaux

- BOULOC Bernard, pénologie, exécution des sanctions adultes et mineurs, 2^e édition 1998, 445p.
- BOULOC Bernard, CARTIER Marie-Elizabeth, COEURET Alain, Hubert, DELMAS-MARTY Mireille, FORTIS Elisabeth, FRANCILLON Jacques, Régis de GOUTTES, Michel van de KERCHOVE, LAZERGES Christine, MANACORDA Stefano, MASSE Michel, PROTHAIS Alain, RENUCCI Jean-François, SALAS Denis, La place du droit pénal dans la société contemporaine , 1^{ère} édition, année 2000, Thème et commentaires Dalloz, 192p.
- GUINCHARD Serge, CHAINAIS Cécile, Constantin S., DELICOSTOPOULOS Ioannis S., DOUCHY-OUDOT Mélina, FERRAND Frédérique, LAGARDE Xavier, MAGNIER Véronique, FABRI Hélène Ruiz, SINOPOLI Laurence, SOREL Jean-Marc, , Droit processuel droit commun et droit comparé du procès équitable , 5^{ème} édition, précis Dalloz, année 2009, 1307p.
- IMBIKI Analet, le FOKONOLONA et le DINA Institutions traditionnelles modernisées au service de la sécurité publique et de la justice populaire à Madagascar, édition Jurid'ika 2011 p 193
- LARGUIER Jean, Procédure pénale, 19^e édition, mémentos, édition 2003, Dalloz, 283p.
- LEVASSEUR Georges, Droit pénal général et procédure pénal, Sirey 1996 p.

- NJARA Ernest avec la collaboration de BETOMBO Benjamin, Essai sur l'histoire du droit malgache, édition Juri'ika 2014, 190p
- PRADEL Jean et CORTENS Geert, Droit pénal européen, 2è édition, précis Dalloz, 609p.
- RAKOTOMANANA Honoré, traité de droit pénal, jurid'ika, 1è édition 2013 p.606
- RAKOTOMANGA Georges, Fokonolona et droit de propriété, fofifa 1977, 179 p
- RAYMOND Gassin, Criminologie, 5è édition 2003, précis Dalloz 740p.
- RAYMOND Guillien et VINCENT Jean, Lexique des termes juridiques, 16è édition 2007, 698p
- STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges, BOULOC Bernard, Procédure pénale, 23è édition, 2012, 1102p.
- VERNY Edouard, Procédure pénale, 3è édition, 2012, Dalloz, 302 p

II- Les législations

A-Internationales

- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
- La convention des nations unies sur la lutte contre la corruption
- La convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption
-

B- Nationales

- La Constitution malgache de 2010
- La loi organique n° 2007-039 du 14 janvier 2008 relative au conseil supérieur de la magistrature J.O. n°3173 du 19/03/2008 p.1201
- Ordonnance N° 2005-005 du 22 mars 2006portant loi organique relative au statut de la magistrature (J.O. n° 3020 du 25/03/2006 p.1848)
- Code pénal malgache
- Code de procédure pénal malgache mis à jour en 2009
- Loi organique n° 2007-039 du 14 janvier 2008 relative au conseil supérieur de la magistrature (J.O. n° 3173 du 19/03/2008 p. 1201)
- Loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique (J.O. n° 2746 du 19.11.2001, p. 3047)

- Loi n° 61-013 du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême (J.O. n° 178 du 29.07.61 p.1266)
- Décret n° 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire (J.O. n° 3 035 du 26/03/07, p. 3419 à 3435)
- Décret n° 2005-710 du 25 octobre 2005 portant Code de déontologie des magistrats (J.O. n° 3 173 du 19 mars 2008, p.1195-1200)
- Loi n°2008-008 du 25 juin 2008 sur la lutte contre la torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- La loi n°2004-030 sur la lutte contre la corruption J.O du 16 septembre 2004 (édition spéciale)
- Loi n°90-031 du 21 décembre 1990sur la communication (JO n° 2038 du 31.12.90 p. 2673 ; Errata : J.O. du 18.02.91, p. 240 ; Errata : J.O. n°2047 du 18.02.91, p. 240)
- Loi n° 61- 013 du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême (J.O. n° 178 du 29.07.61 p.1266 ; Errata : J.O. n° 182 du 26.08.61 p.1468)
- décret n° 63-253 du 19 mai 1963 portant réglementation du service de la gendarmerie
- Décret n° 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire J.O. n° 3035 du 05/06/2006 p.3419)
- Décret n ° 2006-901 du 19 décembre 2006 portant organisation de la préparation à la réinsertion sociale, familiale et professionnelle des personnes détenues. (J.O. n° 3102 du 23/04/2007 p.2810)
- décret n°96-174du 18 mars 1996portant code de déontologie de la police nationale
- du décret n° 63-253du 19 mai 1963 portant règlement sur le service de la gendarmerie
- arrêté n° 24.480/2012 Portant Code de Conduite de la Police Nationale.

III- Les Rapports et études

- RAZANABAHINY Victorine, Le dina son opportunité ou non dans la conservation de la nature, mémoire C.A.P.E.N 207p.
- FABIEN Son, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : Dina, rapport de stage du 22 février au 19 avril 2000 pour l'ENMG 66p.
- Rapport des activités du Service Central Antigang durant le premier trimestre de l'année 2011, source Police des mineurs et des mœurs
- Rapport annuel d'activité annuelle 2012 du Service Provinciale de la Police Judiciaire d'Antananarivo

- Statistiques de l'année 2013, des affaires traitées par les Services centraux de la Direction de la Police judiciaire de l'ex-faritany d'Antananarivo, source Police des mineurs et des mœurs
- Statistiques du mois de janvier au novembre 2014 des affaires traitées par les Services centraux de la Direction de la Police judiciaire d'Antananarivo, source Police des mineurs et des mœurs
- Rapport annuel du Bianco année 2011 p.98
- Rapport final de février 2014 sur l'Examen périodique universel de Madagascar dans la lutte contre la torture et peine de mort
- Rapport du colloque international du 7 décembre 2012, tenu à Trente en Italie, sur la, La justice populaire dans l'Europe de Sattelzeit (1750-1870) approches historiographiques et perspectives de recherche
- Rapport annuel du Bianco année 2011, 99p
- Le médiateur défenseur du peuple, rapport annuel 2011, 82p.
- Politique générale de l'Etat présentée en mai 2014
- Rapport d'enquête du quotidien Taratra du 04 /09/12, 5p.

IV- Les articles de journaux

- Le quotidien, Taratra, n°3034, du 08 mars 2014, Ambalamanasa Toamasina, Ramatoa niharan'ny fitsaram-bahoaka fa nangala-jaza, 12p.
- Le quotidien, Taratra, n° 3064 du 5 avril 2014, Novonoiny ny vadiny dia navelany teo an-tokotany, 12p.
- Le journal, L'observateur, n°1199 du 06 Octobre 2014, Insécurité, heurs et malheurs du dina, 16p.
- Le quotidien, La vérité, n°1950, du 29 novembre 2014, Application du dina Andranovory, Un voleur de zébu exécuté à coup de sagaie, 16p.
- Le quotidien, Madagascar laza, n°3031 du mardi 6 décembre 2014, Fitsaram-bahoaka tao BorizinyVovao, Ambenana mafy ny fonja sy ny fitsarana, 16p.
- Le quotidien, la vérité, n°1970 du 20 décembre 2014, Anosibe nodarohan'ny olona ilay mpanendaka voasambotra, 16p.
- Le quotidien, Midi Madagascar, édition n°9528 du 22 décembre 2014, Soarano : Roalahy milaza ho voadonan'ny fiara, maka vola sy mandrahoana, 44p.

- Le quotidien, Madagascar Laza, n°3037 du 23 décembre 2014, olan'ny delestazy any Toamasina, 16p.
- Le quotidien, Madagascar Laza, n°3039 du 26 décembre 2014, Tezitra ny mponina saika niharan'ny fitsaram-bahoaka ireo navanon-doza, p.16
- Le quotidien, Aoraha, n°2845 du mardi 17 février 2015, Fitsarambahoaka, Namoy ny ainy nodarohan'ny olona ilay vehivavy voalaza fa mpamosavy, 12p.
 - Le quotidien, L'express de Madagascar, n°6075, du 11 mars 2015, Toamasina, Dix-sept personnes détenues pour vindicte populaire, 30p.
 - Le quotidien, Taratra, n°3290 du 5 janvier 2015, delestazy tao Toamasina, Lehilahy iray maty voadaroky ny mpitandro filaminana 12p
 - Le quotidien, Aoraha, n°2809 du 7 janvier 2015, Savorovoro tany Toamasina, Polisy iray nilaza fa nodarohan'ny Emmo-Reg, p.2

V- Webographie

- www.policenationale.gov.mg/?page_id=682
- Facebook: groupe Fitsaram-bahoaka
- www.madatopinfo.com/?p=3314 publié le 23 décembre 2014
- www.gazetyavylavitra.wordpress.com/2011/11/22/behoririka-sinoa-mamono-mpiasa-malagasy/gazetyadaladala
- www.lagazette-dgi.com/index.php?option=com_content&view=article&id=31823:ambaniala-itaosy-tsy-voasakanny-gsis-ny-hatezeram-bahoaka&catid=49:news_flash&Itemid=111
- www.lagazette-dgi.com/index.php?option=com_content&view=article&id=44357:mahanoro--olona-roa-no-matinny-fitsaram-bahoaka
- www.lagazette-dgi.com/index.php?option=com_content&view=article&id=38243:dinani-melaky--karohinny-fitsarana-mafy-i-fohara-fa-namono-olona&catid=49:newsflash&Itemid=61
- www.lagazette-dgi.com/index.php?option=com_content&view=article&id=31823:ambaniala-itaosy-tsy-voasakanny-gsis-ny-hatezeram-bahoaka&catid=49:news_flash&Itemid=111
- www.sobika.mg/forums/actualites/monde/teratany-vahiny-nandratra-gasy-teny-analakely
- www.laverite.mg/index.php?option=com_alphacontent&view=alphacontent&Itemid=47&limitstart=250

- www.laverite.mg/index.php?option=com_alphacontent&view=alphacontent&Itemid=47&limitstart=250
- www.lexpressmada.com/blog/actualites/ambilobe-le-bourreau-dun-operateur-brule-vif-4002
- www.madagascar-tribune.com/Morondava-a-feu-et-a-sang,20574
- www.matin.mg/?p=2462
- www.matin.mg/?p=2122
- www.midi-madagasikara.mg/faits-divers/2015/02/07/fandrobana-vola-amina-miliara-zandary-telo-avy-ao-aminny-gsis-nosamborinny-service-anti-gang/
- www.midi-madagasikara.mg/societe/2014/07/10/remise-peine-277-detenus-liberes-antanimora/
- www.midi-madagasikara.mg/faits-divers/2015/03/03/ambohimanarina-hala-jaza-saika-raikitra-indray-ny-fitsaram-bahoaka/
- www.midi-madagasikara.mg/faits-divers/2014/10/11/fitsaram-bahoaka-nahafaty-olona-lehilahy-iray-sy-vehivavy-telo-nalefa-any-am-ponja/
- www.lanation.mg/article.php?id=17880
- www.lanation.mg/article.php?id=576
- www.lanation.mg/article.php?id=7731
- www.lanation.mg/article.php?id=6883
- www.madagate.com/politique-madagascar/dossier/4697-madagascar-pnd-belle-recitation-de-jean-ravelonarivo-en-malagasy.html 21_02_15PGE
- www.lesoir.be/602392/article/actualite/monde/2014-07-17/au-moins-60-condamnes-mort-par-erreur-aux-etats-unis
- www.inovaovao.com/spip.php?article12585

Annexes

ANNEXE 1: FABIEN Son, Réflexion sur un mode de régulation sociale original : Dina, annexe 11,

1- Informations recueillies sur la réalité du dina

Depuis le mois de janvier 1999, il y a eu environ 20 exécutions ; le Fokonolona ne pratique plus l'exécution consistant à trancher la gorge du condamné car le sang gicle de partout et il a peur du « Tsiny » ou du « Tody » il a été constaté que certains bourreaux sont devenus fous ; il est à souligner que toute personne prise en flagrant délit de crime peut être condamnée à mort et c'est le père lui-même du coupable qui lui tranche la gorge sinon il encourt la peine de mort, s'il s'y refuse ; Le mode d'exécution de la peine a changé par la suite ; il consiste par exemple à fourrer le condamné dans une soubique que l'on coud ensuite et on le noie dans l'eau jusqu'à ce que mort s'ensuive, ou bien on le met entre deux planches et les jeunes dansent sur ces planches jusqu'à ce que mort s'ensuive ; Il y a aussi le « misotro vokaka » qui est une sorte d'ordalie moyennageuse ; Il consiste à boire un peu d'eau mélangée à des restes mortels. Si la personne ne boit pas, c'est qu'il est coupable ; Les morts font l'objet d'une vénération de la part des Antaisaka, et ils n'oseraient jamais boire l'eau s'ils étaient coupables car les morts les poursuivraient éternellement et ils n'auraient pas de repos ; d'ailleurs une des punitions les plus graves qu'ils redoutent terriblement est le fait de ne pas entrer au « Kibory » ; On remarque également dans le Dina le « banissement » ou l'exclusion de l'Antaisaka de la société ; lors de nos discussions ; les Antaisaka auraient souhaité une proposition de loi là-dessus ; Une personne a été récemment brûlée au marché de Farafangana mais les autorités ont pu intervenir à temps.

D'après les explications, si le dina a bien marché à ses débuts, il y a eu une certaine accalmie des crimes et du banditisme, il a fait par la suite l'objet de beaucoup de malversations de la part des « Mpikabary » et des principaux responsables de l'application du Dina.

En effet, dès qu'il y a crime, les responsables du crime corrompent le Mpikabary afin que ce dernier ne leur impute pas la responsabilité du crime. Le Mpikabary qui fait à la fois office de Ministère Public, d'avocat, de juge est un personnage très important et redouté par le foko Antaisaka ; il a d'ailleurs sa part de bovidés pour chaque litige qui est jugé. Par la suite, les inculpés ont corrompu ces Mpikabary (environ 500.000fmg plus un bovidé ou deux bovidés) quand il s'agit d'un crime possible de la peine de mort. Quand une personne est exposée au soleil, pieds et poings liés, cette personne peut mourir asphyxiée car les nœuds sont tellement serrés que le sang cesse de circuler mais moyennant de l'argent, on peut desserrer les liens.

Récemment, une vieille femme a été ligotée sur la place publique et exposée au soleil . Mais la gendarmerie ayant été alertée à temps par la télévision-mparitra la femme a été libérée ; Actuellement, le responsable de la télévision en redoute les conséquences.

Le Tribunal de Farafangana déjà été saisi de plaintes concernant l'extorsion de fonds fait par les mpikabary et les a condamné ; Un roitelet ou « ampanjaka » a déjà aussi été condamné, il a été ensuite destitué par le fokonolona. Il existe quand même la peur de l'autorité de la part de ce dernier ; aussi cache-t-il beaucoup de ^{ses} actes et n'en signale le sous-préfet de Vangaindrano, qu'un mois après (c'est ce que ce dernier nous a confié).

RPD

2- Compte rendu de la réunion du 16 février 1999, du groupe de travail avec le fokonolona et les responsables du dinan'ny tanilo

- 3 -

-Le Fokonolona reconnaît que le Dina n'a plus d'effectivité comme avant, car.

1°- Certains ont profité du Dina à cause du « Gofa » (corruption)

2°- [« nous n'avons plus le temps de vaquer à nos champs » on nous convoque tout le temps pour nous réunir et « juger ».]

3°- « Mijaly izahay vahoaka ». (notre peuple souffre)

-Les solutions suivantes ont été proposées .

Renforcement de la sécurité des personnes et des biens .

-Transformation des postes avancés en brigade, dotation de BLU ou de postes de radio aux Gendarmeries

- Création d'un Tribunal à Vangaindrano

- Réfection des pistes existantes pour un meilleur respect des Droits de l'Homme et pour le décollage économique de la région.

- Lutte contre la corruption

- Réfection des prisons. (prison de Vangaindrano).et si possible, réfection des prisons existantes et construction de prisons dans les points chauds, Vondrozo, Befotaka.

- Facilitation de l'accès du justiciable à la justice.

Le Fokonolona nous a assuré que si toutes ces conditions sont remplies, le Dina serait peut être aboli.

Nos constatations sont les suivantes :

En fait, il s'agit d'un peuple malheureux qui se sent délaissé et qui ne cesse de s'appauvrir

D'un côté, il redoute la corruption au sein de la « Justice », de l'autre, il est également pressé par le « Mpikabary » ; son économie est nettement en déclin.

En outre, d'après les informations que nous avons recueillies, le Mpikabary de connivence avec des autorités, voire des députés, se partagent le « Gofa » ; ces derniers n'ont aucunement intérêt à ce que le Dina disparaisse.

Le Dina semble être l'objet de manipulations politiques ; pour plus de transparence, le groupe de travail prie le Gouvernement de poursuivre des tractations directes avec les responsables et le Fokonolona assujetti au Dina car après notre visite, ce dernier est enclin à abandonner le Dina ; Nous leur avons assuré du fait que le Gouvernement mène un combat contre la corruption et qu'une loi contre la corruption est actuellement en gestation ; outre les solutions proposées, les recommandations sont les suivantes :

Cette région devrait faire l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, notamment du Ministère de l'Intérieur, le Ministère des Forces Armées et du Ministère de la Justice en prenant par exemple les mesures suivantes :

- Opérations sur le banditisme et les vols de bœufs par les Forces Armées.

ANNEXE 2: Facebook: Groupe Fitsaram-bahoaka

193 membres crée le 11 octobre 2013 ·

Manaona ianareo !!! Ny pagetsika dia sady fanabeazana ny olona mba hiray hina, hifam-piaro ary hitaky amin'ny Fanjakana fa mba hevero ny fahorian'nyvahoaka, tokony handray andraikitra izy ireo.

Ity page ity ihany koa indrindra indrindra dia tsy """"""mamporisika"""""" ary """"""TSY mankasitraka"""""" ny hanala ain'olona tanteraka, na nisy nahavanin-doza tahakan'ny inona taiza na toy inona satria tsy antsika olom-belona ny aina fa an'Andriamanitra irery.

Azo atao ny manala ny fo ara...

9 octobre 2013 ·

Satria tsy antsika olom-belonany "AINA" ... ny Fitsaram-bahoaka ihany koa dia tsy voatery handoro olona, na hanala ny ain'olona foana fa kosa azo atao ny mampitondra faisana tanteraka ilay mpangalatra na ilay nahavanon-doza, betsaka mantsy ny fampijaliana azo atao ary ny fampijaliana ihany koa no ahatonga azy hanafatra ny fara sy dimby tsy hanao asa maloto intsony (Toy ny natao teto Antananarivo fotoana lasa izay : notsindronina fanjaitra ny loany).

Tsy misy maharatsy ny fitsaram-bahoaka araka izany satria misy amintsika ny tsy manaiky ilay famonoana olona mivantana na izaho mpanoratra eto ihany koa aza.

9 octobre 2013 ·

Miarahaba antsika vahoaka mijaly tsyfidiny tsymisy fandriam-pahalemana, hitsakitsahina ny zo mahaolom-belona vokatrin'ny fitiavam-bolan'ireo tsivalahara mpanimba firenena. Ataovy eo amin'ny murny sary misy ny fitsaram-bahoaka hitanao teny ho eny. Ho elavelona anie ny fitsaram-bahoaka rehefa tsy handray ny andraikiny ny tompon'andraikitra ka hampitsahatra ny kolikoly isankarazany fa io no tena anton'izao rehetra izao.